

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 14°, 16°, 19°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Prospectus des plans de bourses d'études

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 janvier 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Stéphanie Camirand
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Le 25 novembre 2011

Avis de consultation des ACVM

Prospectus des plans de bourses d'études

Modification du projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement et la nouvelle Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études, et des modifications corrélatives* (deuxième publication)

et

Avis de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 60 jours une version révisée du projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « projet de règlement »), qui comprend des modifications à l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 ») et à la nouvelle *Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études* (la « nouvelle annexe »). Nous proposons également des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (la « modification de l'instruction »). Le projet de règlement et la modification de l'instruction sont appelés ci-après les « textes réglementaires ».

Les textes réglementaires visent à rehausser la qualité de l'information que les plans de bourses d'études se doivent de fournir dans le prospectus grâce à une nouvelle annexe tenant compte des caractéristiques particulières aux plans de bourses d'études. Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Nous savons que bon nombre d'investisseurs comprennent difficilement les caractéristiques de ces plans et leur complexité. Avec la nouvelle annexe, les plans de bourses d'études devraient fournir aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage simple et accessible et dans un format comparable afin de les aider à prendre des décisions d'investissement plus éclairées.

Les textes réglementaires ont été publiés une première fois pour consultation le 24 mars 2010 (le « projet de 2010 »). Après avoir étudié les 13 mémoires reçus et reconsidéré le projet de 2010, nous y avons apporté de nouvelles modifications.

Les textes réglementaires et les documents connexes sont publiés avec le présent avis. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent également y être joints.

Annexe A : Modèle de sommaire du plan

Annexe B : Résumé des changements apportés au projet de 2010

Annexe C : Résumé des commentaires sur le projet de 2010

Contexte

Les obligations d'information relatives au prospectus des plans de bourses d'études sont actuellement prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement »), plus particulièrement à l'*Annexe 41-101A2*. Le règlement entré en vigueur en mars 2008 introduisait l'*Annexe 41-101A2*, qui porte sur un nouveau prospectus pour tous les fonds d'investissement, à l'exception de ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »).

Même si l'Annexe 41-101A2 était mieux adaptée aux plans de bourses d'études que les versions antérieures, de nombreux aspects qui y sont traités ne sont pas applicables à ces plans. Nous avons donc donné à ces derniers la possibilité de changer l'information à fournir dans l'Annexe 41-101A2 pour mieux tenir compte des aspects qui leurs sont propres¹.

Or, bien que les caractéristiques propres aux plans de bourses d'études soient désormais rendues publiques dans le prospectus, elles ne sont pas communiquées de façon uniforme. Bon nombre d'investisseurs ont donc de la difficulté à trouver et à comprendre les renseignements essentiels sur les plans de bourses d'études et à comparer les différents plans. L'information fournie n'étant pas aussi pertinente ou pas communiquée aussi efficacement, certains investisseurs comprennent difficilement les résultats possibles et les risques associés à ces plans.

Grâce à la mise en œuvre d'une annexe adaptée aux plans de bourses d'études, l'information fournie aux investisseurs devrait être plus compréhensible et d'une plus grande utilité pour prendre des décisions d'investissement éclairées. On trouvera, sur le site Web des divers membres des ACVM, des renseignements supplémentaires sur le contexte entourant l'élaboration des textes réglementaires et sur leur objet dans l'avis publié le 24 mars 2010 relatif au projet de 2010.

Résumé des obligations prévues par les textes réglementaires

Les textes réglementaires prévoient que les plans de bourses d'études établissent leur prospectus conformément à la nouvelle annexe, qui comporte quatre parties :

- Partie A : le sommaire du plan;
- Partie B : une description générale des plans de bourses d'études et des caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus;
- Partie C : une description des caractéristiques propres à chaque plan offert au moyen du prospectus;
- Partie D : une description de l'organisation et de la gestion du plan de bourses d'études.

Conformément à la nouvelle annexe, les plans de bourses d'études doivent utiliser les rubriques et les titres prévus de façon à ce que l'information figurant dans le prospectus soit présentée dans un ordre logique pour les investisseurs et qu'il leur soit facile de comparer les différents plans.

Le sommaire du plan est l'élément central de la nouvelle annexe. Rédigé en langage simple, il prend la forme de questions et de réponses afin d'aider les investisseurs à trouver plus facilement les renseignements essentiels sur les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un investissement dans les titres du plan de bourses d'études. Pour que les investisseurs accèdent facilement au sommaire du plan, il doit être relié indépendamment du reste du prospectus et placé devant. Un modèle de sommaire du plan établi conformément aux textes réglementaires est reproduit à l'Annexe A.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le projet de 2010 a suscité des commentaires de la part de participants du secteur et de groupes d'investisseurs. Nombre d'intervenants ont exprimé leur appui à l'égard de l'objectif général du projet, soit de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et efficace. Plusieurs intervenants, en particulier des émetteurs de plans de bourses d'études, ont commenté la nouvelle annexe dans le détail. Nous avons étudié tous les commentaires reçus et remercions les intervenants de leur participation.

¹ Se reporter au paragraphe 7 des instructions générales de l'Annexe 41-101A2.

Un sommaire des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, est joint au présent avis à titre d'Annexe C.

Résumé des changements apportés au projet initial

Après étude des commentaires reçus, nous proposons certaines modifications aux textes réglementaires, surtout à la nouvelle annexe. Étant donné l'ampleur des modifications, nous publions ces textes pour une deuxième consultation. Se reporter à l'Annexe B pour une description des principaux changements apportés au projet de 2010.

Modifications locales

Le cas échéant, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre des textes réglementaires. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Chaque autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières concernée publiera les modifications proposées séparément dans son territoire. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règlements d'un territoire en particulier et les obligations en matière de publication qui le concerne sont publiés avec le présent avis dans le territoire en question.

Il est possible que certains territoires ne puissent mettre en œuvre le projet de règlement qu'au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Consultation

Nous invitons les intéressés à nous faire parvenir leurs commentaires sur les textes réglementaires.

Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **24 janvier 2012**. Veuillez transmettre votre mémoire électroniquement en format Word pour Windows. Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Stéphanie Camirand
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Christopher Bent
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-204-4958
Courriel : cbent@osc.gov.on.ca

Pei-Ching Huang
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8264
Courriel : phuang@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8118
Courriel : dmckall@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : Wendy.Morgan@nbsc-cvmnb.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5393
Courriel : pottiec@gov.ns.ca

Le 25 novembre 2011

Annexe A

Modèle de sommaire du plan

Sommaire du plan

Plan de bourses d'études collectif ABC

Gestionnaire de fonds d'investissement : Régimes d'épargne-études
ABC Inc.

Le 30 juin 201X

Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir toute l'information souhaitée. Veuillez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous vous retrouverez avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.**

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études collectif?

Le plan de bourses d'études collectif est conçu pour vous aider à épargner en vue des études de votre enfant. Le plan est un régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant inscrit entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour adhérer à un REEE, vous avez besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

En investissant dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ces revenus et les fonds provenant de vos subventions sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourrez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance.

À qui le plan est-il destiné?

Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui sont relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux pages ●.

Dans quoi le plan investit-il?

Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti (CPG), des créances hypothécaires et des obligations. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.

Comment cotiser?

Vous pouvez souscrire une ou plusieurs parts du plan en versant soit une cotisation unique, soit des cotisations annuelles ou mensuelles. Ces parts représentent votre participation au plan.

Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations.

De quelle façon les paiements sont-ils effectués?

Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés à votre enfant. Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études. Il doit toutefois fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles.

Les PAE sont imposables pour l'enfant. En tant qu'étudiant, votre enfant paiera peu d'impôt, voire aucun, sur les PAE.

Quels sont les risques?

Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit.

Plans auxquels on a mis fin avant l'échéance

Sur les cinq dernières dates d'échéance, une moyenne de ● % des plans faisant partie du Plan de bourses d'études collectif ABC ne sont pas arrivés à échéance.

Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte :

- 1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.** Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan de votre part ou de la nôtre plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et vos subventions seront remboursées au gouvernement.
- 2. Vous omettez de verser des cotisations.** Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s’offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s’appliquent et des frais sont exigés. Selon l’option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de 24 mois, nous pourrions résilier votre plan.

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes :

- **La date d’échéance, pour effectuer des changements**
Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu’à la date d’échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d’échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s’appliquent et des frais sont exigés.
- **Le 1^{er} août, pour les PAE**
Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} août précédant ses deuxième, troisième et quatrième années d’études admissibles afin de recevoir un paiement pour l’année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n’est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple, les formations en apprentissage, les études à temps partiel et les programmes coopératifs ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s’appliquent et des frais sont exigés. Selon l’option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et vos subventions.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s’il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l’année suivante. Les reports sont accordés à notre discrétion.

Combien cela coûte-t-il?

Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés.

Autres frais
D’autres frais sont exigés si vous effectuez des changements à votre plan. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la page ●.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent le montant de votre placement.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais de souscription	<ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ par part • La totalité de vos cotisations servent à acquitter ces frais jusqu’à ce que la moitié soit remboursée 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s’agit d’une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. • Comme les frais sont déduits de vos cotisations jusqu’au paiement complet, vos cotisations ne sont pas

	<ul style="list-style-type: none"> • La moitié de chaque cotisation sert à rembourser ces frais jusqu'au paiement complet 	entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • 3,50 \$ par année pour une cotisation unique • 6,50 \$ par année pour des cotisations annuelles • 10,00 \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent au traitement des cotisations.
Prime d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • 0,15 \$ pour chaque tranche de 10,00 \$ de cotisation jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans • Aucune prime pour les cotisations uniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale. • Vous êtes couvert si vous avez entre 18 et 64 ans et que vous versez des cotisations mensuelles ou annuelles. • Les investisseurs de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec, sont tenus de souscrire cette assurance.

Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais
Frais administratifs	0,5 % par année (en sus des taxes applicables)	Ils servent à l'administration du plan.
Frais de gestion de portefeuille	0,02 à 0,315 de 1 % par année	Ils servent à la gestion des placements du plan.
Honoraires du dépositaire	0,015 de 1 % par année pour la première tranche de 300 millions de dollars d'actifs et 0,010 de 1 % sur les actifs excédant 300 millions de dollars	Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.
Comité d'examen indépendant	68 500 \$ pour 201X	Il s'agit de la rémunération versée aux membres du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les conflits d'intérêts que lui présente le gestionnaire de fonds d'investissement.

Y a-t-il des garanties?

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant. À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Renseignements Pour obtenir plus de renseignements, contactez les Régimes d'épargne-études ABC ou votre représentant :

Régimes d'épargne-études ABC inc. Numéro de téléphone : 416-555-1111
123, rue Principale Numéro sans frais : 1-800-555-2222
Toronto (Ontario) M1A 2B3 Courriel : serviceclient@plansabc.ca

www.regimesabc.ca

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2010

La présente annexe décrit les principales modifications que nous avons apportées au projet de 2010. Un grand nombre des changements décrits brièvement ci-dessous découlent de commentaires selon lesquels les obligations d'information prévues dans la nouvelle annexe faisaient double emploi. Nous avons surtout modifié la partie B de la nouvelle annexe afin de prévoir plus précisément les renseignements d'ordre général qui doivent être donnés sur les plans de bourses d'études et l'information à fournir par les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen d'un prospectus, ainsi que la partie C, dans ce cas pour exiger de l'information propre à chaque plan de bourses d'études, comme le prévoit la structure globale de la nouvelle annexe, qui comporte des parties distinctes.

Des émetteurs de plans de bourses d'études ont indiqué que certaines des obligations d'information du projet de 2010 rallongeraient le prospectus sans pour autant que les investisseurs en tirent un bénéfice. Nous avons revu ces obligations et, s'il y avait lieu, nous avons simplifié l'information à fournir prévue par le projet de 2010.

Modifications proposées au règlement et nouvelle modification de l'instruction

Paragraphe 3 de l'article 3A.3 du règlement

- Nous avons levé l'obligation prévue au sous-paragraphe *f* de rédiger le sommaire du plan à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. Toutefois, le sommaire du plan doit toujours être rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Nous proposons d'ajouter, dans l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, des indications similaires à celles portant sur l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectifs (OPC) classiques qui figurent dans l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
- Dans le sous-paragraphe *g*, nous avons fait passer de trois à quatre le nombre maximal de pages que peut avoir le sommaire du plan.

Nouvel article 3A.5 du règlement

- Nous avons ajouté l'obligation pour les plans de bourses d'études de transmettre le prospectus du plan et tout document intégré par renvoi dans celui-ci, sans frais et sur demande, dans les trois jours suivant la réception de la demande. Cette obligation est similaire à celle s'appliquant aux documents intégrés par renvoi par les OPC prévue par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Modifications proposées à la nouvelle annexe

Nouvelle instruction générale

- Nous avons ajouté l'instruction générale 10 afin de préciser que si les mentions prévues à la nouvelle annexe ne conviennent pas, elles peuvent être modifiées pour tenir compte des caractéristiques du plan de bourses d'études. Par exemple, si la mention convient à un plan collectif mais non à un plan individuel ou familial, il est possible de modifier au besoin pour que le prospectus rende compte avec exactitude du plan individuel ou familial.

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Rubrique 1.3 – *Sommaire du plan de bourses d'études [insérer le type de plan de bourses d'études ou la désignation]* (maintenant les rubriques 1 à 11 de la partie A)

- Nous avons modifié la formulation de la mention prescrite au paragraphe 8 de cette rubrique (maintenant le paragraphe 1 de la rubrique 8) afin de tenir davantage compte des risques.

- Nous avons remplacé l'obligation d'indiquer le « taux d'abandon », prévue au paragraphe 9 de cette rubrique, par un nouveau paragraphe 2 à la rubrique 8. Le paragraphe 9 exigeait du plan de bourses d'études collectif qu'il présente le taux d'abandon moyen pour l'ensemble des souscripteurs au cours des 10 dernières années. Cette donnée aurait servi à établir le pourcentage de souscripteurs qui auraient quitté le plan pendant la durée normale d'un placement dans ce plan.

Au lieu du taux d'abandon, nous avons introduit l'obligation d'indiquer le pourcentage en moyenne des plans qui ne sont pas arrivés à échéance, en fonction des cohortes dont le plan est arrivé à échéance au cours des cinq dernières années. Nous estimons que cette dernière mesure est plus facile à établir parce que le plan de bourses d'études collectif doit simplement fixer un « pourcentage de plans d'une cohorte qui ne sont pas arrivés à échéance » à la date d'échéance de chacune des cinq dernières cohortes dont les plans sont arrivés à échéance. Nous estimons que cette information donnera aux investisseurs une indication de la proportion de plans qui ne sont pas arrivés à échéance.

- Nous avons levé l'obligation, prévue au paragraphe 10 de cette rubrique, d'indiquer le pourcentage des plans dont les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE.

- Nous avons modifié le tableau du paragraphe 11 de cette rubrique (maintenant la rubrique 9) pour autoriser la présentation des coûts de la couverture d'assurance dans le cas où le souscripteur est tenu de payer des primes d'assurance déduites de la somme qu'il investit dans le plan de bourses d'études.

- Nous avons supprimé l'obligation, prévue au paragraphe 11 de cette rubrique, d'indiquer le montant en dollars des frais qui auraient été déduits de la somme précise investie dans le plan de bourses d'études.

- Nous avons ajouté, dans le paragraphe 12 de cette rubrique (maintenant la rubrique 10), une mention obligatoire semblable à celle que doivent inclure les OPC en vertu du Règlement 81-101 et visant à informer les investisseurs que les placements ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Partie B – Information d'ordre général

Rubrique 6.1 – *Caractéristiques communes des plans* et nouvelle rubrique 5.3 – *Liste des plans de bourses d'études offerts*

- Nous avons retiré le tableau figurant à cette rubrique, qui exigeait la présentation des principales caractéristiques de chacun des plans de bourses d'études offerts au moyen d'un prospectus combiné, étant donné que le détail de chaque plan sera donné à la partie C.

- Nous avons remplacé le tableau requis à cette rubrique par l'obligation, prévue à la nouvelle rubrique 5.3, de préciser qu'il existe des différences entre certaines des principales caractéristiques des plans de bourses d'études gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissement (par exemple, les critères d'adhésion et les exigences en matière de cotisations).

Nouvelle rubrique 6.1 – Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études

- Nous avons ajouté l'obligation de fournir une description du fonctionnement du ou des plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE. La description ne doit pas dépasser une page.

Nouvelle rubrique 6.4 – Subventions

- Nous avons remplacé le paragraphe 3 de la rubrique 13.1 par cette nouvelle rubrique afin de permettre la présentation d'information précise sur les subventions gouvernementales. Cette information ne doit pas dépasser deux pages.

- Nous avons retiré l'obligation de fournir de l'information sur les subventions gouvernementales sous forme de tableau; le plan de bourses d'études peut toutefois recourir à ce type de présentation s'il le souhaite.

Nouvelle rubrique 6.6 – Services supplémentaires

- Nous avons modifié la rubrique 11 (maintenant la nouvelle rubrique 6.6) pour exiger la présentation d'information sur les services supplémentaires offerts dans le cadre d'un placement dans un plan de bourses d'études, notamment une assurance couvrant les cotisations.

Nouvelle rubrique 6.7 – Frais

- Nous avons ajouté une mention obligatoire prévoyant la présentation d'information générale sur les frais associés à l'adhésion à un plan de bourses d'études.

Nouvelle rubrique 7 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné), rubrique 8 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné) et rubrique 9 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)

- Pour réduire le dédoublement d'information, nous avons ajouté des rubriques autorisant les plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement à les présenter dans la partie B du prospectus combiné. Dans le cas contraire, ils doivent continuer à les présenter dans la partie C.

- Nous avons précisé que l'information relative aux garanties dans les objectifs de placement ne doit être fournie dans les objectifs de placement du plan de bourses d'études que si les garanties visant tout ou partie du capital des placements des souscripteurs font partie des objectifs de placement du plan.

Rubrique 9.2 – Souscripteur

- Nous avons supprimé le tableau présentant une liste des décisions que doit prendre le souscripteur au moment de l'adhésion au plan.

Rubrique 12 – Risques (maintenant la rubrique 10 – Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études)

- Nous avons modifié la rubrique 12 (maintenant la rubrique 10) pour permettre la présentation, dans la partie B, des risques de placement qui sont applicables à plus d'un plan de bourses d'études. Comme les plans de bourses d'études offerts au moyen d'un prospectus combiné et ayant les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement devraient présenter également les mêmes risques de placement, cette modification devrait faire en sorte que tous les risques soient présentés dans la partie B et, ainsi, que l'information ne se répète pas dans la partie C. Les plans de bourses d'études qui n'ont pas tous les mêmes risques de placement sont tenus de présenter ceux qui leur sont communs dans la partie B et ceux qui leurs sont propres dans la partie C, et de faire renvoi

aux risques de placement communs indiqués dans la partie B. Ce mode de présentation est similaire à celui prévu par le Règlement 81-101 pour l'information sur les risques à fournir dans le prospectus simplifié combiné d'un OPC.

- Nous avons ajouté une mention obligatoire visant à rappeler aux investisseurs que les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre organisme public d'assurance-dépôts.

- L'obligation d'indiquer les risques découlant du fonctionnement, des modalités et des règles du plan de bourses d'études a été déplacée à la partie C, puisque nous nous attendons à ce que ces risques diffèrent selon le type de plan.

Rubrique 13.1 – *Versement des cotisations*

- Nous avons levé l'obligation de décrire les options de souscription offertes. Seuls les modes de cotisation doivent désormais être décrits à la rubrique 12 – *Cotisations* de la partie C.

Rubrique 15 – *Modifications*

- Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer la marche à suivre pour apporter des modifications. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 16 – *Retraits*

- Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer la marche à suivre pour retirer des cotisations et les conséquences d'un retrait. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 17 – *Transferts*

- Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer la marche à suivre pour transférer un plan ainsi que les conséquences de chaque type de transfert, puisqu'elles diffèrent selon le type de plan. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 18 – *Résiliation*

- Nous avons supprimé l'obligation de décrire la façon dont le souscripteur peut résilier un plan et les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement peut résilier un plan, ainsi que les conséquences de la résiliation d'un plan, compte tenu que ces dernières diffèrent selon le type de plan. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 19 – *Incidences fiscales* (maintenant la rubrique 11 – *Incidences fiscales*)

- Nous avons ajouté des obligations selon lesquelles il faut indiquer le traitement fiscal des autres paiements qui sont effectués ou reçus par le souscripteur, y compris le remboursement des cotisations à la date d'échéance, le retrait des cotisations avant la date d'échéance, le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais, toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes des plans de bourses d'études, et toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Nouvelle Rubrique 12 – Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études

- Nous avons déplacé le tableau des modalités d'organisation et de gestion de la rubrique 2.1 de la partie D à cette nouvelle rubrique de la partie B. Nous estimons que

Partie C — Information propre au plan

Rubrique 3 – *Information d'ordre général*

- Nous avons supprimé cette rubrique, car l'information d'ordre général relative à tous les plans de bourses d'études doit être présentée dans la partie B plutôt que dans la partie C.

Rubrique 5 – *Description de la cohorte* (maintenant la rubrique 5 – *Cohorte*)

- Nous avons clarifié cette rubrique en précisant qu'elle ne s'applique qu'aux plans de bourses d'études collectifs et en exigeant de l'information précise sur ce que signifie appartenir à une cohorte.

Rubrique 6 – *Admissibilité et convenance* (maintenant la rubrique 4.1 – *Admissibilité et convenance*)

- Nous avons modifié l'obligation d'information sur la convenance d'un placement dans un plan de bourses d'études pour la rendre conforme à celle prévue à la rubrique 4 de la partie A.

Rubrique 7 – *Sommaire des études admissibles* (maintenant la rubrique 6 – *Études admissibles*)

- Nous avons modifié l'obligation d'information relative aux études admissibles à des paiements d'aide aux études (PAE) en vertu d'un plan de bourses d'études. Au lieu d'inclure le tableau prévu indiquant les différents types d'établissements et de programmes les plans de bourses d'études doivent dorénavant décrire les types de programmes qui donnent ou non droit à des PAE, selon des caractéristiques telles que les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements d'enseignement.

- Les plans de bourses d'études sont maintenant tenus d'indiquer s'ils comportent plus de restrictions sur les types de programmes d'études donnant droit à des PAE que ce que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et d'avertir les investisseurs que des programmes ne donnant pas droit à des PAE en vertu des règles du plan de bourses d'études pourraient être admissibles en vertu d'un autre type de plan, comme un plan individuel ou familial. Cette information vient simplifier l'obligation, prévue au paragraphe 3 de la rubrique 17.2, d'exposer les différences entre les critères d'admissibilité aux PAE en vertu du plan de bourses d'études et aux paiements au titre des subventions gouvernementales.

Rubrique 8 – *Dates limites*

- Nous avons supprimé le tableau contenant les dates limites pour la prise de mesures ou de décisions concernant un placement dans le plan de bourses d'études. Les dates limites qui figuraient dans le tableau sont désormais intégrées aux rubriques de la nouvelle annexe décrivant les questions relatives aux dates limites.

Rubrique 12.2 – *Risques associés au plan* (maintenant la rubrique 10.1 – *Risques associés au plan*)

- Nous avons modifié l'information à fournir sur les risques associés au plan en supprimant les éléments concernant les pertes que pourrait subir le souscripteur ou le

bénéficiaire qui manquerait aux obligations stipulées dans son contrat. Les obligations d'information sur les risques associés au plan sont maintenant axées sur les risques pouvant découler du fonctionnement ou des mécanismes de financement du plan de bourses d'études susceptibles d'avoir une incidence sur les paiements effectués par le plan.

Rubrique 13 – *Versement des cotisations* (maintenant la rubrique 12 – *Cotisations*)

- Nous avons clarifié l'information à fournir sous le titre « Qu'est-ce qu'une part? » du paragraphe 3 de la rubrique 13.1 (maintenant le paragraphe 2 de la rubrique 12.1). Les plans de bourses d'études qui utilisent des parts n'ont plus à comparer la valeur de leurs parts à celles d'autres plans de bourses d'études. Ils doivent plutôt expliquer à quelle fin les parts sont utilisées et les facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.

- Nous avons supprimé le tableau du paragraphe 5 de la rubrique 13.1, qui exigeait la présentation des montants à cotiser pour souscrire une part, selon que le bénéficiaire a choisi la cotisation unique ou les cotisations mensuelles. À la place, les plans de bourses d'études possédant un calendrier des cotisations doivent utiliser le tableau prescrit pour indiquer la somme à cotiser pour souscrire une part selon chacune des options de paiement offertes, en fonction de l'âge de chacun des bénéficiaires pouvant adhérer au plan.

- Nous avons remplacé l'obligation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 6 de la rubrique 13.1 pour exiger la présentation du prix par part, déduction faite des frais de souscription, des frais de traitement et de toute prime d'assurance, en faisant renvoi aux frais maintenant payables par le souscripteur en vertu de la rubrique 14.2.

- Nous avons remplacé l'obligation d'indiquer si le calendrier des cotisations a été attesté par un actuaire par celle de donner le nom des entités l'ayant établi et la date de son établissement.

- Nous avons ajouté l'obligation d'inclure deux exemples pour aider les investisseurs à comprendre comment lire le calendrier des cotisations.

Rubrique 14 – *Frais*

- Nous avons levé l'obligation, prévue au paragraphe 3 de cette rubrique, d'indiquer la répartition des frais de souscription entre le représentant, le courtier et les autres parties.

- Nous avons simplifié l'information sur l'incidence des frais sur les cotisations en remplaçant le tableau de la rubrique 14.2 par un encadré inséré à gauche du tableau présentant les frais qui sont déduits des cotisations. Au lieu d'analyser l'incidence de la déduction des frais année après année selon trois scénarios d'investissement, l'encadré donne un exemple du temps requis pour acquitter les frais de souscription au moyen des cotisations. L'exemple vise également à illustrer l'incidence du paiement d'un pourcentage de frais plus élevé sur les premières cotisations.

- Nous avons levé l'obligation, prévue à la rubrique 14.4, d'indiquer la part des frais permanents sur un investissement annuel de 2 500 \$.

- Nous avons ajouté un tableau pour présenter les frais facturés pour les services supplémentaires (comme l'assurance protégeant les cotisations) décrits dans la partie B.

Rubrique 15.1 – *Remboursement des frais de souscription et d'autres frais* (maintenant la rubrique 14.6 – *Remboursement des frais de souscription et d'autres frais*)

- Nous avons modifié les obligations d'information concernant le remboursement des frais de souscription et d'autres frais afin de les rendre plus conformes à celles visant les paiements discrétionnaires (maintenant à la rubrique 21).

Rubrique 16 – *Changements* (maintenant la rubrique 15 – *Modification du plan du souscripteur*)

- Nous avons supprimé l'obligation de décrire les circonstances pouvant donner lieu à chacun des changements énumérés dans cette rubrique. Nous avons aussi précisé que, dans l'information au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement, il faut décrire tout risque de perte du revenu de son placement, de ses subventions, de ses droits de cotisation au titre des subventions, des sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Nouvelle rubrique 16 – *Transfert d'un plan de bourses d'études*

- Nous avons regroupé les rubriques 16.6 à 16.9 sous cette nouvelle rubrique. Nous avons supprimé l'obligation de décrire les circonstances pouvant donner lieu à chaque type de transfert énoncé dans cette rubrique. Nous avons aussi précisé que, dans l'information au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert, il faut décrire tout risque de perte du revenu de son placement, de ses subventions, de ses droits de cotisation au titre des subventions, des sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Nouvelle rubrique 17 – *Manquement, résolution ou résiliation*

- Cette nouvelle rubrique regroupe la rubrique 18 – *Résiliation* de la partie B, la rubrique 20 – *Résiliation et nouvelle adhésion* de la partie C et la rubrique 21 – *Risques associés au plan en cas de non-respect de ses modalités par le souscripteur et le bénéficiaire* de la partie C. Les plans de bourses d'études doivent maintenant indiquer, sous un titre de la partie C, la façon dont peut être résilié un plan, les manquements entraînant la résiliation du plan ainsi que les pertes pouvant en découler.

Nouvelle rubrique 18 – *Échéance du plan*

- Nous avons introduit la rubrique 18 pour obliger les plans de bourses d'études à décrire le traitement des sommes accumulées à l'échéance du plan.
- Nous avons déplacé dans cette rubrique l'obligation, prévue au paragraphe 4 de la rubrique 17.2, de décrire les options qui s'offrent aux souscripteurs dont les bénéficiaires ne font pas d'études admissibles aux PAE lorsque le plan arrive à échéance.

Rubrique 17.2 – *Paiements aux bénéficiaires* (maintenant la rubrique 19.2 – *Paiements faits aux bénéficiaires*)

- Cette rubrique a été modifiée comme suit :
 - Nous avons modifié l'obligation, prévue au paragraphe 3 de cette rubrique, de fournir l'information sur les différences entre les critères d'admissibilité aux PAE en vertu du plan de bourses d'études et aux paiements en vertu des subventions gouvernementales. Désormais, les plans de bourses d'études sont simplement tenus d'indiquer s'ils comportent plus de restrictions sur les types de programmes d'études donnant droit aux PAE que ce que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (se reporter à la rubrique 7 – *Sommaire des études admissibles* ci-dessus; maintenant la rubrique 6 – *Études admissibles*).
 - Étant donné que l'information récente sur les PAE encaissés doit être présentée à la rubrique 22, nous avons éliminé l'obligation, prévue au paragraphe 5 de la rubrique 17.2, d'indiquer le pourcentage des plans dont les bénéficiaires n'ont pas encaissé une partie ou la totalité de leurs PAE.

- Nous avons réorganisé l'information à fournir sur les options de versement des PAE. Pour chaque option offerte, les plans de bourses d'études doivent maintenant indiquer le nombre de paiements, la date de chaque versement, le pourcentage du montant maximal de PAE payables à chaque date de versement et le nombre d'années d'études admissibles qui donne droit au montant maximal de PAE. Les plans de bourses d'études ne sont plus tenus d'utiliser le calendrier de paiements figurant au paragraphe 9 de la rubrique 17.2, bien qu'ils puissent présenter l'information sur les options de versement sous forme de tableau s'ils le souhaitent. Les modifications apportées à cette obligation d'information visent à faire en sorte que le montant de PAE payables selon chaque option de versement soit indiqué et que les investisseurs soient clairement informés que les bénéficiaires pourraient ne pas recevoir le montant maximal de PAE dans le cas où ils ne seraient pas inscrits à un programme d'une durée suffisante.

- Nous avons précisé le type d'option de versement qui constituerait une « option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite ».

- Nous avons déplacé l'information exigée au paragraphe 8 de la rubrique 17.2 sur les options offertes aux bénéficiaires qui ne terminent pas leurs études après la description des options de versement des PAE et des paiements antérieurs.

Rubrique 17.4 – *PAE antérieurs* (maintenant la rubrique 19.4 – *Paiements provenant du compte PAE*)

- Nous avons modifié le paragraphe 1 de cette rubrique (maintenant le paragraphe 2 de la rubrique 19.4) en réponse aux commentaires selon lesquels le revenu accumulé sur les cotisations et le revenu tiré des cotisations des souscripteurs dont le plan a été résilié ne représentent pas la totalité des PAE. Cette rubrique reflète maintenant davantage notre intention de présenter la ventilation du revenu selon le revenu généré par les cotisations et le revenu des comptes PAE provenant des plans résiliés.

- Nous avons aussi modifié le paragraphe 2 de cette rubrique (maintenant le paragraphe 3 de la rubrique 19.4) afin de préciser que les plans de bourses d'études doivent présenter les paiements antérieurs du compte PAE, par part, versés à chacune des cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

Rubrique 18 – *Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires* (maintenant la rubrique 21 – *Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires*)

- Nous avons ajouté une mise en garde obligatoire sur la nature discrétionnaire de ces paiements, à savoir celle qui figure actuellement dans les prospectus des plans de bourses d'études.

- Nous avons modifié le tableau du paragraphe 2 de la rubrique 18.2 pour clarifier le fait que le montant des paiements antérieurs doit être présenté par part pour chacune des années d'études des cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. Cette présentation est similaire à celle des paiements antérieurs du compte PAE prévue au paragraphe 3 du projet de rubrique 19.4.

Rubrique 19 – *Paiements de revenu accumulé* (maintenant la rubrique 20 – *Paiements de revenu accumulé*)

- Cette rubrique a été déplacée juste après l'information sur les options offertes dans le cas où le bénéficiaire ne termine pas d'études admissibles aux PAE.

Rubrique 22 – *Information sur l'attrition pour le plan de bourses d'études [type de plan de bourses d'études ou sa désignation] [s'il y a lieu]* (maintenant la rubrique 22 – *Attrition*)

- Cette rubrique a été modifiée de façon à ne s'appliquer qu'aux plans de bourses d'études collectifs. Nous savons que seul ce type de plan peut recourir à l'attrition pour accroître les paiements aux bénéficiaires ayant droit à des PAE.

Rubrique 22.2 – *Attrition avant l'échéance et paiements aux bénéficiaires* (maintenant la rubrique 22.2 – *Attrition avant l'échéance*)

- Nous avons simplifié le tableau prévu au paragraphe 2 de cette rubrique pour présenter le revenu provenant des parts résiliées mis à la disposition des cohortes pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus.

- Nous avons supprimé la mention prévue au paragraphe 3 de cette rubrique concernant le paiement des frais de souscription sur les cotisations au cours des premières années de participation à un plan de bourses d'études collectif. Nous avons plutôt simplifié l'information à fournir à cet égard, qui est maintenant prévue au paragraphe 2 de la rubrique 14.2.

- Nous avons supprimé le paragraphe 4 de cette rubrique, qui exigeait une description de l'incidence de la résiliation ou de la résolution du plan de bourses d'études avant l'échéance du plan, puisque cette information doit désormais être fournie à la rubrique 17 – *Manquement, résolution ou résiliation*.

- Nous avons remplacé l'obligation, prévue au paragraphe 5 de cette rubrique, d'indiquer le « taux d'abandon » et de détailler les motifs d'abandon du plan de bourses d'études par celle de présenter le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des dernières cohortes dont les plans sont arrivés à échéance. Nous exigeons également que le pourcentage moyen de ces cinq cohortes soit indiqué. Il s'agit du même taux d'abandon moyen que celui des cinq dernières cohortes dont les plans sont arrivés à échéance qui doit être indiqué dans le sommaire du plan conformément au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie A.

Rubrique 22.3 – *Attrition après l'échéance et paiements aux bénéficiaires*

- Nous avons simplifié les tableaux figurant aux paragraphes 2 et 3 de cette rubrique, qui présentent l'attrition après l'échéance du plan de bourses d'études collectif, comme suit :

- les tableaux modifiés n'exigent dorénavant que le pourcentage des bénéficiaires qui ont reçu le nombre de PAE indiqué dans les colonnes du tableau, et non le nombre de bénéficiaires correspondant;

- nous avons levé l'obligation de fournir des données « à ce jour » sur les taux d'attrition après l'échéance;

- nous avons supprimé des tableaux la ligne intitulée « Plans reportés et non réclamés ».

Pour fournir l'information qui est maintenant demandée dans ces tableaux, les plans de bourses d'études n'auront qu'à revoir les PAE antérieurs versés à la fin de leur dernier exercice à chacune des cinq dernières cohortes ayant terminé des études admissibles et à indiquer le pourcentage des bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de PAE ainsi que le pourcentage des bénéficiaires qui ont reçu un nombre moindre. Le bénéficiaire ayant différé le versement de PAE et ne les ayant pas réclamés à la fin du dernier exercice du plan de bourses d'études serait considéré comme un bénéficiaire qui n'a reçu aucun PAE.

Rubrique 23 – *Rendement annuel* (maintenant la rubrique 11 – *Rendement annuel*)

- L'information sur le rendement annuel a été déplacée juste après l'information sur les risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études.

- Nous avons modifié les obligations d'information concernant le rendement annuel pour que le rendement indiqué dans le prospectus corresponde à celui figurant dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de bourses d'études ayant été déposé.

- L'obligation de présenter le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations a été levée, les plans de bourses d'études n'étant pas tenus de les fournir selon le régime d'information continue des fonds d'investissement (se reporter au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*).

Rubrique 24 – *Analyse du rendement par la direction*

- Nous avons supprimé cette rubrique en réponse aux commentaires reçus.

Partie D — Renseignements sur l'organisation

Rubrique 2.1 – *Modalités d'organisation et de gestion* et nouvelle rubrique 2.3 – *Fondation*

- Nous avons ajouté l'obligation de décrire la surveillance qu'exerce la fondation sur le plan de bourses d'études, notamment son mandat et ses responsabilités.

Nouvelle rubrique 2.14 – *Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services* et nouvelle rubrique 2.15 – *Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement*

- Nous avons ajouté l'obligation d'indiquer les participations dans le gestionnaire de fonds d'investissement et les autres fournisseurs de services, et si les fournisseurs sont membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement. Cette obligation est similaire à celle prévue pour les OPC par le Règlement 81-101 et pour les autres fonds d'investissement par le projet de règlement.

Nouvelle rubrique 5.2 – *Accords relatifs aux courtages*

- Nous avons ajouté une nouvelle rubrique pour exiger la présentation des accords relatifs aux courtages du plan de bourses d'études. Cette obligation est similaire à celle s'appliquant à tous les fonds d'investissement prévue par le règlement et le Règlement 81-101.

Rubrique 6.1 – *Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires* (maintenant la rubrique 2.6 – *Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant*)

- Nous avons levé l'obligation d'indiquer la rémunération versée aux salariés du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une entité du même groupe pour l'exercice de fonctions de gestion.

Rubrique 18.3 – *Poursuites judiciaires et administratives* (maintenant la rubrique 8.2 – *Poursuites judiciaires et administratives*)

- Étant donné le rôle de surveillance qu'exerce la fondation à l'égard du plan de bourses d'études, nous avons ajouté l'obligation d'inclure de l'information sur les poursuites judiciaires et administratives en instance pour lesquelles la fondation est une partie.

Rubrique 19 – *Calendrier des cotisations*

- Cette rubrique a été supprimée, le calendrier des cotisations du plan de bourses d'études devant dorénavant être présenté dans la partie C (se reporter à la rubrique 13 – *Versement des cotisations* ci-dessus).

Rubrique 20 – *Attestations* (maintenant la rubrique 9 – *Attestations*)

- Nous avons modifié les attestations figurant dans cette rubrique pour les rendre conformes à celles figurant dans les prospectus ordinaires déposés dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ANNEXE 41-101A3

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires généraux sur les propositions
Partie III	Commentaires sur les modifications corrélatives apportées au Règlement 41-101
Partie IV	Commentaires sur l'Annexe 41-101A3
	<i>Commentaires sur la partie A – Sommaire du plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie B – Informations d'ordre général</i>
	<i>Commentaires sur la partie C – Information propre au plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l'organisation</i>
Partie V	Commentaires en réponse aux questions posées dans l'avis de consultation
Partie VI	Liste des commentateurs

Part I – Contexte

Sommaire des commentaires

Le 24 mars 2010, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un avis de consultation (l'« avis ») sur la *Modernisation de la réglementation des plans de bourses d'études, phase 1 – Nouvelle annexe sur le prospectus des plans de bourses d'études*, qui proposait l'Annexe 41-101A3 (l'« annexe »), et des modifications au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») et à l'Annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds* (Annexe 41-101A2). La période de consultation a pris fin le 22 juin 2010. Nous avons reçu des observations de treize commentateurs, qui sont énumérés à la partie VI. Nous avons examiné tous les commentaires reçus et nous remercions tous les commentateurs. Les commentaires que nous avons reçus et les réponses des ACVM sont résumés ci-dessous.

Partie II – Commentaires généraux sur les propositions			
<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Appui de l'initiative	<i>Meilleure information pour les investisseurs</i>	<p>La plupart des commentateurs ont manifesté leur appui à l'égard de l'objet général de l'initiative des ACVM, qui est de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus efficace dans un format clair et plus concis pour les aider à prendre des décisions plus éclairées.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a ajouté que le sommaire du plan en particulier est susceptible d'améliorer grandement l'accessibilité aux REEE par les groupes à faible revenu et de nouveaux venus en faisant en sorte qu'il soit plus facile pour les familles de comparer et de trouver des produits de REEE qui conviennent à leurs besoins et budgets.</p> <p>Toutefois, selon un autre commentateur, l'objet de la nouvelle annexe semble concerner moins la communication aux investisseurs d'une information plus pertinente et efficace et plus la communication aux investisseurs d'une information sur les questions et préoccupations au sujet du secteur.</p>	<p>Nous apprécions l'appui de cette initiative. Nous estimons aussi que les modifications que nous avons apportées amélioreront le document d'information à l'intention des investisseurs.</p>
Accent mis par les ACVM sur les plans de bourses d'études		<p>Un commentateur a déclaré qu'il lui semble que les ACVM se sont données beaucoup de mal pour dicter non seulement l'information, mais aussi le fonctionnement et l'administration des plans de bourse</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Même s'il se peut que les obligations d'information précises de cette annexe diffèrent de celles d'autres fonds d'investissement, en grande partie en raison des caractéristiques uniques des</p>

		<p>et que l'ampleur des directives est sans précédent comparativement à des produits de services financiers concurrents. Il semble aussi à ce commentateur que les ACVM créent des barrières qui s'appliquent à des plans de bourses d'études et non à d'autres types d'émetteurs, ce qui augmentera les frais et le fardeau administratif des émetteurs existants.</p> <p>Trois commentateurs ont déclaré que certains aspects de l'annexe dépassent de beaucoup les obligations imposées à d'autres types de produits de placement. Ils ont affirmé que cela crée une inégalité avec les autres fonds d'investissement, particulièrement les organismes de placement collectif.</p>	<p>plans de bourses d'études, elles ne sont pas plus onéreuses que celles qui sont requises pour d'autres fonds d'investissement, y compris les organismes de placement collectif .</p>
<p>Sommaire du plan par opposition à l'aperçu du fonds</p>		<p>Un commentateur nous a dit que le sommaire du plan devrait être révisé en fonction du projet d'aperçu du fonds applicable aux organismes de placement collectif pour s'assurer qu'il ne désavantage pas injustement les plans de bourses d'études par rapport aux organismes de placement collectif ou à d'autres fonds d'investissement. Ce commentateur a souligné que le sommaire du plan est organisé de manière incohérente par rapport à l'aperçu du fonds. Il nous a dit qu'il devrait être semblable à ce qui est proposé pour l'aperçu du fonds applicable aux organismes de placement collectif.</p>	<p>Le sommaire du plan, bien que de conception similaire à l'aperçu du fonds, n'est pas destiné à être une copie de ce document. Le sommaire du plan est plutôt conçu pour mettre l'accent sur les éléments qui revêtent une plus grande importance pour les investisseurs dans les plans de bourses d'études, tels que les diverses règles applicables à la cotisation à un plan ou à la réception de paiements d'un plan.</p>
<p>Renseignements généraux ayant influencé l'initiative</p>	<p><i>Dépendance envers les conclusions du rapport de RHDC/Examen de</i></p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que, dans le cadre de l'élaboration de cette initiative réglementaire, les ACVM s'étaient fiées indûment au Rapport fédéral de 2008 et à</p>	<p>Tel qu'indiqué dans l'avis, le présent projet est inspiré du Rapport fédéral mais l'élaboration de nos politiques ne repose pas sur ce seul élément. Nous nous sommes</p>

	<i>la conformité à l'échelle canadienne</i>	des rapports sectoriels. Ils ont affirmé que les conclusions des rapports ne reflètent plus le secteur et que les ACVM n'ont pas tenu compte de la réponse du secteur aux conclusions du Rapport fédéral.	aussi fondés sur notre expérience dans l'analyse des prospectus de bourses d'études ainsi que des plaintes qui ont été reçues par les membres des ACVM.
	<i>Plaintes reçues</i>	Deux commentateurs ont contesté la déclaration des ACVM figurant dans l'avis concernant les plaintes reçues des investisseurs au sujet de plans de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs de bourses d'études, ce qui contredit leur propre expérience.	Nous confirmons que des membres des ACVM et d'autres organismes gouvernementaux ont reçu, et reçoivent encore, des plaintes au sujet des plans de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs de bourses d'études.
Emploi de l'expression « plan de bourses d'études »		Un commentateur nous a demandé de réexaminer l'emploi de l'expression « plan de bourses d'études » pour désigner les titres offerts aux souscripteurs. Ce commentateur estime que cette expression n'est plus applicable étant donné que les fournisseurs ne l'emploient pas couramment dans leurs documents publicitaires et qu'ils ne paient pas de « bourses d'études », ce qui, en droit fiscal, a un sens différent que l'expression « paiements d'aide aux études ». Ce commentateur aimerait que nous employions l'expression « régime enregistré d'épargne-études » (REEE) pour désigner les plans.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous soulignons que les investissements autres que les plans de bourses d'études sont admissibles pour être détenus dans des régimes enregistrés d'épargne-études et nous souhaitons éviter de donner l'impression qu'un plan de bourses d'études est en soi un régime enregistré d'épargne-études, plutôt qu'un produit admissible à l'enregistrement à ce titre.
Harmonisation avec les autres obligations des ACVM		Un commentateur a déclaré que les propositions reproduisent certains aspects du document d'information sur la relation adoptée aux termes du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</i> (le « Règlement 31-103 ») et a affirmé que le sommaire du plan devrait être mieux harmonisé avec le	Nous n'avons pas cherché expressément à harmoniser les obligations de l'annexe avec celles du Règlement 31-103, parce que, dans ce dernier cas, les obligations sont généralement liées à l'ouverture de compte, tandis qu'un prospectus ne sera pas nécessairement remis seulement à l'ouverture du compte. Par conséquent, l'information

		<p>Règlement 31-103.</p> <p>Un autre commentateur a exprimé sa crainte que les obligations de l'annexe, combinées avec celles du Règlement 31-103, pourraient rendre le volume de documents dans le processus de vente écrasant et intimidant pour les investisseurs.</p> <p>Un commentateur a suggéré de supprimer l'information figurant dans l'annexe qui est aussi requise dans d'autres documents d'information pour supprimer le dédoublement et la répétition. Ce commentateur a aussi suggéré de supprimer l'information superflue qui n'aide pas les investisseurs à prendre des décisions.</p>	<p>figurant dans un prospectus doit être autonome. Cette orientation est semblable à celle qui a été adoptée pour d'autres fonds d'investissement, tels que les organismes de placement collectif.</p> <p>À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus à l'égard de la documentation d'ouverture de compte aux termes du Règlement 31-103, nous estimons avoir éliminé en grande partie le dédoublement et la répétition avec les autres obligations d'information et que l'annexe met l'accent sur de l'information qui aide les investisseurs à prendre des décisions.</p>
<p>Obligations applicables à la transmission</p>	<p><i>Au moment de la souscription</i></p>	<p>Deux commentateurs défenseurs des investisseurs nous ont fortement recommandé d'exiger la remise matérielle du sommaire du plan et du prospectus avant la souscription ou au moment de la souscription, compte tenu particulièrement de la nature complexe et de l'engagement en matière de placement sur plusieurs années inhérents à ces plans. (KK, FAIR)</p> <p>Un commentateur nous a invités à étudier des options d'information au moment de la souscription et de la transmission pour tous les fonds d'investissement dans le cadre de l'initiative d'information au moment de la souscription applicable aux organismes de placement</p>	<p>Nous ne proposons pas d'exiger la transmission au moment de la souscription à ce moment-ci parce que la modification des obligations existantes de transmission de prospectus dépasse la portée du présent projet. Des intervenants du secteur nous ont aussi informés qu'ils livrent actuellement le prospectus avant la souscription ou au moment de la souscription.</p>

		collectif.	
	<i>Transmission électronique des données financières</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs nous a suggéré de rendre toutes les données financières du prospectus téléchargeables sur le Web en format XBRL, étant donné que cela permettrait à d'éventuels investisseurs d'utiliser des outils perfectionnés pour les aider à prendre des décisions en fonction d'une information publiée qui est normalisée.	Exiger la transmission électronique de données financières dépasse la portée du présent projet.
Période de transition		Un commentateur nous a dit que les propositions ne semblent pas prévoir de périodes de transition pour adopter la nouvelle annexe de prospectus. Compte tenu des changements importants apportés aux obligations d'information prévues dans le règlement, nous devrions prévoir une période de transition raisonnable avant de mettre en œuvre les propositions.	Nous reconnaissons que les divers fournisseurs de plan auront besoin de temps pour mettre en œuvre les modifications requises lorsque l'annexe et d'autres modifications au Règlement prendront effet. En conséquence, nous avons l'intention d'accorder une période de transition au cours de laquelle l'annexe et d'autres modifications au Règlement seront mis en œuvre.
Phase 2 du projet de modernisation	<i>Mise en œuvre de la phase 2</i>	Deux commentateurs défenseurs des investisseurs ont fait les suggestions suivantes à l'égard de la phase 2 de l'initiative des ACVM de modernisation du règlement sur les plans de bourses d'études : <ul style="list-style-type: none"> • Le premier commentateur défenseur des investisseurs nous a invités à tenter, au cours de la phase 2, de réduire les répercussions négatives pour les investisseurs qui peuvent ne pas respecter une date limite et de réduire les restrictions imposées aux 	Nous remercions les commentateurs pour leurs suggestions.

		<p>retards à terminer les études. Ce commentateur a aussi recommandé de passer à la phase 2 du projet le plus rapidement possible pour réduire les risques de préjudice pour les investisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le deuxième commentateur a recommandé que, pour la phase 2, les ACVM exigent que tous les représentants fournissent une confirmation écrite qu'ils ont expliqué toute l'information figurant dans le sommaire du plan à l'investisseur et que celui-ci confirme qu'il l'a comprise, en signant une attestation soit à la fin du sommaire du plan soit ailleurs. Ce commentateur a aussi recommandé que, dans le cadre de la phase 2, les ACVM exigent que les représentants fassent des déclarations précises aux investisseurs au sujet de la possibilité que les plans de bourses d'études ne conviennent pas à certains investisseurs, y compris un exposé sur les solutions de rechange.• Le deuxième commentateur nous a aussi suggéré d'envisager de régler les frais dans le cadre de la phase 2 du projet et, en particulier, d'examiner la restructuration du mode de facturation des frais de souscription ou d'adhésion par les plans de bourses d'études. Ce commentateur a noté que le Rapport fédéral souligne que les frais d'adhésion facturés par les plans créent des incitatifs, pour les représentants, qui ne correspondent pas aux intérêts des consommateurs.	
--	--	---	--

<p>Phase 3 du projet de modernisation</p>	<p><i>Compétences des représentants</i></p>	<p>Un commentateur nous a demandé des précisions sur la déclaration des ACVM au sujet de la possibilité d'envisager l'adhésion aux OAR des courtiers en plans de bourses d'études. Ce commentateur a fait remarquer que les plans de bourses d'études ne s'adaptent pas aux structures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), et il souhaite que toute initiative semblable soit dans l'intérêt véritable des investisseurs.</p> <p>Toutefois, un commentateur défenseur des investisseurs est tout à fait d'accord pour exiger l'adhésion aux OAR des courtiers en plans de bourses d'études. Ce commentateur a recommandé que les ACVM adoptent une norme renforcée de convenance au client pour les représentants qui exigerait qu'ils agissent dans l'intérêt véritable de leurs clients lorsqu'ils leur offrent ces produits.</p> <p>Un autre commentateur défenseur des investisseurs a suggéré que les ACVM examinent le programme de permis des représentants pour s'assurer qu'il convient pour protéger les investisseurs, qu'il est à jour pour tenir compte des nouveaux règlements des ACVM et qu'il est appliqué efficacement par un tiers impartial.</p>	<p>Ces questions dépassent la portée de la présente phase du projet.</p>
<p>Éducation des investisseurs</p>	<p><i>Davantage de documents des ACVM au sujet des plans de bourses d'études</i></p>	<p>Un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé que les ACVM améliorent leurs documents d'information sur les plans de bourses d'études à l'intention des investisseurs. Ce commentateur a</p>	<p>Nous soulignons que, par l'intermédiaire des sites Web des membres des ACVM, il existe des ressources en ligne qui fournissent des renseignements généraux et de la sensibilisation au sujet des divers produits de</p>

		<p>souligné que ces produits semblent être commercialisés dynamiquement et que les investisseurs profiteraient de plus d'information d'un point de vue indépendant et impartial.</p> <p>Ce commentateur a aussi suggéré que les ACVM demandent à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) de publier sur son site Web une étude de cas en fonction des plaintes qu'il a reçues.</p>	<p>placement, y compris les plans de bourses d'études. Nous apprécions toujours les commentaires qui peuvent nous aider à améliorer les outils offerts aux investisseurs.</p> <p>Étant donné que l'OSBI dépasse la compétence des organismes de réglementation des valeurs mobilières, nous n'avons pas le pouvoir d'exiger qu'il publie une telle étude.</p>
--	--	--	---

Parti III – Commentaires sur les modifications corrélatives apportées au Règlement 41-101			
<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Partie 3A – Obligations du prospectus du plan de bourses d'études	<i>Disposition 3A.1(3)(g) – Le sommaire du plan ne doit pas dépasser 3 pages</i>	<p>Un commentateur nous a dit qu'en préparant une maquette du sommaire du plan, il lui a été difficile de rédiger un plan du sommaire de moins de trois pages.</p> <p>Un autre commentateur a souligné que la version française du modèle de sommaire du plan figurant dans l'avis de consultation avait plus que trois pages, ce qui donne à croire que la limite du nombre de pages n'est pas réaliste et devrait être rajustée.</p>	<p>Nous reconnaissons qu'avec les obligations de l'annexe applicables au sommaire du plan, la limite de trois pages pourrait présenter certains défis pour des fournisseurs de plan et nous proposons maintenant de permettre qu'un sommaire du plan ait une longueur maximale de quatre pages (ou de deux pages recto-verso).</p>

Partie IV – Commentaires sur l'Annexe 41-101A3			
<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Commentaires généraux	<i>Mention des plans à catégories multiples</i>	Un commentateur a fait remarquer que les mentions des plans de bourses d'études à catégories multiples figurant dans l'annexe la compliquent indûment. Étant donné qu'à sa connaissance, aucun plan à catégories multiples n'existe, ce commentateur a recommandé que l'annexe n'en fasse pas mention.	Nous avons supprimé de l'annexe les mentions des « plans à catégories multiples ».
	<i>Utilisation du texte dans le sommaire du plan par opposition à l'aperçu du fonds</i>	Un commentateur nous a dit qu'il semble que le sommaire du plan utilise beaucoup de texte comparativement à l'aperçu du fonds applicable aux organismes de placement collectif, qui contient davantage de présentations visuelles. Ce commentateur a souligné qu'utiliser beaucoup de texte exige davantage de compétences linguistiques de la part du lecteur.	<p>Le sommaire du plan est conçu pour mettre l'accent sur les éléments qui, selon nous, revêtent une importance pour les personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, tels que les diverses règles de cotisation à un plan ou de réception de paiements d'un plan. L'information autre que celles sur les frais ne se prête pas facilement à une présentation visuelle sous forme de tableaux, de diagrammes et de graphiques.</p> <p>Toutefois, les fournisseurs de plan peuvent inclure des graphiques et des présentations visuelles tant qu'ils se conforment aux obligations de l'annexe.</p> <p>Le libellé prévu du sommaire du plan est rédigé à un niveau semblable à celui qui est prescrit pour l'aperçu du fonds applicable aux organismes de placement collectif. Des techniques telles que des titres de rubrique, des phrases courtes et des paragraphes clairs et faciles à lire ainsi que des listes numérotées et à puces</p>

			permettent de faciliter la lisibilité.
	<i>Longueur du prospectus</i>	Quelques commentateurs ont exprimé leur préoccupation au sujet de la longueur et de la complexité du prospectus résultant des obligations du projet d'annexe, soulignant que de nombreux éléments des parties B et C en particulier étaient inutilement longs, complexes et répétitifs. Ils ont estimé que, pour se conformer aux obligations de l'annexe, un prospectus devrait en moyenne compter plus de cent pages.	En réponse à ces commentaires, nous avons apporté à l'annexe des modifications qui maintiennent d'importantes obligations d'information mais qui permettent que l'information soit présentée de manière plus uniformisée, ce qui, selon nous, raccourcira de beaucoup le prospectus.
Organisation du prospectus	<i>Recours à un format de prospectus en trois parties</i>	Un commentateur est en désaccord avec l'idée d'un prospectus en trois parties. Ce commentateur a souligné que la plupart des fournisseurs ne placent que trois types de plan, et que certains d'entre eux les offrent au moyen de prospectus distincts, contrairement aux organismes de placement collectif, qui peuvent offrir plus d'une centaine de fonds dans le même document, ce qui nécessite par conséquent une certaine forme d'organisation structurelle obligatoire. Ce commentateur nous a aussi dit que de nombreux articles des parties B et C sont répétitifs et font double emploi et qu'il n'existe pas de différence suffisante entre les types de plan (par exemple, les plans familiaux et individuels) pour justifier une partie C distincte pour chaque plan. Il a en outre fait remarquer que l'information figurant à la partie D sera probablement autonome sans aucune intégration dans le corps du document.	Nous ne proposons aucun changement à la présentation du prospectus, même si nous avons modifié l'annexe pour réduire le dédoublement, particulièrement entre les parties B et C, et pour délimiter plus clairement les différentes parties du prospectus.
Ton général du		Un certain nombre de commentateurs ont fait remarquer	Nous avons examiné le libellé prévu dans toute l'annexe

prospectus		qu'ils considéraient que le ton général du libellé obligatoire de l'annexe, et en particulier du sommaire du plan, est indûment négatif et trop axé sur les inconvénients d'un investissement dans un plan de bourses d'études.	et nous avons apporté des modifications, au besoin.
Accent sur les risques		<p>Les mêmes commentateurs ont dit que, telle que rédigée, l'annexe met un accent excessif sur les risques liés à des plans de bourses d'études et que l'information exigée ne donne pas assez de possibilités pour fournir des renseignements sur les avantages des plans de bourses d'études.</p> <p>Un de ces commentateurs a ajouté qu'il estimait que l'exposé des risques est beaucoup plus complet que ce qui est requis pour les organismes de placement collectif, même si le risque de placement dans des plans de bourses d'études est beaucoup inférieur au risque de placement dans des organismes de placement collectif en général. Il considère que l'annexe donne à croire que les plans de bourses d'études sont beaucoup plus risqués que les organismes de placement collectif. Il nous a demandé de ne pas imposer une norme plus élevée aux plans de bourses d'études.</p> <p>Malgré tout, nous avons reçu des félicitations d'un commentateur pour avoir exigé la communication de la nature et de l'ampleur des risques principaux des plans collectifs : les risques liés au non-respect du calendrier de versement des cotisations et à l'admissibilité aux paiements d'aide aux études (PAE) ainsi que le risque</p>	Nous avons examiné et modifié les obligations d'information sur les risques de manière à ce qu'ils soient davantage axés sur la communication des principaux risques liés à un investissement dans des plans de bourses d'études, et non sur une énumération de tous les risques possibles, indépendamment de leur degré d'importance ou d'éloignement. Nous estimons que cette mesure fera en sorte qu'il sera plus facile pour les investisseurs de comprendre cette information et de s'en servir.

		<p>qu'après l'échéance, un bénéficiaire ne reçoive pas tous les droits aux PAE qui lui reviennent ou qu'il n'en reçoive aucun. On nous a dit que le sommaire du plan, en particulier, fournit l'information dont les souscripteurs éventuels ont besoin.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a suggéré que certaines mises en garde principales soient imprimées en caractères gras et en rouge pour attirer davantage l'attention et a cité l'information sur l'incidence du défaut d'être admissible à un PAE comme exemple où une telle présentation serait convenable.</p>	
Information sur les frais		<p>Un commentateur défenseur des investisseurs nous a dit que nous devrions aussi exiger que toute information sur les frais figurant dans le prospectus soit accompagnée d'une communication claire des circonstances où les souscripteurs se retirent d'un plan. Ce commentateur a ajouté que cette information devrait inclure un tableau qui indique les résultats du retrait d'un plan hâtivement, tardivement et à l'échéance, et devrait inclure des rajustements au titre de l'inflation pour tout montant remboursé, ainsi qu'une comparaison entre ces montants et l'investissement de montants semblables pendant la même période à un taux de rendement de repère convenable. Ce commentateur a suggéré d'exiger ce tableau dans le sommaire du plan et dans le prospectus principal.</p>	<p>Nous craignons qu'un tel tableau soit indûment compliqué pour les investisseurs et nous avons décidé de ne pas proposer cette modification. Toutefois, beaucoup de renseignements sont communiqués dans le sommaire du plan et dans le reste du prospectus au sujet de la nature initiale des frais d'acquisition et des autres frais, y compris l'incidence des frais d'acquisition au cours des premières années du placement dans un plan de bourses d'études.</p>

<p>Information par opposition à communication</p>		<p>Un commentateur nous a dit que les obligations d'information proposées manquent de contexte et que beaucoup des obligations sont axées sur la communication d'information plutôt que la communication complète, véridique et claire de tous les faits importants. Il nous a demandé de réexaminer les rubriques obligatoires en tenant compte de ce commentaire. Malgré l'information complète requise par l'annexe, ce commentateur a fait remarquer que les investisseurs n'auront pas une compréhension convenable de leurs plans à partir de la lecture du sommaire du plan et du prospectus.</p>	<p>Nous avons apporté des modifications à l'annexe pour supprimer certaines des obligations d'information, éliminer l'information répétitive, au besoin, et pour simplifier la présentation de l'information.</p> <p>Nous estimons que l'annexe, avec les modifications proposées, permettra d'assurer que les investisseurs disposent de l'information importante dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement.</p>
<p>Niveau de langage</p>		<p>Deux commentateurs ont déclaré qu'il se peut que le texte obligatoire de l'annexe soit moins accessible pour certains investisseurs dont la langue maternelle n'est pas l'anglais ou le français ou qui ont des compétences financières limitées.</p>	<p>Nous soulignons que le Règlement exige que le prospectus (qui inclut le sommaire du plan) soit rédigé conformément aux principes de langage simple. Nous avons travaillé avec des experts pour nous assurer que le libellé prévu employé dans l'annexe soit aussi rédigé conformément aux principes de langage simple. Veuillez voir aussi notre réponse aux commentaires reçus sur la rubrique 1.1 de la partie A de l'annexe ci-dessous.</p>
<p>Nature normative de l'information présentée dans l'annexe</p>		<p>Un commentateur soutient le passage à davantage de libellés prescrits dans l'annexe, particulièrement parce qu'il favorise la comparabilité pour les investisseurs et la clarté pour les émetteurs.</p> <p>Toutefois, d'autres commentateurs nous ont dit que le libellé normatif présente des défis, particulièrement</p>	<p>Le libellé prévu et les titres de rubrique obligatoire sont destinés à faciliter une plus grande comparabilité entre les plans pour les investisseurs. Les instructions figurant dans l'annexe ont été révisées pour faire en sorte qu'il soit indiqué plus clairement que des modifications peuvent être apportées lorsqu'une certaine information n'est pas applicable ou exacte à l'égard d'un plan</p>

		<p>lorsque les caractéristiques ou les structures de plan ne correspondent pas au libellé prévu ou, par ailleurs, lorsque le libellé ne s'applique pas. Ces commentateurs ont suggéré d'accorder une plus grande souplesse et de donner moins de directives afin de permettre aux émetteurs de présenter plus fidèlement les produits offerts.</p> <p>Un autre commentateur a exprimé sa crainte que la nature normalisée et normative du sommaire du plan omette de l'information importante au sujet du plan. Par exemple, il se peut qu'un plan ait des frais de souscription par part moins élevés qu'un autre. Toutefois, sans connaître le montant relatif des parts, il est difficile de comparer équitablement les frais entre les plans. Il pourrait sembler qu'un plan est plus coûteux que l'autre, alors qu'en réalité, le coût relatif par rapport à l'investissement total est à peu près le même. Il nous a recommandé d'inclure davantage d'informations au sujet des frais de souscription et des montants des parts afin de permettre des comparaisons plus significatives entre les plans.</p>	déterminé.
Instructions visant l'Annexe 41-101A3	<i>Instruction (2) – Expressions définies dans d'autres Règlements</i>	Un commentateur a suggéré de supprimer la mention du <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> (Règlement 81-105) qui ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.	La mention du Règlement 81-105 vise les définitions figurant dans ce règlement qui sont employés dans l'annexe et n'est destinée qu'à en assurer l'interprétation uniforme.
	<i>Instruction (4) – Emploi de termes courants dans</i>	Un commentateur a suggéré de supprimer les mentions « enfant » ou « votre enfant » et d'employer plutôt le	Dans le sommaire du plan, nous avons évité les termes techniques, lorsque possible, et nous estimons que

	<i>le secteur</i>	terme défini « bénéficiaire » uniformément dans toute l'annexe.	l'emploi du mot « enfant » est convenable et significatif pour les investisseurs dans ce document. Toutefois, nous avons modifié les obligations d'information dans le reste de l'annexe pour employer le terme « bénéficiaire » au sens que lui donne la partie B de l'annexe.
	<i>Instruction (6) – Reproduction des rubriques et des titres prévus dans le prospectus</i>	Un commentateur a demandé une plus grande souplesse lui permettant d'utiliser sa propre terminologie pour les rubriques et les titres.	Le recours à des rubriques et des titres prévus favorise une plus grande comparabilité entre les prospectus pour des plans de bourses d'études. Nous avons ajouté une instruction générale à l'annexe pour préciser que la modification de l'information prescrite (y compris les rubriques et les titres prévus) est permise si l'information prescrite est inapplicable ou inexacte à l'égard d'un plan. Nous estimons que cette mesure offre assez de souplesse aux plans de bourses d'études.
	<i>Instructions (8) et(9) – Utilisation de photographies, d'illustrations et d'autres éléments graphiques</i>	Un commentateur nous a dit que des photographies pourraient aviver le prospectus et le rendre plus attrayant pour un souscripteur, qui pourrait être plus enclin à le lire.	Les instructions générales de l'annexe appuient l'utilisation de photographies, d'illustrations et d'autres éléments graphiques tant qu'ils sont pertinents et qu'ils ne diminuent pas, quant au fonds, l'information figurant dans le prospectus.
	<i>Instruction (12) – Utilisation de données sur le rendement antérieur</i>	On nous a dit que les plans de bourses d'études sont semblables aux produits d'assurance et qu'en conséquence, ils devraient être autorisés à fournir des projections de valeurs futures d'un plan, fondées sur des hypothèses raisonnables et documentées. Le commentateur nous a dit que ces projections donneraient aux souscripteurs une idée des montants qui pourraient	Nous ne proposons pas de permettre que les plans de bourses d'études incluent dans le prospectus des projections d'avantages futurs des plans. Nous estimons qu'il ne s'agit pas d'une information convenable pour un prospectus. Nous soulignons qu'aucun fonds de placement n'est autorisé à fournir dans son prospectus des projections de la valeur future.

		être générés par leurs plans.	
	<i>Instruction (23)(a) – Utilisation d'une partie A distincte pour chaque plan offert</i>	<p>Un commentateur défenseur des investisseurs a souscrit à la proposition des ACVM selon laquelle le sommaire du plan devrait être présenté dans un document distinct du prospectus, mentionnant qu'un document court est davantage susceptible d'être lu par des investisseurs.</p> <p>Toutefois, un autre commentateur nous a dit qu'étant donné que beaucoup de plans permettent à des souscripteurs de transférer vers un type différent de plan dans certaines conditions, il pourrait être opportun de permettre qu'un sommaire de plan soit présenté dans le même document que d'autres sommaires de plans.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré qu'un sommaire de plan regroupé pour des plans multiples devrait être permis, particulièrement lorsque l'information est semblable.</p>	<p>Le Règlement permet que différents sommaires de plan soient reliés pour la transmission et exige que les sommaires de plan soient présentés dans un document distinct du reste du prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas de modifier l'obligation de rédiger un sommaire du plan pour chaque plan étant donné que nous estimons qu'un seul sommaire du plan pour des plans multiples n'est pas conforme aux objectifs de ce document.</p>
	<i>Instruction supplémentaire concernant la souplesse dans l'information lorsque le libellé obligatoire ne convient pas</i>	Deux commentateurs ont demandé qu'une instruction soit ajoutée, reconnaissant explicitement qu'une certaine information requise n'a pas à être incluse lorsque le fournisseur du plan estime qu'elle ne s'applique pas ou n'est pas pertinente au plan en cause. Ils ont aussi suggéré de réviser l'instruction afin de permettre à des plans de modifier l'information pour l'adapter à des caractéristiques uniques des plans.	Nous sommes d'accord et nous avons ajouté une instruction générale à l'annexe, tel qu'indiqué ci-dessus.
<i>Commentaires sur la partie A – Sommaire du plan</i>			

<p>Commentaires généraux</p>	<p><i>Absence de mention de l'obligation du NAS</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré d'inclure une mention de l'obligation d'avoir un NAS pour le bénéficiaire afin que le plan soit enregistré en tant que REEE.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié l'annexe pour inclure cette mention dans le sommaire du plan.</p>
	<p><i>Absence de page de titre</i></p>	<p>Un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé que nous n'exigions pas ni ne permettions une page de titre pour le sommaire du plan. Il nous a dit qu'une telle page permettrait d'y mettre en évidence de l'information sans que l'investisseur n'ait à ouvrir le document.</p>	<p>Actuellement, l'annexe ne permet pas la présentation d'une page de titre pour le sommaire du plan.</p>
	<p><i>Ordre des sujets dans le sommaire du plan</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit que, dans le sommaire du plan, il serait plus logique d'expliquer ce qu'est un plan de bourses d'études collectif avant de donner de l'information sur la façon de le résilier. Ce commentateur a ajouté que l'information, telle que présentée, implique que, pour un souscripteur, l'information la plus importante au sujet des plans collectifs est de savoir comment les résilier.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré de réorganiser le sommaire du plan pour présenter plus clairement l'information essentielle pour les investisseurs, semblable à l'aperçu du fonds, incluant une rubrique « Bref aperçu », une liste des principaux placements et de la composition des placements, un énoncé clair du rendement antérieur et un énoncé clair des risques. Ce commentateur a souligné qu'une bonne partie de cette information se trouve déjà dans le document, mais est soit moins spécifique que l'aperçu du fonds soit se</p>	<p>Même si sa conception est semblable à celle de l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif, le sommaire du plan n'a jamais été destiné à être une copie de ce document.</p> <p>Le sommaire du plan est plutôt conçu pour mettre l'accent sur les rubriques qui, selon notre compréhension, sont plus importantes pour les personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, tels que les diverses règles applicables à la cotisation à un plan ou à la réception de paiements d'un plan. Veuillez voir aussi notre réponse aux commentaires reçus sur la rubrique 1.1 de la partie A de l'annexe ci-dessous.</p>

		trouve collectivement dans différentes parties du document. Ce commentateur nous a aussi suggéré d'employer un niveau de langage semblable à celui de l'aperçu du fonds pour les documents d'organismes de placement collectif.	
	<i>Information sur le rendement financier dans le sommaire du plan</i>	<p>Le même commentateur a aussi recommandé d'inclure dans le sommaire du plan de l'information supplémentaire au sujet du rendement financier du plan, à jour et au dernier exercice du trimestre de manière à ce que les aspects quantitatifs du plan soient décrits.</p> <p>Ce commentateur a souligné que cette information devrait inclure des résultats financiers historiques pour les investisseurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se retirent du plan hâtivement (moins de 20 % de la durée jusqu'à l'échéance), • se retirent du plan tardivement (à 80% de la durée jusqu'à l'échéance), • restent jusqu'à l'échéance, mais dont le bénéficiaire a) ne fréquente pas un établissement ou un programme admissible, b) abandonne après un an, et c) termine quatre ans d'études dans un établissement ou un programme admissible. 	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Dans la conception du sommaire du plan, l'objectif consistait à maintenir l'information dans un format qui est plus facile à comprendre pour les investisseurs et à garder le document court. Nous craignons que l'inclusion de ces tableaux ne favoriserait pas l'atteinte de cet objectif.</p>
	<i>Information sur les placements de rechange</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs nous a suggéré d'envisager d'exiger dans le sommaire du plan de l'information concernant des solutions de rechange	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous n'estimons pas qu'il convient d'exiger qu'un fournisseur de plans de bourses d'études inclut une</p>

		aux plans de bourses d'études. Cet exposé recommanderait aux investisseurs de discuter du plan avec leur banquier, leur comptable, leur avocat ou leur autre conseiller et inclurait un exposé de l'option d'établir un REEE par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une institution financière.	information spécifique au sujet des produits de placement dans son prospectus.
Rubrique 1.1 Niveau de difficulté de lecture			
	<i>Échelle Flesch-Kincaid</i>	<p>Trois commentateurs nous ont dit que, bien qu'ils appuient l'information en langage simple, ils estiment qu'il se peut qu'il soit difficile de transmettre l'information requise dans le sommaire du plan à un niveau de difficulté de lecture de 6 sur cette échelle.</p> <p>Deux de ces commentateurs ont ajouté qu'à leur connaissance, il n'existe pas d'équivalent français de l'échelle Flesch-Kincaid. Ils ont suggéré que cette obligation soit modifiée pour exiger un langage simple dans un format qui facilite la lecture et la compréhension</p>	<p>Même si nous restons convaincus que le sommaire du plan peut être transmis à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid, nous acceptons qu'il n'existe pas d'équivalent en français et nous avons décidé de ne plus exiger le recours à l'échelle Flesch-Kincaid dans l'annexe, conformément à l'orientation retenue pour les documents relatifs à l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif. Toutefois, nous avons maintenu dans le Règlement l'obligation que le prospectus, y compris le sommaire du plan, soit rédigé en langage simple. Nous proposons aussi d'inclure dans l'Instruction complémentaire 41-101 des directives pour indiquer qu'un sommaire du plan qui est rédigé à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid sera généralement considéré comme étant rédigé en langage simple. Cette orientation est semblable à celle que nous avons retenue pour les aperçus du fonds relatifs aux organismes de placement collectif.</p>

Rubrique 1.2 – Sommaire du plan			
	<i>Instruction (1) – Définition de l'expression « gestionnaire de fonds d'investissement »</i>	Un commentateur nous a dit que cette instruction était inutile parce que l'expression « gestionnaire de fonds d'investissement » est définie.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette instruction.
Rubrique 1.3 – Contenu du sommaire du plan			
	<i>Absence d'exposé sur les avantages du produit</i>	Un commentateur nous a dit que le sommaire du plan limite la capacité d'un investisseur à mettre en balance les coûts et les risques d'un investissement dans un plan de bourses d'études et ses avantages parce que l'annexe prévue n'inclut pas d'information sur les principaux avantages du produit.	Nous estimons que le sommaire du plan inclut une information convenable sur les avantages du produit, en plus de la communication des risques et d'autres renseignements clés au sujet d'un plan.
	<i>Emploi de l'expression « pour l'essentiel, la mention suivante » à la rubrique 1.3</i>	Le même commentateur a fait remarquer que le libellé prévu dans l'annexe ne s'applique pas toujours à un produit. Ce commentateur a demandé des précisions selon lesquelles l'expression « en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante » dans l'annexe soit assez souple pour en tenir compte.	Tel que mentionné ci-dessus, nous avons ajouté à l'annexe une nouvelle instruction générale pour préciser que la modification du libellé prévu est autorisée lorsqu'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.
Paragraphe 2 de la rubrique 1.3 – Introduction du	<i>« Si vous changez d'avis »</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs a fait remarquer qu'il appréciait l'expression claire du droit de résilier un plan, tel qu'indiqué dans cette rubrique.	Nous ne proposons pas de déplacer cette information. Nous estimons toujours qu'il importe pour les investisseurs de comprendre leurs droits de résolution,

<p>sommaire</p>		<p>D'autres commentateurs nous ont dit qu'ils estiment que le sommaire du plan devrait commencer sur une note plus positive et que cette rubrique est indûment négative et provocante, particulièrement des mentions telles que « vous perdrez le revenu de votre placement » et « vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi ».</p> <p>Un de ces commentateurs a souligné que cette rubrique devrait être déplacée pour suivre la rubrique « Comment cotiser? » Ce commentateur nous a aussi dit que la mention « vous perdrez le revenu de votre placement » n'est pas nécessairement exacte pour tous les plans et ne s'applique pas aux plans familiaux et individuels.</p> <p>On nous a aussi demandé pourquoi cette rubrique mentionne les subventions gouvernementales alors que plus loin l'annexe interdit d'en faire mention dans le prospectus. Ce commentateur a suggéré que le libellé devrait préciser clairement que la résiliation de tout REEE entraîne le remboursement des subventions.</p>	<p>compte tenu du fait que la résolution dans un délai de 60 jours peut être très différente de la résiliation après un tel délai, particulièrement au cours des premières années d'un placement dans un plan.</p> <p>En conséquence, nous estimons que cette information doit être mise en évidence dans le sommaire du plan à un endroit où elle ne sera pas oubliée.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié cet énoncé pour tenir compte du fait que l'incidence est plus grande au cours des premières années d'un plan, lorsque des frais d'acquisition sont perçus.</p> <p>Nous avons apporté des modifications à l'annexe pour permettre la communication de renseignements précis concernant les subventions gouvernementales (voir la nouvelle rubrique 6.4 de la partie B de l'annexe).</p>
	<p><i>« Vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement »</i></p>	<p>Un commentateur a recommandé d'employer un terme défini, tel que « capital » plutôt que de faire mention des « cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement », parce que c'est un terme plus clair et compréhensible.</p>	<p>L'un des objectifs du prospectus est de limiter le nombre de termes définis qui y sont employés et d'aider à la lisibilité et à la compréhension. Nous n'estimons pas qu'inclure ce terme aidera à la lisibilité et à la compréhension et nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p>

<p>Paragraphe 3 de la rubrique 1.3 – Qu’est-ce qu’un plan de bourses d’études?</p>	<p><i>Paragraphe introductif</i></p>	<p>Trois commentateurs nous ont dit que la phrase introductive « Un plan de bourses d’études est l’un des nombreux moyens d’épargner en vue des études de votre enfant » semble davantage de nature éducative et a suggéré de la modifier pour indiquer que les REEE sont conçus pour aider à épargner en vue des études, sans mention indirecte de produits concurrents.</p> <p>L’un des commentateurs a aussi suggéré de modifier la deuxième phrase du premier paragraphe pour qu’elle se lise ainsi : « lorsque vous concluez un contrat pour investir dans [nom du plan], nous prendrons les mesures nécessaires pour établir votre contrat en tant que régime enregistré d’épargne-études », pour tenir compte du fait que l’Agence du revenu du Canada (ARC) a demandé que les plans de bourses d’études ne fassent pas la promotion des plans en tant que régimes « enregistrés » d’épargne-études sans expliquer qu’un souscripteur adhère à un plan qui est enregistré subséquemment.</p>	<p>Nous avons modifié le libellé pour mettre l’accent sur les plans de bourses d’études sans aucune mention indirecte d’autres produits.</p> <p>Nous sommes d’accord et nous avons modifié cette phrase pour indiquer plus clairement qu’un régime doit être enregistré auprès du gouvernement en tant que REEE.</p>
	<p><i>Description des PAE</i></p>	<p>Un commentateur a indiqué que la description des PAE dans ce paragraphe était incomplète parce qu’il n’y est pas fait mention des montants complémentaires discrétionnaires versés par des plans collectifs. Ce commentateur a indiqué que ces montants complémentaires sont une caractéristique fondamentale des plans collectifs. Il a suggéré de réviser le libellé pour inclure tous les éléments d’un PAE, y compris les montants complémentaires discrétionnaires.</p>	<p>La description des PAE employée dans le sommaire du plan est conforme à l’expression définie incluse dans le glossaire requis à la partie B de l’annexe. Dans ce glossaire, les PAE n’incluent pas les paiements discrétionnaires faits par des plans collectifs.</p> <p>Nous avons modifié le libellé de ce paragraphe pour indiquer plus clairement que les revenus sur les cotisations sont partagés parmi les membres d’un groupe de bénéficiaires pour les PAE mais que ce n’est pas</p>

		<p>Un autre commentateur a suggéré de modifier le libellé de ce paragraphe pour mentionner plus clairement les revenus qui sont tirés des cotisations faites par les souscripteurs, étant donné que les revenus sur les subventions peuvent être utilisés par les souscripteurs en tant que paiement de revenu accumulé (PRA) et que, par conséquent, ils ne sont pas partagés.</p>	<p>nécessairement le cas avec l'argent des subventions (y compris les revenus sur les subventions).</p>
	<p><i>Défaut de recevoir des PAE</i></p>	<p>Un commentateur nous a demandé de souligner aussi dans ce paragraphe les possibilités d'éviter de ne pas recevoir des PAE</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que ce paragraphe ne tient pas compte de la capacité de transfert à un autre plan individuel, si les circonstances décrites surviennent.</p> <p>Ce commentateur a aussi indiqué qu'il estime que le libellé de ce paragraphe est indûment négatif, faisant remarquer qu'il considère que l'attrition n'est pas présentée de façon équilibrée. Selon ce commentateur, l'attrition peut être positive pour les souscripteurs, soulignant que, selon son expérience, le revenu tiré de l'attrition peut accroître le taux de rendement d'un plan de 1,5 % à 4 %.</p> <p>D'autres commentateurs abondent dans le même sens et ont suggéré de revoir le libellé en caractères gras à la fin de ce paragraphe comme suit : « vous <i>tirez</i> profit du revenu de placement des membres qui ont mis à leur participation ».</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Ce paragraphe a pour objet de souligner qu'il existe un risque de ne pas recevoir des PAE aux termes du plan. Des renseignements détaillés sur l'atténuation de ce risque doivent être présentés ailleurs dans le prospectus.</p> <p>Nous avons apporté des modifications à l'information prévue au sujet de l'attrition pour rendre la plus neutre, même si cette information continue de souligner que les souscripteurs qui restent dans un plan collectif peuvent tirer profit de l'attrition, tandis que ceux qui mettent fin à leur participation plus tôt n'en profiteront pas.</p> <p>Nous avons remplacé, en anglais, l'expression « drop out » par « leave », qui, selon nous, est une expression plus neutre.</p>

		<p>Un commentateur a suggéré que nous adoptions le terme « abandonner » à la place de « mettre fin à » pour désigner le fait de quitter un plan ou d’y mettre fin. Il suggère d’ajouter un troisième point qui se lirait comme suit : « ou si vous ne respectez pas vos obligations de cotisations dans le délai requis avant l’échéance du plan ». Ce commentateur nous a aussi demandé de remplacer les mots « si vous demeurez jusqu’à l’échéance » en caractères gras dans cette rubrique par les mots « si vous demeurez jusqu’à l’échéance et que vous respectez les obligations de cotisations du plan jusqu’à l’échéance ».</p>	
<p><i>Paragraphe 4 de la rubrique 1.3 – À qui le plan est-il destiné?</i></p>	<p><i>Libellé obligatoire dans cette rubrique</i></p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que le libellé obligatoire de cette rubrique ne décrit pas convenablement qui devrait investir dans un plan non plus qu’il ne permet une description plus complète de la convenance des plans.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a souligné que cette rubrique devrait indiquer plus clairement que les souscripteurs doivent être certains de pouvoir respecter chacun des trois points mentionnés. On nous a aussi demandé d’envisager un renvoi à l’information sur les établissements et les programmes admissibles dans le prospectus et de fournir une brève explication des types de programmes qui ne sont pas admissibles aux PAE.</p>	<p>Nous estimons que le libellé prévu décrit clairement et succinctement les caractéristiques principales d’un investisseur à qui un plan de bourses d’études collectif convient. Nous soulignons que ce document est destiné à être un document sommaire et, par conséquent, l’information ne sera pas aussi détaillée que dans le reste du prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas d’apporter cette modification. Nous n’estimons pas qu’au moment de la souscription, un investisseur peut être absolument certain qu’il peut respecter les facteurs énumérés et, par conséquent, nous avons modifié le libellé antérieur pour indiquer plutôt que les investisseurs doivent être « relativement certains ».</p>

			Nous soulignons aussi que le sommaire du plan invite les investisseurs à lire le reste du prospectus pour de plus amples détails au sujet de la convenance du plan.
	<i>« Le plan constitue un plan à long terme »</i>	Deux commentateurs ont souligné que l'expression « placement à long terme » n'est pas nécessairement exacte dans tous les cas, étant donné que certains plans peuvent être ouverts pendant une période aussi courte que quatre ou cinq ans. En conséquence, ils recommandent de supprimer cette expression.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons modifié le libellé de cette partie pour remplacer « placements à long terme » par « engagement à long terme ». Nous estimons que cette expression reflète mieux la nature du placement fait par l'investisseur.
	<i>Description des investisseurs à qui des plans collectifs conviennent</i>	<p>Un commentateur a souligné que la mention des cotisations effectuées « aux moments prévus » au premier point était redondante et a suggéré de la supprimer.</p> <p>Deux autres commentateurs ont souligné que le libellé obligatoire du premier point ne reflète pas convenablement la souplesse de certains plans.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a aussi dit que le deuxième point de cette rubrique n'est qu'une répétition du premier point.</p> <p>Deux commentateurs ont dit que la mention, au troisième point, des bénéficiaires qui « s'inscriront dans un établissement et un programme admissibles » pourrait être trompeuse étant donné que cette information peut ne pas être connue avec certitude à l'avance. Ils ont suggéré de modifier le troisième point pour mentionner une personne qui prévoit économiser</p>	<p>Nous avons modifié le libellé de cette rubrique pour supprimer la mention répétitive et mieux faire ressortir que les investisseurs ne peuvent toujours être certains qu'ils seront toujours en mesure de respecter les modalités du plan ou qu'ils connaîtront nécessairement les projets d'études futurs de leur éventuel bénéficiaire.</p> <p>Nous soulignons aussi que l'annexe donnera aux fournisseurs de plans une certaine souplesse dans le libellé prévu lorsque nécessaire pour rendre cette information exacte ou correcte quant aux faits dans leur cas particulier.</p>

		en vue des études postsecondaires de son enfant ou qui prévoit que son enfant s'inscrira dans un programme postsecondaire.	
<i>Paragraphe 5 de la rubrique 1.3 – Dans quoi le plan investit-il?</i>	<i>Investissement dans des titres de participation</i>	Un commentateur (qui investit actuellement dans des titres de participation) nous a dit que le libellé obligatoire devrait inclure une mention de la partie du revenu provenant de dépôts qu'il peut investir dans des titres de participation.	Nous comprenons qu'il peut y avoir des différences à cet égard et nous soulignons que les instructions générales ont été révisées pour permettre la modification du libellé prévu, lorsqu'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.
	<i>Description des risques</i>	<p>Un commentateur nous a dit que la mention selon laquelle les placements comportent « certains risques » était trompeuse et devrait être supprimée étant donné qu'aucun contexte ne peut être donné. Ce commentateur a fait remarquer que les plans de bourses d'études comportent moins de risques inhérents que les organismes de placement collectif qui investissent dans des titres de participation et qu'il est trompeur de donner à entendre que les plans comportent des risques « comme tout placement » sans autre explication.</p> <p>Un autre commentateur abonde dans le même sens et nous a dit que les plans comportent peu de risques de placement.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré d'ajouter une échelle des risques de placement semblable à celle que propose l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif en vertu du <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (Règlement 81-101). Subsidiairement, ce commentateur</p>	<p>Cet énoncé n'était destiné qu'à transmettre l'idée que le portefeuille d'un plan de bourses d'études n'est pas sans risque de placement, même si ce risque est relativement faible. Il n'était pas destiné à constituer un énoncé comparant le risque de placement avec d'autres types de placements. Nous avons modifié le libellé pour le rendre plus clair à cet égard.</p> <p>Nous estimons que la disposition relative aux risques telle que modifiée, convient pour les plans de bourses d'études.</p>

		a suggéré de modifier l'énoncé pour dire que le risque de placement est faible.	
Paragraphe 6 de la rubrique 1.3 – Comment cotiser?	<i>Libellé souple</i>	Un commentateur nous a demandé de permettre aux plans d'adapter le libellé à des politiques internes précises.	Les instructions générales de l'annexe permettent une certaine modification au libellé prévu lorsqu'elle est nécessaire pour rendre le libellé exact ou correct dans les faits dans un cas particulier.
	« <i>Vous souscrivez une ou plusieurs parts</i> »	Un commentateur défenseur des investisseurs a souligné qu'il estime que l'expression « vous souscrivez une ou plusieurs parts du plan » est inexacte. Il suggère plutôt que cette phrase indique qu'un souscripteur achète des parts qui correspondent à sa quote-part du plan.	Nous avons aussi modifié le libellé prévu pour mieux expliquer comment le placement dans un plan de bourses d'études est payé. Le recours au terme « paiements » fait ressortir qu'un investisseur achète des parts (ou des droits attestés par celles-ci) dans un plan de bourses d'études, et que cet achat est acquitté au moyen des cotisations d'un souscripteur au plan.
	<i>Emploi du terme</i> « paiements »	Un commentateur nous a demandé de préciser que les cotisations ne sont pas des « paiements » mais plutôt des « cotisations » à un régime d'épargne-placement.	Nous avons aussi modifié la rubrique pour exiger un énoncé selon lequel les modifications au calendrier des cotisations entraîneront des frais, le cas échéant. Si aucuns frais ne sont engagés, cet énoncé supplémentaire ne sera pas requis.
	<i>Modifications de la fréquence des cotisations</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé d'indiquer dans cette rubrique tous les frais qui s'appliquent au changement du montant d'une cotisation. Un autre commentateur nous a demandé de modifier l'instruction de cette rubrique pour tenir compte des plans collectifs qui ne facturent pas de frais pour modifier la fréquence des cotisations.	
Paragraphe 7 de la rubrique 1.3 – De quelle façon les	<i>Titre de la rubrique</i>	Un commentateur nous a suggéré de modifier le titre de cette rubrique pour faire ressortir plus clairement que les paiements visent les études d'un étudiant.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous estimons que l'objet des paiements d'un plan de bourses d'études est clair.

<p>paiements sont-ils effectués?</p>			
	<p><i>Inclusion d'informations supplémentaires</i></p>	<p>Ce commentateur a aussi suggéré de préciser ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe un mode prévu concernant la façon et le moment où les cotisations sont effectuées; • après le début des PAE, il n'est pas possible de changer de bénéficiaire; • le plan décide du montant précis que le bénéficiaire recevra. <p>Un autre commentateur a souligné que les dates de versement et le nombre des PAE versés varient selon le plan et la fondation.</p>	<p>Nous soulignons que ces questions sont traitées à la rubrique du plan du sommaire intitulée « Quels sont les risques? »; pour cette raison, nous ne les avons pas mentionnées dans cette rubrique.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous soulignons que les instructions générales de l'annexe ont été modifiées pour permettre la modification au libellé prévu qui est inexacte ou inapplicable à un plan particulier.</p>
	<p><i>Imposition des paiements effectués par le plan</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit que l'information sur les impôts est incomplète et a suggéré d'ajouter une rubrique sur l'imposition au sommaire du plan.</p> <p>Un commentateur a suggéré de modifier le libellé concernant le traitement fiscal des cotisations pour préciser que les cotisations remboursées à l'échéance du plan ne sont pas imposées <i>lorsqu'elles sont retirées</i> du plan.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a fait remarquer que nous devrions supprimer les mentions des impôts étant donné que pour beaucoup d'étudiants, les PAE correspondront à un revenu marginal</p>	<p>Nous reconnaissons que le sommaire du plan ne comprend pas une description complète des questions fiscales concernant un plan. Nous avons pris la décision de limiter l'exposé des questions fiscales dans le sommaire du plan pour mettre l'accent sur l'information la plus directement pertinente pour un investisseur éventuel, en reconnaissant la nature sommaire de ce document. Nous soulignons que la partie B du prospectus contiendra de l'information fiscale plus détaillée.</p>

		imposable.	
Paragraphe 8 de la rubrique 1.3 – Quels sont les risques?	<i>Description des risques du plan</i>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit qu'ils considéraient que le libellé de cette rubrique est trop sinistre et exagère les risques. De plus, on nous a dit que beaucoup des énoncés figurant dans cette rubrique sont trompeurs, inexacts et mal choisis pour un prospectus, et on nous a demandé de modifier le libellé pour qu'il soit plus exact et équilibré.</p> <p>Par exemple, on nous a demandé de supprimer la mention « Ce qui pourrait nuire à ses études » dans le premier paragraphe étant donné qu'on le considère indûment négatif et troublant.</p> <p>On nous a aussi d'adopter le terme « abandonner » plutôt que « mettre fin » dans le libellé obligatoire.</p> <p>Deux commentateurs ont fait remarquer que tout exposé des risques devrait inclure un libellé au sujet des options offertes pour atténuer les risques.</p>	<p>Nous estimons toujours que l'information sur les principaux risques du plan est importante pour les investisseurs et nous ne l'avons pas supprimée du sommaire du plan. Toutefois, nous avons modifié l'information figurant dans cette partie pour rendre le libellé plus neutre, au besoin. Nous avons aussi inclus une mention qui informe les investisseurs que certains risques peuvent être atténués. Nous soulignons aussi que les parties B et C du prospectus permettront la communication de plus de détails sur la façon d'atténuer certains risques liés au plan.</p>
	<i>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance</i>	<p>Un commentateur nous a demandé de supprimer le membre de phrase suivant : « La plupart du temps, un changement dans leur situation financière en raison d'une perte d'emploi, d'un divorce ou d'un autre événement ». Les fournisseurs de plan ne se sentent pas à l'aise de présenter cet énoncé comme un fait alors qu'ils ne disposent d'aucune donnée qualitative pour l'étayer.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié le libellé pour qu'il soit plus général.</p>

		<p>Ce commentateur nous a aussi demandé de modifier la partie de l'énoncé qui mentionne qu'après 60 jours, « [...] vous perdrez la totalité ou une partie de vos cotisations en raison [...] » parce qu'elle est indûment troublant et qu'il n'y a pas de possibilité de fournir une explication.</p>	<p>Nous avons modifié le libellé pour énoncer que les annulations après 60 jours entraîneront la perte d'une partie des cotisations versées.</p>
	<p>2. Vous omettez de verser une cotisation</p>	<p>On nous a demandé de supprimer la phrase qui suit : « Cela pourrait être coûteux » à la fin de ce paragraphe parce qu'elle est inutilement négative.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. La phrase renvoie au coût pour l'investisseur de verser les cotisations manquantes (et les revenus sur le placement qui auront été gagnés) en un montant forfaitaire et nous estimons que la phrase est exacte dans ce contexte.</p>
	<p>4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible</p>	<p>Un commentateur nous a fait remarquer que la mention de la possibilité de transférer à un autre REEE dans cette rubrique n'est pas claire et semble désigner des produits de concurrents.</p>	<p>Cette phrase vise à présenter les options qui peuvent être offertes à un souscripteur. La mention d'un autre REEE est de nature générale et inclut les transferts à d'autres plans par ce fournisseur, ainsi que des produits offerts par des tiers.</p>
	<p>5. Votre enfant ne termine pas son programme</p>	<p>Un commentateur nous a dit qu'il croyait que la phrase « Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études » n'est pas exacte, étant donné que tous les plans de bourses d'études incluent des dispositions qui permettent de prendre une pause pendant les études. En conséquence, ils ont suggéré de supprimer cet énoncé ou de permettre une explication supplémentaire.</p> <p>Le même commentateur a ajouté que la phrase « Les</p>	<p>Nous ne proposons pas de supprimer cet énoncé. Nous avons choisi un libellé qui n'était pas définitif pour faire ressortir clairement qu'il existe des façons d'atténuer ce risque et indiquer que l'option de reporter la réception d'un PAE est offerte.</p> <p>Nous soulignons aussi que les instructions générales modifiées permettent la modification du libellé prévu s'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.</p>

		reports seront accordés à notre discrétion » sera inexacte pour certains plans et nous a dit que les plans devraient être autorisés à décrire leurs caractéristiques exactement.	
	<i>Information sur les risques supplémentaires</i>	<p>Des commentateurs défenseurs des investisseurs ont demandé que des risques supplémentaires soient ajoutés à cette rubrique.</p> <p>Un commentateur a suggéré que la description des risques du plan inclue le « risque lié aux frais » – le risque que les frais de gestion et les frais d’exploitation augmentent au cours de la période pendant laquelle un souscripteur investit dans le plan.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré d’ajouter le risque que le plan n’est pas garanti ou assuré par un assureur gouvernemental, y compris la Société d’assurance-dépôts du Canada.</p>	
Paragraphe 9 de la rubrique 1.3 – Taux d’abandon	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<p>Trois commentateurs ont suggéré de remplacer l’intitulé de cette rubrique, « Taux d’abandon », par « Résiliations » ou « Taux de résiliation ».</p> <p>Un autre commentateur a suggéré de remplacer l’intitulé de la version anglaise « <i>Drop-out Rate</i> » par « <i>Abandonment Rate</i> » et de le définir pour faire la distinction entre les périodes où les cotisations sont versées et après celles où elles sont terminées.</p>	Nous sommes d’accord et nous avons modifié le titre de l’encadré pour le remplacer par « Plans qui ne sont pas arrivés à échéance » pour tenir compte de la nature des renseignements communiqués dans cet encadré. Voir notre réponse ci-dessous au sujet du mode de calcul du pourcentage moyen des plans qui ne sont pas arrivés à échéance.
	<i>Mode de calcul et communication du taux</i>	Deux commentateurs ont fait remarquer qu’il ne semble pas y avoir d’instructions ou de méthode pour aider à	Nous avons fourni des instructions au paragraphe 2 de la rubrique 8 (actuelle) sur le mode de calcul du

	<p><i>d'abandon</i></p>	<p>fournir les données nécessaires dans cette rubrique, ce qui nuira à leur comparabilité.</p> <p>Deux commentateurs ont recommandé que les calculs excluent les plans résiliés au cours du délai de réflexion de 60 jours.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a dit qu'une mesure plus significative serait le nombre de parts annulées (plutôt que de plans résiliés) étant donné que cela a une incidence plus directe sur les valeurs futures des PAE. Ce commentateur a aussi suggéré d'exclure les plans à l'égard desquels le souscripteur a choisi de transférer à un autre plan auprès du même émetteur.</p> <p>Un autre commentateur a recommandé d'utiliser cette rubrique pour communiquer le pourcentage moyen de</p>	<p>pourcentage de plan (moyenne calculée sur cinq dates d'échéance) qui ne sont pas arrivés à échéance.</p> <p>Nous estimons que cette mesure de « non-échéance » est plus facile à établir étant donné qu'elle exigerait simplement qu'un plan de bourses d'études collectif établisse le nombre total de plans qui se sont joints à un groupe de bénéficiaires, mais ne sont pas arrivés à échéance à la date d'échéance du groupe de bénéficiaires. Nous estimons que cette information donnera aux investisseurs une indication de la proportion de plans qui ne sont pas arrivés à échéance à la date d'échéance, en fonction de données provenant des cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint l'échéance.</p> <p>Les instructions précisent que les plans résiliés au cours de la période de réflexion de 60 jours n'ont pas à être inclus dans ce calcul.</p> <p>Nous estimons que les plans résiliés constituent une mesure plus significative étant donné qu'elle reflète mieux l'expérience réelle des souscripteurs individuels dans un plan, ce qui, selon nous, sera plus pertinent pour les investisseurs.</p> <p>Initialement, nous avons envisagé cette mesure mais, après réflexion, nous avons établi qu'un tel calcul</p>
--	-------------------------	---	---

		<p>souscripteurs qui ont laissé le plan chaque année et la durée typique d'un investissement.</p> <p>Deux commentateurs ont fait remarquer que l'annexe semble exiger une projection des taux de résiliation futurs en fonction de chiffres historiques qui, selon eux, n'est pas convenable, compte tenu particulièrement de la responsabilité liée au document.</p> <p>Un des commentateurs a dit que l'information historique sera faussée parce que les plans collectifs qui exercent leurs activités depuis plus de dix ans ont des règles plus restrictives. Ce commentateur a recommandé que de plus amples explications soient autorisées et que l'information historique ne soit présentée que pour une année.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs nous a dit que l'information était une excellente contribution à la compréhension de l'investisseur et a suggéré d'exiger que le chiffre soit exprimé en tant que ratio (p. ex., « 1 sur 20 »), ainsi qu'en pourcentage.</p>	<p>comporterait des hypothèses qui peuvent ne pas être identiques pour tous les émetteurs. Nous avons plutôt proposé la communication du taux moyen de plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour tenir compte de l'expérience réelle des souscripteurs dont la période d'investissement aurait dépassé leur date d'échéance choisie et ne comportera pas le recours à des hypothèses.</p> <p>Nous avons supprimé de cette rubrique l'obligation de faire des projections futures des résiliations de plan.</p> <p>Nous avons modifié le délai de calcul des cinq derniers groupes de bénéficiaires à atteindre l'échéance, étant donné que ce délai sera assez récent pour mieux refléter les politiques plus à jour de la plupart des fournisseurs de plan.</p> <p>Nous apprécions l'appui manifesté. Toutefois, nous ne proposons pas d'exiger que ce chiffre soit exprimé en tant que ratio, ainsi qu'en pourcentage. Nous estimons que l'expression de ces chiffres en pourcentage sera suffisamment claire pour les investisseurs, surtout qu'il se peut que les pourcentages ne soient pas toujours facilement exprimés en tant que ratios.</p>
--	--	---	---

<p>Paragraphe 10 de la rubrique 1.3 – Perte de PAE</p>		<p>Un commentateur nous a demandé de confirmer que l'information figurant dans cette rubrique est destinée à tenir compte des plans qui sont arrivés à échéance sans possibilité de PAE supplémentaires, ou des cas où un bénéficiaire a recueilli tous les PAE auxquels il a droit.</p>	<p>Nous avons supprimé cette rubrique étant donné que nous estimons que l'information concernant le nombre de paiements de PAE aux cinq derniers groupes de bénéficiaires qui doit être fournie à la rubrique 22 de la partie C de l'annexe illustre suffisamment que certains bénéficiaires ne percevront pas tous les PAE.</p>
<p>Paragraphe 11 de la rubrique 1.3 – Combien cela coûte-t-il?</p>	<p><i>Place de l'information</i></p>	<p>Un commentateur défenseur des investisseurs nous a dit qu'il estime que cette rubrique devrait être présentée beaucoup plus en évidence dans le sommaire du plan, peut-être immédiatement après la rubrique « À qui le plan est-il destiné? ».</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification que nous estimons que fournir de l'information sur le mode de fonctionnement d'un plan avant de fournir de l'information sur les frais présente le contexte nécessaire pour les investisseurs.</p>
	<p><i>Description des frais</i></p>	<p>Le même commentateur a fait remarquer que l'information figurant dans cette rubrique devrait être plus complète et employer la même terminologie que l'information figurant dans la rubrique intitulée « Frais permanents du plan ». Ce commentateur a aussi demandé que les frais soient exprimés à la fois en dollars et en pourcentage.</p> <p>Deux commentateurs ont suggéré que les plans se voient accorder la même souplesse pour employer leur terminologie actuelle afin d'expliquer les frais, à la condition que ce que les frais couvrent soient décrits convenablement.</p>	<p>L'obligation prévue dans cette rubrique est de communiquer les frais les plus pertinents liés aux plans. Dans certains cas, il ne serait pas pratique d'exiger que certains frais soient exprimés à la fois en pourcentage et en dollars, et, par conséquent, nous ne l'avons pas exigé.</p> <p>Nous avons exigé que les frais soient communiqués de la manière dont ils sont facturés (c'est-à-dire en dollars ou en pourcentage) accompagnés d'une explication claire de leur affectation. Les instructions générales de l'annexe accordent aux plans une certaine souplesse pour modifier le libellé prévu, au besoin.</p>
	<p><i>Frais déduits de vos cotisations</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré de remplacer l'expression « frais d'acquisition » par « frais d'inscription » dans ce</p>	<p>Nous avons choisi l'expression « frais de souscription » pour faire ressortir le fait que ces frais sont prélevés au</p>

		<p>tableau, étant donné que les frais couvrent les frais de placement, et non seulement l'opération de vente. Ce commentateur a aussi souligné que les frais applicables à ses plans couvrent plus que les commissions des représentants, tel qu'indiqué dans le tableau. Une tranche des frais peut aussi être mise de côté pour payer des remboursements de frais d'inscription, et ce commentateur a suggéré de permettre que la description des frais soit modifiée pour en tenir compte.</p> <p>Ce même commentateur a aussi suggéré de remplacer l'expression « Frais de traitement » par « Frais de tenue de compte » pour refléter plus exactement ce qui est couvert.</p> <p>Un autre commentateur nous a demandé de permettre la communication dans le sommaire du plan du fait que les frais d'adhésion sont remboursés aux souscripteurs à l'échéance, le cas échéant.</p>	<p>moment de la souscription. La description figurant à la rubrique « À quoi servent ces frais » peut indiquer qu'ils sont aussi affectés au paiement des frais de placement.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification étant donné que nous estimons toujours que l'expression « frais de traitement » reflète généralement la nature de ces frais.</p> <p>Nous ne proposons pas de permettre cette information. L'information figurant dans cette rubrique n'est destinée qu'à faire état des frais applicables à un investissement dans un plan. Nous soulignons que le corps du prospectus permet de transmettre de l'information au sujet des frais de souscription et des autres réductions de frais applicables.</p>
	<i>Frais permanents du plan</i>	<p>Un commentateur a souligné qu'il était passé à des frais tout compris, ce qui correspond à tous les frais mentionnés dans la rubrique « frais permanents du plan ». Ce commentateur nous a demandé de modifier cette rubrique afin de permettre la mention de tels frais. Le même commentateur nous a dit que les frais figurant dans cette rubrique ne peuvent être exprimés</p>	<p>Les instructions générales à l'annexe permettent une certaine souplesse dans les obligations d'information de cette disposition pour tenir compte des détails d'un plan spécifique.</p>

		<p>significativement qu'en pourcentage et a aussi fait remarquer que l'annexe devrait indiquer que les frais sont assujettis à la TPS/TVH.</p> <p>Un autre commentateur nous a fait remarquer que le libellé introductif de la rubrique « Frais permanents du plan » semble laisser entendre que l'idée des frais qui réduisent les rendements est propre aux plans de bourses d'études.</p>	<p>Les instructions figurant dans la présente rubrique permettent expressément que les frais soient présentés en fonction de leur mode de paiement (c'est-à-dire en pourcentage des actifs ou en dollars). Les instructions permettront aussi que le libellé indique qu'il se peut que des taxes ou impôts soient payables sur les frais, le cas échéant.</p> <p>Dans le secteur des fonds d'investissement, il est de pratique courante de mentionner que les frais réduisent les rendements. Il n'est pas suggéré qu'il s'agit d'une situation unique aux plans de bourses d'études. Nous soulignons qu'un énoncé semblable est présenté dans les documents relatifs à l'Aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif.</p>
	<p><i>Incidence des frais permanents du plan sur les investissements d'un souscripteur</i></p>	<p>Deux commentateurs ont exprimé des préoccupations au sujet de l'obligation de fournir un calcul de l'incidence des frais sur l'investissement d'un souscripteur au cours d'une année déterminée. Ils nous ont demandé de préciser comment ce calcul devrait être effectué.</p> <p>L'un des commentateurs a souligné que les organismes de placement collectif ne sont pas tenus de fournir une information semblable.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation.</p>

<p>Paragraphe 12 de la rubrique 1.3 – Y a-t-il des garanties?</p>	<p><i>Libellé obligatoire</i></p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'ils estimaient que la première phrase de cette rubrique était indûment négative et troublante.</p> <p>Toutefois, un commentateur défenseur des investisseurs a suggéré de modifier ainsi le libellé : « Rien ne garantit que votre enfant recevra des paiements du plan ou le montant de toute cotisation qui a été versée ».</p> <p>Pour rendre le libellé moins troublant, un commentateur a suggéré d'ajouter ce qui suit pour donner un certain contexte :</p> <p>« Dans le prospectus, nous décrivons les obligations à respecter pour que votre bénéficiaire reçoive des PAE. Le montant des PAE dépendra de nombreux facteurs exposés en détail à la page X. Nous ne garantissons le montant d'aucun paiement et nous ne garantissons pas que ce montant, le cas échéant, couvrira le coût intégral des études postsecondaires de votre bénéficiaire. »</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que cette rubrique devrait indiquer clairement que les cotisations de capital sont garanties.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modifier cet énoncé. Cet énoncé a été inclus pour communiquer l'idée qu'un investissement dans un plan de bourses d'études n'est assorti d'aucune garantie de rendement sur le placement. Nous n'estimons pas que le libellé est indûment négatif et nous soulignons qu'une information semblable se trouve actuellement dans un certain nombre de prospectus de plan de bourses d'études.</p>
<p>Rubrique 13 de la rubrique 1.3 – Renseignements</p>	<p><i>Accorder une certaine souplesse au sujet du nom de la principale personne-ressource</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré de remplacer le libellé « [insérer ici le nom du courtier] » par « [insérer ici le nom de la société] » étant donné que le courtier ou la Fondation ne sera pas nécessairement la dénomination de la personne-ressource convenable dans tous les cas.</p>	<p>Cette rubrique adopte largement le libellé utilisé dans l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif. Le représentant est le point de contact avec le souscripteur pour son placement dans un plan; il convient donc que le représentant soit le premier point de contact pour des renseignements supplémentaires ou</p>

			des questions au sujet des plans. Nous soulignons que les courtiers pour tous les plans de bourses d'études sont tous apparentés aux fournisseurs de plan dont ils vendent les plans; nous ne prévoyons donc aucune confusion dans le secteur sur ce point.
	<i>Coordonnées pour le règlement des plaintes</i>	Deux commentateurs défenseurs des investisseurs ont suggéré d'ajouter à cette rubrique de l'information sur la résolution des plaintes, y compris de l'information sur la personne avec laquelle les consommateurs devraient communiquer s'ils ont des plaintes au sujet de leur placement.	Le libellé de cette obligation envisage la communication des coordonnées qu'on s'impose aux plans pour les investisseurs s'ils ont des plaintes. Cette obligation est semblable à celle qui est prévue dans le document d'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif.
<i>Commentaires sur la partie B – Informations d'ordre général</i>			
Commentaires généraux	<i>Dédoublement avec la partie C</i>	Deux commentateurs nous ont dit qu'un certain nombre de rubriques de la partie B dédoublent l'information requise à la partie C. Ils ont suggéré de supprimer toutes les rubriques de la partie B, sauf les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • rubriques 5 à 8; • rubrique 9.1; • rubriques 10 à 12; • rubriques 13(3), 13(4) et 13(5) (modifiées pour traiter spécifiquement des subventions gouvernementales);` • rubriques 19 à 21. 	Nous avons révisé l'annexe pour supprimer de nombreuses obligations d'information répétitives entre les parties B et C de l'annexe, de sorte que la partie B est axée sur l'information commune aux plans placés aux termes du prospectus, et que la partie C est axée sur l'information propre à un plan particulier, tel que prévu par le régime général de division du prospectus en quatre parties. <p>Toutefois, au besoin, pour obtenir une information plus claire et conviviale, nous avons exigé que certains renseignements soient communiqués à la fois dans la partie B et dans la partie C.</p> <p>Étant donné qu'il existe maintenant peu de répétition</p>

			entre les parties B et C, nous avons aussi modifié le Règlement pour préciser que, comme dans la partie A, le reste de l'annexe peut ne contenir que l'information requise par l'annexe.
	<i>Information sur l'échéance des plans collectifs</i>	Un commentateur a fait remarquer que les parties B et C ne présentent pas d'information sur l'échéance des plans collectifs. Ce commentateur estime qu'il s'agit d'une étape importante du cycle de vie d'un plan collectif et qu'il devrait être inclus dans le prospectus.	Nous avons apporté la modification suggérée et modifié l'annexe de manière à ce que l'idée de l'échéance du plan soit maintenant brièvement décrite dans la partie B dans le cadre de l'aperçu du cycle de vie d'un plan de bourses d'études à la rubrique 6 de cette partie. De plus, la partie C de l'annexe comportera une rubrique distincte, soit la rubrique 18, qui traitera plus en détail de l'échéance ou du plan.
Rubrique 1 – Information en page de titre			
	<i>Description des titres offerts</i>	Trois commentateurs nous ont demandé de supprimer la mention des « options et bons de souscription » dans le libellé obligatoire de cette rubrique, étant donné que les plans de bourses d'études n'émettent pas de tels titres.	Nous avons supprimé la mention des options et des bons de souscription de cette rubrique.
Rubrique 2 – Page de titre intérieure			
Rubrique 2.2 – Absence de mise en garde au sujet du numéro d'assurance sociale	<i>Titre de rubrique requis</i>	Un commentateur nous a dit que le titre requis sous cette rubrique, « Pas de subvention ni avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale » était indûment négatif et a suggéré de recourir à un titre différent tel que	Nous n'avons pas modifié le titre requis de cette rubrique. Cette rubrique vise à souligner clairement l'importance d'avoir un NAS aux fins d'un placement dans un plan de bourses d'études étant donné que

		« Pourquoi le NAS est-il important? ».	beaucoup des avantages d'un tel placement découlent de l'enregistrement en tant que REEE. Nous estimons que la rubrique attirera l'attention du lecteur sur cette information importante et qu'elle n'est pas indument négative.
	<i>Modifications au libellé obligatoire de cette rubrique</i>	<p>Un commentateur a suggéré que la première phrase du deuxième paragraphe mentionne expressément le bénéficiaire, c'est-à-dire « si vous ne fournissez pas les numéros d'assurance sociale <i>des bénéficiaires</i> lors de votre adhésion [...] ».</p> <p>Un autre commentateur a suggéré d'assouplir le libellé du deuxième paragraphe. Ce libellé donne à croire que les souscripteurs paieront de l'impôt sur le revenu sur les cotisations déposées dans un compte d'épargne-études non enregistré, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce commentateur a fait remarquer que le libellé du quatrième paragraphe de cette rubrique est trompeur. La mention indiquant que vous pourriez vous retrouver avec un montant inférieur à celui que vous avez investi si votre plan est résilié parce que vous n'avez pas fourni votre NAS implique qu'il s'agit d'une obligation du plan, alors qu'il s'agit d'une obligation gouvernementale applicable aux REEE.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification étant donné que la première phrase du premier paragraphe indique clairement que les numéros d'assurance sociale sont nécessaires pour le souscripteur et le bénéficiaire désignés aux termes du plan.</p> <p>Nous restons d'avis que le libellé prévu est généralement applicable aux plans de bourses d'études qui exigent les numéros d'assurance sociale du souscripteur et du bénéficiaire pour enregistrer un plan. Si un souscripteur peut s'inscrire à un plan malgré l'absence de tels numéros d'assurance sociale, nous soulignons que les instructions générales ont été modifiées pour permettre la modification du libellé prescrit s'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.</p> <p>Nous soulignons que le libellé prévu ne mentionne pas qu'un souscripteur paiera de l'impôt sur le revenu sur les cotisations déposées dans un régime non enregistré d'épargne-études. Le libellé prévu mentionne plutôt que les souscripteurs seront imposés sur tout revenu gagné dans un compte d'épargne-études non enregistré.</p>

		<p>Enfin, ce commentateur a aussi suggéré de reformuler le dernier paragraphe de cette rubrique pour transmettre le message positif que les souscripteurs maintiennent leur inscription puis communiquent avec le fournisseur du plan une fois que les NAS sont disponibles.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modifier le dernier paragraphe. Même si un NAS est une obligation d'enregistrement d'un plan en tant que REEE, nous savons aussi qu'aux termes des règles d'un plan, le plan de souscripteur sera résilié si un NAS n'est pas fourni dans un délai déterminé. Par conséquent, nous estimons toujours que le libellé prévu n'est pas trompeur.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous estimons toujours que le libellé est neutre, étant donné qu'il mentionne simplement que si un investisseur potentiel ne croit pas pouvoir fournir des NAS dans le délai nécessaire, il ne devrait pas investir dans le plan.</p>
<p>Rubrique 2.3 – Placement spéculatif</p>	<p><i>Paragraphe 1 de la rubrique 2.3 – Paiements non garantis</i></p>	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que l'information requise dans cette rubrique était indûment négative.</p> <p>Un commentateur a proposé de réviser la première phrase de l'information prévue pour indiquer expressément qu'elle renvoie à des PAE et non à « des paiements du plan ».</p> <p>Trois de ces commentateurs ont suggéré de remplacer le titre de la sous-rubrique par quelque chose comme « paiements aux termes du plan » et de modifier l'information pour indiquer que, si toutes les obligations du plan sont respectées, un souscripteur sera admissible à un remboursement du capital, et que pour être</p>	<p>Nous avons modifié le libellé prévu pour mentionner expressément les « paiements d'aide aux études » et nous avons révisé le libellé à la sous-rubrique « Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs » pour simplifier l'information.</p> <p>Nous estimons que l'information générale selon laquelle un plan retournera les cotisations et versera des PAE si les modalités du plan sont respectées ne devrait pas se trouver sur la page de titre intérieure, comme l'information requise dans cette rubrique. Nous proposons plutôt que cette information soit présentée</p>

		<p>admissible à des paiements aux termes du plan, le bénéficiaire doit respecter les obligations décrites dans le prospectus.</p> <p>Ces commentateurs ont aussi suggéré d'ajouter dans la rubrique la mention d'un calculateur pour prévoir le coût des études postsecondaires ainsi qu'un énoncé selon lequel il n'est pas possible de prévoir à l'avance le montant des paiements ou si le montant sera suffisant pour couvrir le coût des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p>	<p>dans la rubrique (maintenant) 5.2 de la partie B sous le titre « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études ».</p> <p>Nous soulignons que le libellé indique clairement qu'il n'existe aucune garantie que les paiements reçus du plan seront suffisants pour couvrir le coût des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p>
	<p><i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.3 – Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré de préciser que les « paiements » s'entendent des PAE. Ce commentateur a ajouté qu'il serait plus exact de mentionner le « pourcentage » des bénéficiaires qui sont admissibles à des paiements plutôt que leur « nombre ».</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que cette rubrique devrait renvoyer clairement à l'attrition, un terme défini dans le prospectus, plutôt que renvoyer vaguement au « nombre de bénéficiaires qui ne sont pas admissibles à recevoir des paiements ».</p>	<p>Nous avons apporté des modifications suggérées pour remplacer le terme « paiements » par « PAE ». Nous estimons que la mention du « nombre de bénéficiaires » est aussi exacte.</p> <p>Nous ne proposons pas de mentionner l'attrition sur la page de titre intérieure. Nous estimons toujours qu'il est plus facile pour les investisseurs de comprendre le libellé aux premières pages du prospectus où sont fournis des renseignements généraux au sujet des plans de bourses d'études. Nous soulignons aussi que la notion d'attrition n'est traitée que plus loin dans l'annexe et nous estimons qu'il convient de ne pas introduire cette expression plus tôt dans le document étant donné qu'elle pourrait créer de la confusion pour les investisseurs.</p>

	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 2.3 – Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit que la première phrase de cette rubrique est trop insistante et devrait être supprimée ou modifiée. Ce commentateur a suggéré que les mentions de recevoir une somme inférieure à celle versée par le passé devrait être plus équilibrée pour mentionner une somme « supérieure ou inférieure » à celle versée par le passé.</p> <p>Un autre commentateur a aussi suggéré d’inclure dans cette rubrique de l’information au sujet de la provenance des fonds pour les paiements discrétionnaires et de l’information historique au sujet des paiements discrétionnaires antérieurs, afin de donner un contexte aux investisseurs.</p> <p>Un autre commentateur estime que les paiements de montants complémentaires discrétionnaires (que ces plans ne font pas) ne devraient pas être autorisés. Ce commentateur affirme que tous les revenus devraient être payés aux cohortes et que toute distribution semblable devrait être effectuée au moyen d’un processus validé par un actuaire indépendant. Ce commentateur estime que les paiements discrétionnaires créent de la confusion et pourraient faire en sorte que les souscripteurs aient des attentes irréalistes.</p>	<p>Nous ne proposons pas d’apporter ces modifications étant donné que nous estimons que cette mise en garde est nécessaire. Nous soulignons que l’énoncé de cette mise en garde est déjà prévue dans les prospectus des plans de bourses d’études qui effectuent des paiements discrétionnaires. De plus, un exposé plus détaillé des sources de paiements discrétionnaires est exigé aux termes de la rubrique 21 de la partie C.</p> <p>Ces questions dépassent la portée du présent projet.</p>
	<p><i>Paragraphe 4 de la rubrique 2.3 – Comprendre les risques</i></p>	<p>Trois commentateurs nous ont dit que l’information obligatoire dans cette rubrique est indûment négative et omet certains renseignements importants.</p>	<p>Nous estimons toujours que le libellé de cette rubrique est exact et qu’il n’est pas indûment négatif. Nous soulignons également que le prospectus permettra de plus amples détails sur le mode de fonctionnement des</p>

		<p>Deux de ces commentateurs ont suggéré de modifier l'information pour mentionner que, « si vous résiliez votre plan et retirez des cotisations par anticipation, vous ne serez admissible qu'à un remboursement du capital. Vous perdrez le revenu sur votre capital et les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement. Vous pouvez être admissible à recevoir des revenus sur les subventions à la condition que certains critères soient respectés. Si votre bénéficiaire ne respecte pas les modalités du plan, il se peut qu'il ne soit pas admissible à recevoir une partie ou la totalité des paiements du plan. »</p> <p>Le troisième commentateur nous a dit qu'il ne convenait pas de mentionner que les retraits anticipés étaient « à risque » étant donné que ce n'est pas propre au produit, mais plutôt une conséquence de la prise de décision du souscripteur.</p>	<p>plans, y compris les modalités et les conditions nécessaires, ainsi que l'incidence du non-respect de celles-ci.</p> <p>Nous n'estimons pas qu'il ne convient pas d'employer le mot « risque » dans ce contexte et nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p>
<p><i>Rubrique 2.4 – Droit de résolution de 60 jours</i></p>	<p><i>Incidence de la résolution d'un plan après 60 jours</i></p>	<p>Deux commentateurs ont fait remarquer qu'il importe d'inclure dans cette rubrique de l'information au sujet de ce qui arrive aux revenus provenant de l'argent des subventions.</p> <p>Un commentateur a ajouté que l'information figurant dans cette rubrique était alarmiste et trompeuse.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit qu'il se peut que l'énoncé « vous perdrez le revenu de votre placement » dans cette rubrique ne s'applique pas nécessairement</p>	<p>Nous avons révisé ce paragraphe de manière à ce qu'il contienne le même libellé que celui qui est employé dans le sommaire du plan concernant les résiliations avant et après 60 jours.</p> <p>L'énoncé prévu vise à souligner la différence entre la résiliation d'un plan dans les 60 jours et l'annulation après 60 jours, et principalement à souligner qu'après</p>

		<p>dans les cas où le souscripteur peut avoir l'option de transférer à un différent plan offert par le même fournisseur, tel qu'un plan familial ou individuel. Ce commentateur estime aussi que la mention des subventions n'est pas conforme au paragraphe 3 de la rubrique 13.1, qui indique que les mentions des subventions ne devraient pas être incluses dans le prospectus.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que ce que nous entendons par « frais » au deuxième paragraphe n'est pas clair. Ce commentateur nous a aussi dit qu'il ne convenait pas d'affirmer qu'un souscripteur perdra le revenu de son placement parce que dès qu'un souscripteur conclut un contrat de plan de bourses d'études, il a déjà convenu de sacrifier le revenu de son placement au profit du bénéficiaire.</p>	<p>60 jours, un souscripteur ne recevra pas tout ce qu'il a cotisé au plan.</p> <p>Nous soulignons que le prospectus permettra de plus amples détails sur l'affectation de tout l'argent dans un plan en cas de résiliation.</p> <p>Nous sommes convaincus que le sens du mot « frais » est suffisamment clair.</p> <p>La mention de la « perte de revenu » vise le revenu sur les cotisations faites par le souscripteur advenant la résiliation du plan, ce qui inclut le revenu qui aurait autrement été payable à un bénéficiaire à l'échéance du plan.</p>
Rubrique 4 – Introduction			
Rubrique 4.1 – Documents intégrés par renvoi	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 4.1 – Introduction</i>	<p>Deux commentateurs ont suggéré que l'information obligatoire au sujet des documents intégrés par renvoi fasse partie de l'information figurant sur la page de titre intérieure à la rubrique 2.</p> <p>Un commentateur a suggéré que l'information figurant</p>	<p>Nous ne proposons pas d'ajouter cette information sur la page de titre à l'intérieur. Nous estimons toujours que l'énumération des documents intégrés par renvoi dans l'introduction du prospectus avertit les investisseurs de la possibilité d'obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant avec le gestionnaire de fonds d'investissement.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p>

		dans l'introduction inclue des mentions des avantages des plans de bourses d'études.	L'annexe contient des rubriques permettant à un plan de bourses d'études d'exposer ses caractéristiques.
Rubrique 4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'ils considéraient que cette rubrique est trop normative. Ils ont exprimé leur inquiétude que le recours à des définitions obligatoires limite leur capacité à modifier les circonstances de résiliation ou à s'adapter à l'évolution de la réglementation gouvernementale. Ils ont aussi affirmé que certaines des définitions prévues sont inexactes ou incluent de l'information subjective ou non pertinente qui n'est pas nécessaire à la définition.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les termes définis doivent correspondre aux caractéristiques précises de chaque plan, et qu'un plan ne devrait pas inclure des termes définis qui ne s'y appliquent pas.</p> <p>Deux des autres commentateurs ont aussi suggéré d'ajouter un nouveau terme défini, « capital », dont les souscripteurs comprennent le sens courant.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les termes définis doivent correspondre aux caractéristiques précises de chaque plan, et qu'un plan ne devrait pas inclure des termes définis qui ne s'y appliquent pas.</p> <p>L'autre commentateur a fait les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait qu'une date d'échéance puisse être modifiée devrait être mentionné; 	<p>Le glossaire vise à élaborer une terminologie commune pour favoriser une plus grande comparabilité entre les plans de bourses d'études pour les investisseurs. Le glossaire proposé se limite à des notions couramment employées dans le secteur et nous soulignons qu'il sera beaucoup plus court que les actuels glossaires de la plupart des prospectus de plans de bourses d'études.</p> <p>Conformément aux instructions générales de l'annexe, les plans peuvent omettre des termes définis qui ne s'appliquent pas aux plans décrits dans le prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas d'inclure le mot « capital » comme nouveau terme défini. Nous estimons que le fait d'avoir deux termes définis désignant essentiellement le même montant est inutilement compliqué pour les investisseurs. Ajouter un terme défini pour le mot « principal » ne sera pas conforme aux objectifs du glossaire.</p> <p>Nous n'avons pas apporté certaines des modifications suggérées pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition de l'expression « date d'échéance » ne

		<ul style="list-style-type: none"> • la définition de subventions devrait inclure les subventions des gouvernements provinciaux; • l'attrition devrait être définie comme une redistribution du revenu généré par les économies dans un plan lorsque le plan est résilié ou qu'un bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme admissible, et qu'elle est prévue au profit de ceux qui restent dans le plan. <p>Un commentateur soutient le recours à des termes uniformisés, mais a suggéré les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer tout, sauf la première phrase de la définition du mot « cotisation »; • la définition de l'expression « paiement discrétionnaire » devrait mentionner que les paiements sont faits par la Fondation et non par le gestionnaire de fonds d'investissement; • la définition de l'expression « compte de paiements discrétionnaires » devrait mentionner la provenance des paiements discrétionnaires pour leur plan collectif; • modifier la définition du mot « parts (ou unités) » pour refléter le fait qu'elles sont souscrites et non attribuées; • la définition prévue de l'expression « paiement d'aide aux études » (PAE) devrait inclure les paiements discrétionnaires, comme c'est le cas pour le plan du commentateur; • des renseignements supplémentaires au sujet des subventions gouvernementales figurant dans le 	<p>mentionne pas le fait qu'elle peut être modifiée étant donné que cette possibilité est mentionnée dans le prospectus;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition du mot « subventions » inclut clairement des subventions gouvernementales offertes par les gouvernements provinciaux ainsi que le gouvernement fédéral; • nous avons employé une définition en langage simple du mot « attrition » pour aider les investisseurs à comprendre cette notion. Nous soulignons que l'attrition peut être discutée plus en détail à la partie C de l'annexe. <p>Toutefois, nous avons apporté les modifications suivantes aux termes définis du glossaire en réponse aux commentaires reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous avons simplifié la définition du mot « cotisation » pour supprimer la mention des SCEE; • nous avons supprimé la mention de l'entité qui verse des paiements discrétionnaires, étant donné que cette information sera communiquée dans la partie C de l'annexe; • nous avons supprimé la mention du mot « attribution » de part dans la définition du mot « part » (ou unité). <p>Nous n'avons pas modifié la définition de « PAE » pour</p>
--	--	---	--

		prospectus donneraient davantage de contexte et permettraient de mieux comprendre l'expression « droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales ».	inclure les paiements discrétionnaires. La définition de PAE est destinée à n'inclure que les paiements (autres que les remboursements de frais de souscription qui constituent des droits aux termes d'un plan. Les paiements discrétionnaires ne correspondent pas à cette définition. Le prospectus permet de traiter des subventions gouvernementales à la partie B, où le contexte peut être fourni pour l'expression « droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales ».
Rubrique 5 – Description des plans de bourses d'études			
Rubrique 5.1 – Aperçu des REEE	« <i>Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?</i> »	Un commentateur nous a dit que la signification de l'énoncé prévu suivant n'est pas clair : « Il est constitué sous forme de [décrire la structure judiciaire] ».	Nous avons supprimé cette obligation de la partie B. L'information sur la structure juridique d'un plan (telle qu'une fiducie, une société par actions, etc.) fera maintenant partie de l'information présentée à la partie D du prospectus.
Rubrique 6 – Renseignements sur les plans et comparaisons			
Rubrique 6.1 – Caractéristiques communes des plans	<i>Paragraphe 5 de la rubrique 6.1 – Tableau des principales caractéristiques</i>	Un commentateur nous a dit que l'obligation d'intégration d'un tableau des principales caractéristiques devrait être supprimée étant donné qu'elle ne fera que rallonger le prospectus. Ce commentateur a souligné qu'il n'est pas possible de raccourcir l'information de manière significative pour	Nous avons supprimé l'obligation de fournir un tableau étant donné que nous convenons qu'il rallongerait inutilement le prospectus. Toutefois, nous estimons toujours qu'il importe pour les investisseurs de comprendre qu'il peut exister des différences importantes entre les types de plans offerts par un

		<p>plusieurs des éléments, et que le tableau ne ferait que répéter de l'information fournie ailleurs. Ce commentateur s'inquiétait aussi du fait que, si un souscripteur ne lit que le tableau, il pourrait manquer de l'information importante au sujet du plan qui peut ne pas être incluse.</p> <p>Un autre commentateur a demandé des précisions sur ce qui devrait être inclus dans la partie « Versement de cotisations » du tableau.</p>	<p>fournisseur de plans. Par conséquent, la rubrique 5.3 exige maintenant un énoncé (le cas échéant) soulignant qu'il existe des différences entre les plans offerts par le gestionnaire pour ce qui est des caractéristiques spécifiques telles que les critères d'inscription, les obligations de cotisation, les frais, les études admissibles, la souplesse dans la réception des PAE. Pour un prospectus combiné visant plus d'un plan, un renvoi à l'information spécifique au sujet de chaque plan dans la partie C doit aussi être inclus.</p>
Rubrique 7 – Risques généraux associés au plan			
Rubrique 7.1 – Risques généraux associés au plan	<i>Information requise</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que l'accent mis sur des risques précis était disproportionné par rapport à d'autres produits de placement, et inutile, compte tenu de la nature des plans de bourses d'études. Ces commentateurs se sont demandé si l'information pourrait être présentée sans les sous-rubriques exigées et le degré de détail requis aux paragraphes 5 à 8 de cette rubrique.</p> <p>De plus, ils ont exprimé leur préoccupation au sujet des instructions qui semblent exiger une communication entière même si le risque est très faible. Ils ont affirmé que beaucoup des « risques » dont la communication est exigée dans cette rubrique ne sont pas des « risques », mais plutôt des caractéristiques ou des obligations des</p>	<p>Nous estimons toujours que la communication des risques se rapportant à la structure, aux modalités et aux règles de certains plans de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs, est aussi importante, sinon plus, que les risques concernant les placements qu'un plan peut détenir. Toutefois, nous avons révisé substantiellement l'information dans cette partie pour tenir compte des commentaires reçus.</p> <p>L'exposé détaillé des « risques liés au plan » est maintenant présenté à la rubrique 10 de la partie C étant donné que ces risques diffèrent selon le type de plan (c'est-à-dire que les plans collectifs comporteront vraisemblablement davantage de risques que les plans individuels ou familiaux en raison de leurs règles plus</p>

		<p>produits. Ils ont ajouté qu'aucune information semblable n'est exigée pour d'autres produits de placement.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que beaucoup des facteurs de risque décrits dans cette rubrique relèvent de la volonté exclusive du souscripteur, tels que l'omission de fournir un NAS ou de maintenir les cotisations, et il s'est demandé s'il s'agit réellement de facteurs de risque. Ce commentateur a souligné que les règles que les souscripteurs doivent suivre ne devraient pas être considérées comme des facteurs de risque, comme pour d'autres produits de placement.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que l'emploi du terme « risque » pour décrire plusieurs des facteurs de risque dans cette rubrique ne convenait pas et que ces facteurs devraient être classés comme des « considérations » ou des « conditions ». Ce commentateur a affirmé que la dernière phrase du paragraphe introductif devrait être supprimée parce qu'elle présente les pratiques des fournisseurs de plan de bourses d'études comme déloyales, alors qu'elles sont conformes au <i>Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études</i> (le Règlement C-15).</p>	<p>restrictives). Étant donné que la partie C est axée sur l'information propre à un plan, nous estimons qu'il convenait davantage de fournir une information précise sur les risques liés à un plan dans cette partie.</p> <p>L'information requise (maintenant la rubrique 10 de la partie B) ne portera que sur l'importance de comprendre et de suivre les modalités d'un plan pour éviter les conséquences négatives du défaut de les respecter, en exigeant l'inclusion d'un énoncé en ce sens.</p>
	<p><i>Paragraphe 5 de la rubrique 7.1 – Risques liés au souscripteur</i></p>	<p>Même s'il appuie la communication des risques liés aux souscripteurs, un commentateur nous a dit que cette communication doit être proportionnée. Il a suggéré de supprimer un certain nombre des risques « liés au souscripteur » énumérés au paragraphe 5 de la</p>	<p>Nous avons apporté des modifications à la communication des risques liés au plan de manière à ce qu'elle ne répète pas simplement l'information fournie ailleurs dans le prospectus.</p>

		<p>rubrique 7.1, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'omission de fournir le NAS; • les cotisations qui dépassent le plafond de cotisations donnant droit à la SCEE; • l'omission de faire une demande de PAE; • la perte de cotisations non réclamées; • le fait que le bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études admissibles dans le délai alloué, • la possibilité que le plan ne puisse suffire pour acquitter le coût des études du bénéficiaire. <p>Deux commentateurs ont suggéré de limiter les risques applicables aux risques importants pour les souscripteurs.</p> <p>Un autre commentateur a abondé dans le sens de ces commentaires et a suggéré qu'en plus, les autres risques suivants énumérés au paragraphe 5 de la rubrique 7.1 soient supprimés parce qu'ils ne sont pas des risques liés au plan, mais plutôt des règles qui doivent être suivies, qu'il s'agit d'obligations juridiques applicables aux REEE ou qu'ils ont des conséquences qui dépendent uniquement des mesures prises par le souscripteur et ne sont pas des risques inhérents aux plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la résolution d'un plan ou sa résiliation 60 jours après la signature du contrat; • le retrait des cotisations avant que le bénéficiaire n'entreprenne des études postsecondaires 	<p>Les nouvelles obligations de communication propres à un plan de la partie C offrent davantage de souplesse et mettent l'accent sur les risques importants liés à un plan qui ne constitue pas des risques qui surviennent uniquement du fait qu'un souscripteur ou un bénéficiaire ne respecte pas les modalités du plan.</p>
--	--	---	--

		<p>admissibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le non-respect des délais; • la possibilité de ne pas recevoir tous les PAE; • l'impossibilité d'établir à l'avance le montant des bourses. <p>Un autre commentateur s'est demandé pourquoi cette information est nécessaire dans la rubrique relative aux « risques » du prospectus, alors que le prospectus communique déjà les règles liées aux plans ailleurs dans le document, y compris les conséquences du manquement aux règles.</p>	
	<p><i>Paragraphe 6 de la rubrique 7.1 – Exposé sur les risques</i></p>	<p>Un commentateur a fait remarquer que la liste des « risques associés au plan » dans cette rubrique est excessive et a suggéré de supprimer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque que les types de placement dans lesquels investissent les plans de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études; • le risque de changements dans la politique gouvernementale. <p>Tel qu'indiqué à l'égard du paragraphe 5 de la rubrique 7.1, ce commentateur a suggéré de limiter l'obligation d'énumérer tous les autres risques applicables aux risques importants.</p> <p>Un autre commentateur a dit que les risques énumérés dans cette rubrique n'étaient pas, à son avis, des</p>	<p>Voir notre réponse au paragraphe 5 à la rubrique 7.1 ci-dessus.</p>

		<p>« risques » classiques liés à l'investissement dans le plan.</p> <p>Un autre commentateur a fourni un certain nombre de commentaires sur les risques énumérés au paragraphe 6 de la rubrique 7.1, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'effet d'un changement éventuel dans les taux d'attrition est un avantage et devrait être souligné tel quel dans le prospectus, et non présenté comme un risque; • le risque que les types de placement dans lesquels investissent les plans de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études devrait être supprimé étant donné qu'il ne s'agit pas d'une promesse faite par les plans; • le risque lié à la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire au cours d'une année donnée et l'effet sur le paiement disponible, ainsi que le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan, ne devrait pas constituer de l'information requise pour les plans qui ne font pas de paiements discrétionnaires; • le risque de changements dans la politique gouvernementale est très improbable et trop vague pour constituer une information requise sur les risques. 	
--	--	---	--

	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 7.1 – Protection des actifs du plan d’un souscripteur contre les procédures de faillite</i>	Un commentateur nous a dit que beaucoup de placements sont assujettis à un risque semblable et que ce risque n’est pas propre aux plans de bourses d’études.	Nous avons supprimé cette obligation.
	<i>Paragraphe 8 de la rubrique 7.1 – Aucune garantie gouvernementale</i>	<p>Un commentateur nous a dit que le libellé prévu exige injustement que les plans de bourses d’études se comparent à d’autres produits, et il a suggéré de supprimer la mention des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les plans devraient être autorisés à ajouter à ce libellé le fait qu’ils investissent principalement dans des bons du Trésor et des obligations d’État et qu’ils sont gérés par des gestionnaires de portefeuille expérimentés, ce qui fait que les plans de bourses d’études constituent un placement sûr.</p> <p>Toutefois, un commentateur défenseur des investisseurs a fait remarquer que nous devrions ajouter à cette information si quelque chose de semblable au Fonds canadien de protection des investisseurs ou un fonds en fiducie pour éventualités provincial s’applique à des plans de bourses d’études. Dans la négative, une mise en garde devrait être ajoutée pour l’énoncer explicitement.</p>	<p>Le libellé prévu à la rubrique « Aucune garantie gouvernementale » ne compare pas les plans de bourses d’études à des produits garantis. Ce libellé, qui est semblable aux obligations d’information applicables aux organismes de placement collectif en vertu du <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>, est destiné à informer les investisseurs que ce produit de placement n’est pas couvert par la Société d’assurance-dépôts du Canada ou d’un autre organisme public d’assurance-dépôts.</p> <p>Nous ne proposons pas de permettre de l’information concernant le portefeuille de placements d’un plan de bourses d’études dans cette rubrique étant donné que cette information doit être communiquée dans les objectifs de placement du plan de bourses d’études.</p>
	<i>7.1 – Instruction (1)</i>	Un commentateur nous a dit qu’il n’était pas raisonnable de s’attendre à ce que les plans traitent de l’importance	Nous avons supprimé l’obligation de discuter de la signification et des probabilités de chaque risque. Nous

		et de la possibilité de chaque risque et de classer des risques selon leur gravité, en ordre décroissant. Ce commentateur a dit que cette classification est purement subjective.	estimons toujours que les risques doivent être communiqués selon leur gravité, en ordre décroissant, comme pour l'obligation actuelle de communication des risques de l'Annexe 41-101A2.
	7.1 – Instruction (3)	Un commentateur nous a demandé de préciser ce qui serait réputé comme une « multiplication des mises en garde ou des conditions », étant donné qu'il estime que tout exposé des risques devrait inclure des renseignements sur la façon dont ils peuvent être atténués.	Nous nous attendons à ce qu'un prospectus décrive les facteurs qui pourraient entraîner une perte ou un rendement insuffisant du produit de manière concise et exacte, de sorte que les investisseurs puissent comprendre les risques liés à un placement dans un produit; la communication des risques ne devrait pas être accompagnée de tant de réserves et de conditions de manière à ne plus être significative.
Rubrique 8 – Risques de placement			
Rubrique 8.1 – Risques de placement	<i>Accent sur la communication des risques</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'ils estiment que, compte tenu des portefeuilles de placement conservateurs des plans de bourses d'études, l'accent sur la communication des risques de placement des plans de bourses d'études dans l'annexe n'est pas justifié et qu'à leur avis, il dépasse ce que les organismes de placement collectif sont tenus de communiquer.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que toute cette rubrique devrait être supprimée parce que a) elle complique inutilement le prospectus, b) une bonne partie de l'information requise est déjà fournie dans les notes aux états financiers des plans, et c) le commentateur</p>	Nous soulignons que l'annexe n'exige qu'un exposé des risques applicables à un plan de bourses d'études. Toutefois, nous avons révisé les obligations d'information sur les risques de placement pour préciser que les émetteurs ne sont tenus que de décrire les risques de placement applicables aux plans offerts aux termes du prospectus, conformément aux obligations de communication des risques de placement pour d'autres fonds d'investissement.

		doute de pouvoir classer les divers risques de placement de la manière requise dans les instructions de cette rubrique.	
	<i>Paragraphe 3 j) de la rubrique 8.1) – Risques de nature juridique et opérationnelle</i>	Un commentateur nous a demandé de préciser ce qui est entendu par « risque de nature juridique et opérationnelle » dans cette rubrique.	Nous n'exigeons plus cette information spécifique dans cette rubrique.
	<i>8.1 – Instruction(3)</i>	Un commentateur nous a demandé d'expliquer ce qui serait réputé une « multiplication des mises en garde et des conditions » aux termes de cette instruction. Ce commentateur a ajouté qu'il estime que tout exposé des risques dans un plan devrait inclure de l'information sur la façon de les atténuer.	Voir notre réponse à la rubrique 7.1, Instructions (3) ci-dessus.
Rubrique 9 – Adhésion			
Rubrique 9.2 – Souscripteur	<i>Paragraphe 3 de la rubrique 9.2 – Tableau des principales décisions</i>	<p>Un commentateur nous a dit que le tableau des principales décisions requis aux termes de cette rubrique est inutile étant donné que l'information prévue serait déjà fournie ailleurs dans le prospectus. Il suggère de supprimer cette rubrique de l'annexe.</p> <p>Un autre commentateur a exprimé son inquiétude que ce tableau soit interprété comme suggérant implicitement qu'un fournisseur de plan dirige la prise de décision d'un souscripteur plutôt que de lui fournir simplement des renseignements lui permettant de prendre ses propres décisions. Ce commentateur nous a dit qu'il</p>	Nous sommes d'accord avec ces commentaires et nous avons supprimé l'obligation d'inclure ce tableau.

		estime que l'établissement des principales décisions qu'un souscripteur doit prendre est un exercice purement subjectif.	
Rubrique 11 – Services facultatifs			
Rubrique 11.1 – Services facultatifs	<i>Information concernant les produits d'assurance</i>	Un certain nombre de commentateurs sont en désaccord avec les instructions de la rubrique 11.1 qui suggèrent que l'assurance pour les souscripteurs actuellement offerte par des fournisseurs de plan ne constitue pas un fait important relativement au plan et ne devrait pas être décrite dans le prospectus. Ils nous ont dit que les fournisseurs devraient être autorisés à décider si ces produits ou services sont importants. Ils ont souligné que pour certains fournisseurs, l'assurance est obligatoire et que les primes sont incluses dans les cotisations versées par les souscripteurs.	Même si nous continuons d'avoir des réserves au sujet de la communication excessive relative aux produits d'assurance liés dans le prospectus, nous avons maintenant autorisé une communication limitée au sujet de l'assurance offerte dans le cadre des « services supplémentaires » à la rubrique 6.6 de la partie B de l'annexe. L'information sur les frais connexes pour cette assurance sera exigée dans la description propre au plan dans la partie C de l'annexe. Nous avons permis cette communication principalement pour souligner que certains plans exigent que cette assurance soit souscrite conjointement à un investissement dans un plan.
Rubrique 12 – Information sur les droits			
Rubrique 12.1 – Droits de résolution	<i>Droit de résolution de 60 jours</i>	Deux commentateurs ont contesté le libellé prévu de la rubrique 12.1 qui énonce que le droit de résolution d'un souscripteur qui peut être exercé dans les 60 jours est accordé en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ces commentateurs ont souligné que la seule mention dans la législation en valeurs mobilières d'un droit de	Nous avons modifié le libellé prévu dans cette rubrique (maintenant la rubrique 13.1) de manière à ce qu'elle ne désigne plus le droit de résolution comme un droit accordé aux termes des lois sur les valeurs mobilières.

		<p>résolution qui peut être exercé dans les 60 jours figure dans le Règlement C-15, qui n'est pas une règle. Ils ont suggéré qu'il serait plus exact de désigner ce droit comme un droit accordé par le fournisseur du plan.</p>	
Rubrique 13 – Cotisations			
Rubrique 13.1 – Versement des cotisations	<p><i>Paragraphe 1 de la rubrique 13.1 – Description des options de souscription offertes</i></p>	<p>Un commentateur nous a demandé de préciser si la mention des « options de souscription » dans cette rubrique désigne réellement la « fréquence des cotisations ».</p> <p>Un autre commentateur s'est opposé à l'obligation du paragraphe 1 de la rubrique 13.1 de décrire l'incidence du choix des options de souscription par un souscripteur sur le montant de la rémunération reçue par le représentant. Ce commentateur nous a dit qu'il estime que cela impliquerait qu'un représentant ne donnerait pas des conseils au sujet des options de souscription en fonction des besoins du souscripteur, mais plutôt en fonction de son mode de rémunération.</p>	<p>Dans le cadre des révisions apportées pour réduire le dédoublement entre les obligations des parties B et C de l'annexe, nous avons supprimé cette rubrique de la partie B. Une information spécifique sur le mode de cotisation (et les diverses options de cotisation ou les fréquences offertes) a été déplacée à la partie C de l'annexe (à la rubrique 12).</p> <p>Le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de la partie B exige maintenant une communication, le cas échéant, soulignant qu'il existe des différences entre les plans offerts par le fournisseur de plans, y compris à l'égard des options ou des calendriers de cotisation.</p>
	<p><i>Paragraphe 2 de la rubrique 13.1 – Exposé des avantages et des inconvénients des options de souscription</i></p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'ils estiment que les différentes fréquences de cotisation offertes par les plans constituent simplement des options « de commodité » et non des « options de souscription », de la même façon que les frais d'acquisition différés, les frais d'acquisition initiaux ou les options d'achat peuvent l'être pour un</p>	<p>Deux de ces éléments mentionnent des options de cotisation plutôt que des options de souscription.</p> <p>Nous avons aussi supprimé l'obligation de décrire l'incidence du choix de la fréquence des cotisations sur la rémunération versée aux représentants. Maintenant,</p>

		<p>organisme de placement collectif. Ils ont suggéré que nous n'utilisions pas l'expression « option de souscription » pour désigner différentes fréquences de cotisation offertes à des souscripteurs. Ces commentateurs ne sont pas certains des « avantages et inconvénients » qui se rattacherait à chaque option, particulièrement les inconvénients, et ils nous ont demandé d'expliquer ce qui doit être communiqué dans cette rubrique.</p> <p>Ces commentateurs ont aussi dit que l'instruction applicable à cette rubrique était une directive des ACVM sur la façon dont une organisation de plans de bourses d'études devrait exercer ses activités et, en particulier, les options qu'elle doit offrir à ses souscripteurs pour cotiser à leurs plans. Ils ont suggéré qu'il ne convenait pas de donner une telle directive dans un document d'information.</p>	<p>nous exigeons plutôt la communication de l'incidence du choix du plan sur la rémunération versée au courtier.</p> <p>L'annexe n'exige plus une description des incidences positives et négative de chaque option de cotisation.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 13.1 – Description des programmes gouvernementaux pour les REEE</i></p>	<p>Trois commentateurs ont exprimé leur inquiétude au sujet des restrictions prévues au paragraphe 3 de la rubrique 13.1 concernant l'information sur les programmes gouvernementaux pour les REEE auxquels un plan peut être admissible à participer. On nous a affirmé qu'il s'agit d'une information importante pour les souscripteurs étant donné qu'une caractéristique intrinsèque des plans de bourses d'études est qu'ils deviennent enregistrés en tant que REEE et deviennent admissibles à différents programmes gouvernementaux pour les REEE.</p>	<p>Nous convenons que l'exposé des incitatifs gouvernementaux est important pour les plans de bourses d'études, étant donné qu'ils sont vendus en tant que produits de REEE. En conséquence, nous avons modifié l'annexe pour inclure une rubrique distincte (maintenant la rubrique 6.4) aux termes de laquelle les différents programmes d'incitatifs gouvernementaux peuvent être exposés. Toutefois, nous exigeons que cette information se limite à un sommaire de ces programmes d'au plus deux pages. Les fournisseurs de plans peuvent compléter l'information présentée dans le prospectus par</p>

		<p>Ces commentateurs ont aussi souligné que le sommaire du plan, ainsi que d'autres parties du prospectus, font de nombreuses mentions des subventions gouvernementales, qui soulignent davantage l'importance de ces programmes pour les plans.</p> <p>Un commentateur nous a dit qu'il se peut qu'il ne convienne pas de placer la description des programmes gouvernementaux dans la rubrique 13 de l'annexe consacrée aux cotisations, étant donné que toutes les subventions gouvernementales pour les REEE ne sont pas fondées sur les cotisations ni liées à celles-ci. Ce commentateur nous a proposé de créer plutôt une sous-rubrique distincte au sein de la rubrique 5 de la partie B qui prévoit un aperçu des principales caractéristiques des REEE et de tout incitatif gouvernemental connexe.</p> <p>On nous a aussi dit qu'il se peut que notre instruction exigeant que tout renseignement supplémentaire sur les programmes gouvernementaux devant être fournis uniquement dans des documents publiés par le gouvernement, bien qu'admirable, ne soit pas pratique. Ces commentateurs nous ont dit que les documents publiés par divers organismes gouvernementaux ne sont pas tous mis à jour régulièrement ou en même temps et qu'il se peut qu'ils comportent des degrés variables de détails, ce qui signifie qu'il se peut qu'il existe une inégalité d'accès aux renseignements pour les souscripteurs. Ces commentateurs ont exprimé leur inquiétude que l'instruction soit indûment restrictive et</p>	<p>des renseignements plus détaillés produits soit par eux-mêmes soit par les gouvernements qui offrent des subventions ou des incitatifs.</p>
--	--	--	--

		<p>pourrait faire en sorte qu'une information moins qu'optimale soit fournie aux souscripteurs.</p> <p>L'un des commentateurs a ajouté que des ententes de promoteur conclues avec différents gouvernements offrant ces programmes n'imposent pas des restrictions semblables aux documents qui peuvent être fournis aux souscripteurs.</p>	
	<p>13.2 – Cotisation excédentaire</p>	<p>Un commentateur nous a dit que l'information figurant aux paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 13.2 concernant l'incidence des cotisations excédentaires était inutile étant donné que les souscripteurs ne peuvent effectuer des cotisations excédentaires aux termes des lois fiscales applicables et que les conséquences en sont exposées dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Ce commentateur a suggéré de supprimer cette information.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que la communication figurant dans cette rubrique semble traiter de trois différentes questions qui ont généralement été appelées des cotisations excédentaires, mais qui n'ont pas nécessairement ce sens dans le contexte de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Ce commentateur a suggéré de séparer l'information figurant dans cette rubrique en trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites de cotisation; • si vos cotisations dépassent les obligations de votre plan; • si vos cotisations dépassent les limites prévues pour 	<p>Nous avons modifié cette rubrique pour exiger la communication des limites de cotisation et nous avons apporté les modifications suggérées. Les incidences fiscales des cotisations au-delà des limites fixées par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> seront décrites dans la rubrique 11 de l'annexe, « Incidences fiscales ».</p>

		recevoir des subventions gouvernementales.	
Rubrique 14 – Paiements faits en vertu d’un plan			
Rubrique 14.1 – Paiements faits au bénéficiaire	<i>Inclusion du revenu d’attrition et des paiements discrétionnaires</i>	<p>Un commentateur a suggéré d’ajouter au libellé prévu dans cette rubrique pour indiquer que des paiements à un bénéficiaire peuvent inclure un revenu qui découle de l’attrition avant et après l’échéance, et des paiements discrétionnaires du plan.</p> <p>Ce commentateur a aussi suggéré que la partie du libellé prévu qui mentionne les facteurs touchant le paiement n’est pas entièrement exacte et a suggéré que nous la remplacions par ce qui suit : « du plan choisi, du nombre de parts que vous avez souscrites, du pourcentage d’étudiants de la cohorte bénéficiaire qui est admissible à des paiements, du rendement des placements effectués par le plan, de la disponibilité de tout paiement discrétionnaire et des subventions que vous recevez dans le cadre du plan ».</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que le libellé prévu devrait mentionner expressément les montants résultant de l’attrition.</p>	<p>L’information figurant dans cette rubrique (maintenant la rubrique 6.9 de la partie B) mentionne les PAE, dont la définition inclut le revenu provenant de l’attrition. Nous ne prescrivons pas de libellé mentionnant expressément les paiements discrétionnaires parce qu’il ne s’agit pas d’une caractéristique commune à tous les plans.</p> <p>Nous n’avons pas apporté cette modification.</p> <p>Nous soulignons que le libellé proposé de ce qui se trouve maintenant à la rubrique 6.9 de la partie B étaient destinées à être suffisamment larges pour couvrir tous les types de plans : par exemple, les « types de plans » incluait nécessairement les caractéristiques de ces plans, tels que l’attrition, la possibilité de paiements discrétionnaires dans un plan collectif et le « montant de cotisations » inclurait le nombre de parts souscrites aux termes d’un plan (le cas échéant). Le libellé proposé par ce commentateur serait propre à des plans collectifs et ne serait pas aussi pertinent pour un plan individuel ou familial.</p>
Rubrique 14.2 –	<i>Remboursement des</i>	Un commentateur a suggéré que l’information figurant	Nous n’avons pas inclus de mention des

Paiements faits au souscripteur	<i>frais d'adhésion</i>	dans cette rubrique inclue une mention du remboursement des frais d'adhésion à un souscripteur à l'échéance du plan.	remboursements des frais d'acquisition parce qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique commune à tous les plans. La partie C du prospectus contient une rubrique pour la communication des remboursements de frais.
	<i>Paiements de revenu accumulé</i>	Le même commentateur nous a aussi dit que l'information figurant dans cette rubrique au sujet des paiements de revenu accumulé devrait être requise pour préciser que ces paiements ne sont offerts que dans les plans familiaux ou individuels et ne sont pas autorisés dans un plan collectif.	Nous n'avons pas modifié cette rubrique parce qu'un paiement de revenu accumulé peut être offert aux termes d'un plan collectif.
Rubrique 16 – Retraits			
Rubrique 16.1 – Retraits	<i>Regroupement avec les rubriques 17 et 18</i>	Deux commentateurs ont suggéré de regrouper les rubriques 16, 17 et 18 étant donné qu'ils estiment que l'information est essentiellement identique.	Nous avons supprimé de la partie B les obligations d'information concernant les retraits, les transferts et les résiliations pour réduire les répétitions avec des obligations d'information essentiellement semblables figurant dans la partie C de l'annexe. Dans la partie C, nous n'avons pas regroupé ces rubriques (maintenant les rubriques 15, 16 et 17 de la partie C) parce que nous estimons toujours que chaque rubrique constitue une rubrique d'information suffisamment distincte et séparée qui aiderait les investisseurs à trouver cette information plus facilement.
Rubrique 17 – Transferts			

Rubrique 17.1 – Transferts	<i>Les « risques » associés aux transferts</i>	Un commentateur nous a dit qu’il estime que le terme « risque » figurant dans cette rubrique devrait être remplacé par « condition ».	Nous sommes d’accord avec ce commentaire et la partie C ne mentionne plus le « risque » d’un transfert.
Rubrique 18 – Résiliation			
Rubrique 18.1 – Résiliations	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 18.1 – Résiliation de votre plan et paragraphe 3 de la rubrique 18.1 – Description des droits du souscripteur</i>	Un commentateur nous a dit que même s’il ne s’oppose pas à fournir l’information requise dans ces rubriques, les questions décrites ne concernent pas uniquement les plans de bourses d’études, mais s’appliquent plutôt à tous les REEE. Ce commentateur estimait aussi que l’exposé requis au sujet de l’incidence sur les subventions gouvernementales est incompatible avec les restrictions applicables à l’exposé des programmes gouvernementaux à la rubrique 13.1 de la partie B.	L’annexe exige une description des conséquences de la résiliation d’un plan. Nous n’estimons pas que cette obligation suggère qu’un tel résultat est unique aux plans de bourses d’études par rapport à d’autres produits de REEE. Tel que mentionné ci-dessus, nous avons modifié l’annexe pour indiquer clairement que le prospectus peut contenir un bref exposé des programmes gouvernementaux.
	<i>Paragraphe 6 de la rubrique 18.1 – Conséquences financières de la résiliation d’un plan</i>	Un commentateur nous a dit qu’il n’est pas d’accord pour mentionner la perte de revenu, la perte de droits de cotisation et les frais payés par le souscripteur dans cette rubrique parce qu’il estime que cette mention serait trompeuse pour les investisseurs.	Nous n’estimons pas que cette mention est trompeuse pour les investisseurs.
Rubrique 19 – Incidences fiscales			
Rubrique 19 – Imposition du plan de bourses d’études	<i>Exposé de l’incidence de la TPS/TVH</i>	Un commentateur nous a dit que nous devrions exiger que l’information figurant dans cette rubrique mentionne clairement l’applicabilité de la TPS/TVH aux frais de gestion imposés à un plan, ce qui en réduira le	Nous ne proposons pas d’apporter cette modification. La communication de l’incidence fiscale requise dans l’annexe est conforme à ce qui est requis d’autres fonds d’investissement.

		rendement.	
Commentaires sur la partie C – Information propre au plan			
Commentaires généraux	Ordre des rubriques	<p>Un commentateur a suggéré que nous placions les rubriques de la partie C dans l'ordre chronologique du cycle de vie d'un plan (c.-à-d. adhésion, cotisations, changements aux plans, échéance, PAE). Ce commentateur a ajouté qu'à son avis, la rubrique 20 (résiliation) ne semble pas à sa place à la partie C.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que les fournisseurs de plan qui offrent des plans semblables avec une information semblable à la partie C dans un prospectus soient autorisés à regrouper leur information de la partie C dans le prospectus, plutôt que de rédiger une partie C distincte pour chaque plan. Ce commentateur nous a dit que cela réduirait le dédoublement et raccourcirait le prospectus.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons réorganisé l'information à la partie C de manière à ce qu'il corresponde mieux au cycle de vie d'un plan.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p> <p>Tel qu'indiqué ci-dessus, les parties B et C du prospectus sont destinées à fournir des renseignements différents pour les investisseurs. Avec des exceptions limitées, la partie B est destinée à fournir des renseignements généraux au sujet des plans de bourses d'études et des renseignements au sujet des caractéristiques communes à chaque plan offert aux termes d'un prospectus combiné.</p> <p>La partie C est conçue pour contenir des renseignements détaillés et spécifiques au sujet de chaque plan offert dans un prospectus. Nous estimons que ces renseignements devraient être rédigés séparément pour chaque plan et non réunis, et ce, pour aider les investisseurs à trouver les renseignements se rapportant aux plans qu'ils examinent.</p> <p>Nous reconnaissons que chaque partie C peut contenir certains renseignements qui sont semblables pour tous les plans offerts aux termes d'un prospectus. Toutefois,</p>

			nous soulignons aussi que les parties B et C ont été révisées pour limiter les obligations d'information répétitives dans les parties B et C et pour limiter les cas de reproduction d'information semblable dans chaque partie C.
	<i>Chevauchement avec l'information de la partie B</i>	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit qu'une partie de l'information requise à la partie C répète l'information requise à la partie B.</p> <p>Un commentateur a souligné que les rubriques 9 à 11 (placements) et 12 (risques) répètent l'information de la partie B. Un autre a souligné que l'information à la rubrique 3 répète l'information de la partie B. Ces commentateurs ont suggéré de mettre cette information dans la partie B ou C, mais non dans les deux parties.</p>	<p>Tel qu'indiqué ci-dessus dans les réponses aux commentaires sur la partie B, nous avons révisé les parties B et C pour supprimer une bonne partie du dédoublement entre celles-ci et pour rendre l'information fournie aux termes de chaque partie plus distincte.</p> <p>Nous avons modifié les obligations d'information dans la partie B de manière à ce que les plans offerts aux termes d'un prospectus combiné ayant les mêmes objectifs de placement, stratégies de placement, restrictions de placement et risques liés au placement puissent fournir cette information une fois dans la partie B plutôt que plusieurs fois dans chaque partie C.</p>
	<i>Exposé sur l'échéance du plan</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'il manque à la partie C une information précise sur l'échéance. Ces commentateurs ont ajouté que l'échéance est une étape importante du cycle de vie d'un plan où le souscripteur prend des décisions importantes. Ils nous ont suggéré de créer une rubrique distincte à la partie C pour cette information.</p> <p>L'un des commentateurs a suggéré d'ajouter cette</p>	Nous sommes d'accord et nous avons créé une rubrique distincte à la partie C de l'annexe (rubrique 18) pour l'information au sujet de l'échéance du plan.

		information à la rubrique 17 de la partie C.	
Rubrique 4 – Description du plan			
4.1 Description du plan	<i>Sous-paragraphes c du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 – La nature juridique des titres offerts</i>	Trois commentateurs ont besoin de précision sur ce qui est entendu par l'expression « la nature juridique des titres offerts ». Ils ne sont pas sûrs de ce qui doit être communiqué.	Nous avons modifié le libellé de cette rubrique pour ne mentionner que la nature des titres offerts. Nous nous attendons à ce que le plan de bourses d'études décrive les titres offerts aux termes du prospectus, c'est-à-dire si les titres sont des parts de fiducie ou un autre type de titre, tel que des contrats de placement attestant une participation dans un plan de bourses d'études. Les investisseurs ne comprennent pas toujours clairement exactement ce qu'ils achètent lorsqu'ils font un placement. Nous soulignons que cette information est conforme aux obligations semblables applicables aux organismes de placement collectif.
	<i>Paragraphe 1 d) de la rubrique 4.1 – Si le plan ne bourses d'études est admissible aux fins de placement pour une REEE</i>	Les mêmes commentateurs nous ont dit que les obligations de cette rubrique créent de la confusion étant donné qu'ils estiment que la nature fondamentale d'un plan de bourses d'études est qu'il sera enregistré pour devenir un REEE, ce qui rend cette rubrique inutile. Ils ont suggéré de la supprimer.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons supprimé cette obligation.
Rubrique 5 – Description de la cohorte (pour les plans de bourses d'études			

collectifs)			
5.1 – Cohorte	<i>Admissibilité de la cohorte</i>	Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que les obligations d’information de cette rubrique créent de la confusion. Ils ont expliqué que les cohortes ne sont pas « disponibles » aux souscripteurs étant donné que ceux-ci ne choisissent pas la cohorte à laquelle leur bénéficiaire se joint, mais plutôt qu’un bénéficiaire se voit attribué à une cohorte en fonction de son âge. Ils ont suggéré que cette rubrique devrait plutôt servir à décrire comment la date d’échéance et l’année d’admissibilité sont établies pour le plan d’un souscripteur et comment le souscripteur peut les changer.	Nous sommes d’accord et nous avons reformulé les obligations de cette rubrique de manière à ce qu’elle exprime plus clairement que l’information est axée sur le mode de détermination de la date d’échéance et du groupe de bénéficiaires pour le plan d’un souscripteur. Les modifications apportées à un plan doivent être communiquées dans une rubrique distincte à la partie C.
Rubrique 6 – Admissibilité et convenance			
6.1 Admissibilité et convenance	<i>Dédoublement avec une autre information figurant dans le prospectus</i>	Un commentateur nous a dit que l’information requise dans cette rubrique est semblable à celle qui figure ailleurs dans le prospectus.	Nous avons modifié cette rubrique de l’annexe de manière à ce qu’elle ne répète plus celle qui figure ailleurs dans l’annexe.
	<i>Description de la convenance</i>	Un commentateur a exprimé sa préoccupation que l’information sur la convenance du plan requise dans cette rubrique pourrait être perçue comme l’expression de jugements de valeur au sujet de souscripteurs éventuels. Ce commentateur a aussi exprimé sa préoccupation que cette information risque d’usurper le rôle des représentants qui consiste à donner des conseils	Nous ne proposons pas de modifier ou de supprimer cette obligation. Cette rubrique n’exige qu’une brève description des caractéristiques d’un investisseur à qui un plan peut convenir et elle est semblable à l’information sur la convenance requise pour les organismes de placement collectif par le Règlement 81-101. Nous soulignons aussi que cette information est

		<p>aux souscripteurs au sujet de la convenance d'un plan déterminé en fonction de leurs besoins.</p> <p>Par ailleurs, un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé que les obligations de cette rubrique incluent aussi une information précise au sujet des placements de remplacement des plans de bourses d'études pour l'épargne-études. De plus, ce commentateur nous a suggéré d'inclure une obligation selon laquelle le vendeur discute d'autres types de plans ou de placements d'épargne-études avec des souscripteurs éventuels.</p>	<p>semblable à celle que les plans de bourses d'études fournissent actuellement dans leurs prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous n'estimons pas qu'il serait convenable d'exiger que le prospectus d'un plan de bourses d'études fournisse de l'information spécifique au sujet d'autres types de placement.</p> <p>Inclure une obligation selon laquelle les représentants doivent traiter d'autres types de plan d'épargne-études avec des investisseurs éventuels dépasse la portée du présent projet.</p>
	6.1 – Instructions	<p>Un commentateur nous a dit que l'obligation figurant dans les instructions d'indiquer le niveau de tolérance au risque de l'investisseur était un exemple de ce qu'il estime être l'accent indu sur le risque dans l'annexe. Ce commentateur nous a aussi demandé de préciser les obligations des instructions concernant la convenance du plan et si un plan est ou non un placement approprié pour un souscripteur/bénéficiaire déterminé.</p>	<p>Nous avons supprimé de l'annexe l'instruction exigeant la communication du niveau de tolérance au risque.</p> <p>Nous avons aussi modifié les instructions pour préciser que l'information requise dans cette rubrique doit s'harmoniser avec celle qui est prévue aux termes de la rubrique (maintenant) 4 de la partie A de l'annexe.</p>
Rubrique 7 – Sommaire des études admissibles			
Rubrique 7.1 – Sommaire des études admissibles	Paragraphe 2 de la rubrique 7.1 – Énumérer les	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que l'information nécessaire pour remplir le tableau dans cette rubrique rallongera inutilement le tableau, créera</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ces commentaires et nous avons supprimé le tableau prévu dans cette rubrique. La rubrique révisée met l'accent sur la communication</p>

	<i>établissements et les programmes</i>	<p>de la confusion pour les souscripteurs et ne les aidera pas à mieux comprendre l'information.</p> <p>On nous a aussi demandé des directives sur ce qui est inclus dans la colonne « Autres éléments à prendre en compte » du tableau.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que, même s'il soutient l'intention sous-jacente à l'obligation de l'énumération de tous les programmes admissibles aux PAE, il craint que les obligations de cette rubrique dépassent celles d'autres produits qui sont admissibles aux REEE, mais qui se conforment à des obligations fédérales semblables pour les PAE.</p> <p>Il a aussi exprimé son inquiétude que le format du tableau fasse en sorte qu'il soit difficile de le remplir exactement étant donné qu'il se peut qu'il existe diverses exceptions pour chaque type d'établissement au programme aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou des règles du plan. Ce commentateur a suggéré que l'information devrait plutôt exiger une explication de ce qui détermine l'admissibilité d'un programme et donner des exemples des types de programme qui seront admissibles et de ceux qui ne le seront pas.</p>	<p>d'une description des types de programmes, qui constituent des études admissibles pour le plan, ainsi qu'une description des programmes qui ne sont pas généralement admissibles, plutôt que de fournir une liste détaillée.</p> <p>Toutefois, si un fournisseur a une liste détaillée de chaque programme et établissement qui constituerait des études admissibles, la rubrique révisée exige qu'il communique que les investisseurs peuvent consulter cette liste sur demande.</p>
Rubrique 8 – Dates limites			
8.1 –Dates limites non respectées	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 8.1 – Mise en</i>	Deux commentateurs nous ont dit que l'énoncé dans la mise en garde prévue selon laquelle des dates limites	Dans le cadre des révisions visant à supprimer les obligations d'information répétitive, nous avons

	<i>garde prévue</i>	non respectées peuvent faire en sorte qu'un souscripteur perde le revenu de son placement est trompeur parce que ce n'est pas nécessairement le cas. Ils nous ont demandé de supprimer cette mention de la mise en garde.	supprimé cette rubrique. Les dates limites mentionnées dans ces tableaux figurent dans les rubriques de l'annexe décrivant les questions auxquelles ces dates limites se rapportent, ou elles auront une pertinence plus directe pour les investisseurs.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 8.1 – Tableau des dates importantes</i>	<p>Un commentateur nous a suggéré d'ajouter un calendrier à l'information requise dans cette rubrique pour que les souscripteurs trouvent rapidement l'information pertinente.</p> <p>Toutefois, deux autres commentateurs nous ont dit que le présent tableau ne semble pas à sa place dans cette partie et qu'il répète une autre information figurant dans le prospectus. Ils nous ont aussi dit qu'il se peut que le tableau convienne davantage dans l'information sur les facteurs de risque figurant à la partie C.</p>	
Rubrique 9 – Objectifs de placement			
9.1 – Objectifs de placement	<i>Déplacer la description des objectifs de placement et des caractéristiques fondamentales ailleurs dans l'annexe</i>	Un commentateur a suggéré de déplacer cette rubrique à la partie B étant donné que tous les plans n'ont pas le même objectif de placement. Ce commentateur a aussi suggéré de déplacer toute description des caractéristiques fondamentales d'un plan au début de l'information figurant à la partie C du plan.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Les parties B et C ont été révisées de sorte que, si les plans offerts dans un prospectus combiné ont tous les mêmes objectifs et stratégies de placement, ceux-ci n'auront à être décrits qu'une fois dans la partie B du prospectus. Si les plans offerts ont différents objectifs et stratégies de placement, ceux-ci devront être communiqués séparément dans chaque partie C pour les plans respectifs dans le prospectus.

	<p><i>Paragraphes 3 et 4 de la rubrique 9.1 – Décrire si le plan garantit ou protège le capital</i></p>	<p>Deux commentateurs ont manifesté leur préoccupation au sujet des obligations d’inclure une meilleure information de la question de savoir si les plans garantissent ou protègent le capital. Ils nous ont dit que ces concepts sont très différents étant donné que le mot « garantir » évoque une entente formelle, contractuelle et juridique tandis que « protéger » relève davantage de la stratégie de placement. Ces commentateurs nous ont dit que l’information requise aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 9.1 donnent à croire que ces concepts sont semblables.</p> <p>L’un des commentateurs a suggéré que l’obligation figurant au paragraphe 3 de la rubrique 9.1 d’ajouter de l’information aux objectifs de placement ne s’applique que lorsqu’un plan offre réellement une garantie officielle de protection du capital.</p> <p>Un autre commentateur nous a suggéré de revoir les obligations du paragraphe 4 de la rubrique 9.1</p>	<p>Nous sommes d’accord et nous avons modifié les obligations de cette rubrique (maintenant le paragraphe 4 de la rubrique 7.4) de sorte que l’information n’est requise que si le plan prétend prendre des dispositions en vue d’une garantie ou d’une assurance d’une partie ou de la totalité des cotisations de souscripteur à un plan, conformément à l’information semblable requise d’autres fonds d’investissement.</p> <p>Nous avons supprimé de l’annexe l’ancien paragraphe 4 de la rubrique 9.1.</p>
<p>Rubrique 10 – Stratégies de placement</p> <p>Rubrique 11 – Vue d’ensemble du ou des secteurs d’activités dans lesquels le plan de bourses d’études investit</p>			

<p>10.1 – Stratégies de placement, 11.1 – Placements particuliers, 11.2 – Restrictions en matière de placement</p>	<p><i>Répétition de l'information qui se trouve déjà à la partie B</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit que l'information requise aux rubriques 10 et 11 est semblable à l'information déjà requise à la partie B et devrait être déplacée à la partie B.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié les obligations des parties B et C de sorte que cette information n'a à être fournie qu'une fois dans la partie B si elle est essentiellement similaire pour chaque plan offert aux termes d'un prospectus combiné. Sinon, cette information devra être fournie séparément dans l'information figurant à la partie C de chaque plan.</p>
<p>Rubrique 12 – Risques</p>			
	<p><i>Répétition de l'information qui se trouve déjà à la partie B</i></p>	<p>Deux commentateurs nous ont suggéré de supprimer la rubrique 12 parce qu'elle répète de l'information semblable requise à la partie B et qu'elle est par conséquent inutile.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié les obligations figurant dans les parties B et C de sorte que l'information concernant le risque de placement n'a à être fournie qu'une fois dans la partie B si elle serait essentiellement semblable pour chaque plan offert aux termes du prospectus. Sinon, cette information devra être fournie séparément dans l'information figurant à la partie C de chaque plan.</p>
<p>12.1 – Risque de placement</p>	<p><i>Paragraphe 6 de la rubrique 12.1 – Description des risques associés aux catégories ou séries de titres</i></p>	<p>Un commentateur nous a demandé de préciser ce qui doit être communiqué dans la présente rubrique concernant le « risque associé à une série ou catégorie », particulièrement la définition des termes « catégorie » ou « série » par rapport aux plans.</p>	<p>Tel qu'indiqué dans la réponse aux commentaires sur la partie B, la communication requise des risques de placement a été modifiée pour être plus souple. La communication des risques qui sont inapplicables à un plan n'est pas requise. Par exemple, si un plan n'offre pas plus d'une série ou catégorie de titres dans le même plan ou dans les mêmes fonds d'investissement (comme un organisme de placement collectif ayant de multiples séries du même fonds), le « risque lié à la catégorie ou à la série » sera généralement inapplicable à ce plan.</p>

	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 12.1 – Information sur les avoirs importants</i>	Un commentateur nous a demandé de préciser dans quelle mesure l'information requise au sujet des avoirs importants dans le prospectus devrait être à jour.	Tel qu'indiqué dans l'annexe (maintenant au paragraphe 4 de la rubrique 10.1 de la partie C), l'information doit être à jour en date du prospectus et se rapporter aux titres détenus au cours des 12 mois précédant la date du prospectus.
12.2 – Risques associés au plan	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 12.2 – Aucune garantie gouvernementale</i>	Un commentateur nous a dit que le libellé prévu dans cette rubrique concernant l'absence de garantie gouvernementale peut être discriminatoire parce que d'autres types de fonds d'investissement ou d'organismes de placement collectif ne sont pas tenus de fournir une information semblable. Ce commentateur nous a dit que cette information implique que les plans de bourses d'études comportent un degré de risque plus élevé que les autres types de fonds d'investissement. Il affirme qu'il se peut que cette information oriente les souscripteurs éventuels vers des produits de REEE qui ne sont pas protégés par la SADC. Ce commentateur a suggéré de supprimer la comparaison aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti.	Cette information se trouve maintenant dans la partie B sous la rubrique intitulée « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études ». Voir notre réponse au paragraphe 8 de la rubrique 7.1 de la partie B ci-dessus.
Rubrique 13 – Versement des cotisations			
Rubrique 13	<i>Modification de l'emplacement de la rubrique dans la partie C</i>	Un commentateur nous a dit que l'information au sujet du versement des cotisations devrait être mise à la disposition des souscripteurs plus tôt dans le prospectus et nous a suggéré de déplacer cette rubrique pour qu'elle suive immédiatement la rubrique 8 de la partie C.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous continuons à croire que l'information au sujet des cotisations devrait se trouver après les renseignements concernant la nature de l'investissement éventuel fourni aux investisseurs.

	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 13.1 – Vos options de souscription</i>	Un commentateur nous a dit que l'information figurant dans la présente rubrique est semblable à celle qui est requise au paragraphe 1 de la rubrique 13.1 de la partie B et il nous a proposé de supprimer l'information semblable de la partie B. Ce commentateur s'est aussi demandé pourquoi il y avait une obligation d'inclure des renvois au paragraphe 11 de la rubrique 1.3 de la partie A de l'annexe.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons révisé les parties B et C pour réduire le chevauchement. La partie C exigera maintenant des renseignements spécifiques au sujet des options/fréquences de cotisations offertes aux souscripteurs.
	<i>Paragraphe 3 de la rubrique 13.1 – Qu'est-ce qu'une part?</i>	Quelques commentateurs nous ont dit que l'annexe n'indique pas clairement ce qui est requis aux termes de la présente rubrique. Ils ont aussi suggéré que l'information requise décrivant les parts du plan n'est pas nécessairement pertinente pour les investisseurs. Ils ont aussi suggéré de supprimer l'obligation de comparer les parts d'un plan à celle d'un autre étant donné que les fournisseurs ne pourront se conformer à cette obligation sans accéder à des renseignements confidentiels et exclusifs au sujet de leurs concurrents.	Nous proposons de maintenir l'obligation de décrire ce qu'est une part (ou une unité). À l'égard de leurs placements, il importe que les investisseurs comprennent ce que signifie acheter une part. Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons supprimé cette obligation.
	<i>Paragraphe 5 de la rubrique 13.1 – Tableau du prix d'achat</i>	Quelques commentateurs nous ont dit que l'information requise aux termes de cette rubrique est déjà fournie dans les tableaux de cotisations que les fournisseurs de plans publient. Ces commentateurs ont souligné que le tableau figurant dans cette rubrique n'inclut pas une colonne pour les souscripteurs qui versent des cotisations annuelles à un plan. Ils ont suggéré soit de supprimer le tableau et de le remplacer par un tableau des cotisations déjà élaboré par les plans, soit de	Nous sommes d'accord avec ces commentaires. La partie C a été révisée de sorte que les émetteurs seront tenus de rédiger un tableau des cotisations décrivant toutes les options de cotisations offertes ainsi que le coût par parts de chaque option à la rubrique 12 pour chaque plan offert aux termes du prospectus (le cas échéant). Cette obligation est semblable aux tableaux des cotisations actuellement présentés par des plans collectifs dans leurs prospectus. La partie D de l'annexe

		<p>modifier le tableau pour inclure toutes les options de cotisation offertes à un souscripteur, y compris les cotisations annuelles.</p> <p>Ils nous ont aussi dit qu'il serait plus exact que le libellé prévu avant le tableau mentionne un « calendrier de cotisations » plutôt que d'affirmer qu'un souscripteur paie des parts, et de modifier le libellé en conséquence.</p>	<p>a aussi été révisée de manière à ce que les tableaux de cotisations ne soient plus inclus dans cette partie.</p>
	<p><i>Paragraphe 6 de la rubrique 13.1 – Comment déterminer le prix par part</i></p>	<p>Quelques commentateurs nous ont suggéré de n'exiger des plans qu'ils indiquent la cotisation par part avant déduction des frais parce que le tableau pourrait devenir très compliqué si l'information requise était présentée déduction faite des frais.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a aussi dit qu'exiger la communication du prix par part en fonction de l'âge « type » d'un bénéficiaire au moment de l'achat est trop complexe et a une valeur limitée pour les investisseurs, à moins que l'achat ne soit effectué à l'âge « type » servant à faire les calculs. Ce commentateur a suggéré de supprimer le tableau ou de le simplifier pour n'y inclure que les cotisations requises par part pour les bénéficiaires de moins d'un an, de cinq ans et de dix ans.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons apporté cette modification à l'égard du prix par part. Le tableau des cotisations figurant dans la partie C présentera les montants qu'un souscripteur doit fournir aux termes du plan pour acquitter une part.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation. L'annexe a plutôt été modifiée pour exiger deux exemples à fournir pour aider un investisseur à comprendre le tableau des cotisations : choisir l'option de cotisation mensuelle pour un bénéficiaire qui est un nouveau-né et choisir l'option de cotisation annuelle pour un bénéficiaire qui est âgé de cinq ans.</p>
<p>13.2 – Omission de verser des cotisations</p>	<p><i>Paragraphe 1 de la rubrique 13.2 – Si vous avez de la difficulté à verser vos cotisations</i></p>	<p>Les commentateurs du secteur nous ont dit que le libellé prévu était trompeur et trop négatif étant donné qu'il ne permet pas une explication convenable de ce qui se produit en cas d'omission de verser des cotisations ou de</p>	<p>Nous ne croyons pas que le libellé prévu est trop négatif. De plus, nous soulignons que cette rubrique permet présentement aux fournisseurs de plan d'expliquer les options offertes en cas d'omission des cotisations aux</p>

		décrire les options offertes. Par exemple, une cotisation omise ne sera pas toujours coûteuse. Un de ces commentateurs a ajouté que le libellé prévu n'explique pas convenablement pourquoi l'omission de verser une cotisation peut être coûteuse.	termes du paragraphe 5 de la rubrique 12.2 (actuelle).
Rubrique 14 – Frais			
	<i>Regroupée avec la rubrique 13</i>	Un commentateur nous a suggéré de regrouper l'information requise à la rubrique 14 avec celle de la rubrique 13 étant donné que celle-ci inclut essentiellement la même information.	Nous ne sommes pas d'accord pour dire que l'information au sujet des cotisations effectuées à un plan (maintenant la rubrique 12) et les frais liés à un placement dans un plan (rubrique 14) inclut la même information. Nous estimons toujours qu'il s'agit de rubriques séparées et distinctes dans l'annexe.
14.1 – Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.1 – Tableau des frais déduits des cotisations</i>	Un commentateur a suggéré de renommer deux des types de frais mentionnés dans le tableau pour refléter plus fidèlement ce qu'ils représentent. Plus particulièrement, ce commentateur a suggéré de remplacer l'expression « frais d'acquisition » par « frais d'adhésion » pour tenir compte du fait que ces frais peuvent inclure davantage que simplement l'opération de vente, tels que des frais de placement et d'autres frais. Ce commentateur a aussi suggéré de remplacer l'expression frais de traitement par « frais de tenue de compte ». Ce commentateur a aussi suggéré d'accorder une certaine souplesse dans la description pour assurer que les frais pour chaque fournisseur de plan soient décrits convenablement.	Nous ne proposons pas d'apporter ces modifications. Nous estimons toujours que la description requise de chaque frais permettra d'assurer que son objet est exposé clairement. L'une des raisons pour recourir à une terminologie commune pour ces frais est d'aider les investisseurs à comparer les frais liés à chaque plan. L'appellation choisie reflète le fait que les frais sont liés directement à la vente de titres du plan. Si les frais de souscription incluent plus que la commission de vente versée au représentant, nous soulignons que les instructions générales de l'annexe permettent à un plan de modifier le libellé prévu pour assurer l'exactitude. Pour ce qui est des frais de traitement, nous sommes d'accord et nous avons modifié les instructions pour

		<p>Des commentateurs nous ont dit que l'exposé sur le mode d'imputation des frais est très simple et mérite de plus amples explications. Ils ont aussi suggéré d'autoriser des descriptions plus détaillées des frais.</p> <p>Un autre commentateur nous a suggéré de supprimer la dernière phrase du libellé prévu précédant le tableau, qui mentionne que les frais réduisent le rendement, parce qu'il est biaisé.</p>	<p>exiger que l'émetteur donne une description des frais.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Les mentions des frais qui réduisent le rendement sont largement employées dans le contexte du placement dans un fonds d'investissement et, en conséquence, nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 14.1 – Répartition des frais d'acquisition entre le courtier, le représentant et d'autres parties</i></p>	<p>Quelques commentateurs ont suggéré de supprimer cette rubrique de l'annexe. Ils nous ont dit que les renseignements au sujet de la répartition des frais d'acquisition entre le représentant, le placeur principal et toute autre partie relèvent davantage d'un document d'information sur la relation prévue au Règlement 31-103 et non d'un prospectus visant à communiquer des détails sur des produits. Ils ont aussi affirmé qu'exiger cette information n'est pas justifié et impose une norme d'information plus rigoureuse aux plans de bourses d'études qu'aux organismes de placement collectif, qui ne sont pas tenus de fournir une telle information lorsque le courtier est intégré au gestionnaire d'OPC.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les souscripteurs n'ont pas besoin de ce type de renseignements internes pour les aider à choisir le plan qui leur convient le mieux. Il a suggéré de supprimer ce paragraphe de l'annexe.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation.</p>

	<i>Paragraphe 4 de la rubrique 14.1 – Décrire la façon dont sont calculés les frais</i>	Quelques commentateurs nous ont dit qu'ils n'étaient pas certains de ce qui est requis dans cette rubrique. Néanmoins, ils ont suggéré de l'inclure dans le tableau requis au paragraphe 2 de la rubrique 14.2 plutôt qu'en tant qu'information distincte.	Nous avons précisé cette obligation pour mentionner le mode de calcul des frais en particulier (c'est-à-dire x \$ la part, etc.) et pour exiger une description de leur mode de facturation (tel que la façon dont les frais d'acquisition sont déduits dans un plan collectif). Nous avons aussi précisé que cette information doit être incluse directement dans le tableau.
14.2 – Incidence des frais sur vos cotisations	<i>Nécessité de l'information</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise dans cette rubrique au sujet de l'incidence des frais sur les cotisations n'est pas pertinente parce que les frais d'acquisition sont proportionnels au nombre de parts achetées par un souscripteur.	Nous avons supprimé cette rubrique de l'annexe. L'information était destinée à souligner le fait que, dans certains plans, la façon dont certains frais, en particulier les frais d'acquisition, étaient déduits ferait en sorte qu'une toute petite partie des cotisations d'un souscripteur soit investie dans le plan au cours des premières années du placement.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.2 – Frais plus élevés durant les premières années</i>	Quelques commentateurs nous ont dit que la sous-rubrique « Frais plus élevés durant les premières années » était indûment négative et potentiellement trompeuse parce que les frais ne sont pas nécessairement plus élevés durant les premières années; c'est plutôt leur <i>incidence</i> qui est plus marquée parce que la plus grande partie des frais est déduite dans les premières années du plan. Ils ont suggéré de remplacer le titre de cette sous-rubrique. Un certain nombre de commentateurs nous ont aussi dit qu'il se peut qu'il ne soit pas possible de calculer	Toutefois, nous reconnaissons que le tableau qui était requis à la rubrique 14.2 pouvait créer de la confusion pour les investisseurs, en partie en raison des diverses hypothèses qui devaient être faites, et qu'en conséquence, l'objet de l'information figurant dans ce tableau pourrait ne pas être aussi clair. Nous avons plutôt modifié cette rubrique pour exiger un énoncé en marge à proximité du tableau des frais pour fournir un exemple simple du temps qu'il faut pour acquitter les frais d'acquisition qui sont déduits à un taux plus élevé par rapport aux cotisations initiales et

		<p>précisément le nombre d'années requises pour acquitter les frais d'acquisition, tel que suggéré dans le libellé prévu de cette rubrique. Ce nombre dépendra de différents facteurs, tels que l'âge du bénéficiaire, le nombre de parts achetées et la fréquence des cotisations choisies. Ces commentateurs craignent qu'inclure un nombre « approximatif » d'années sans expliquer les hypothèses sous-jacentes pourrait induire les investisseurs en erreur.</p> <p>Un de ces commentateurs a ajouté que certains frais sont payés directement par les souscripteurs et non par prélèvement sur les cotisations; les obligations de cette rubrique devraient donc en tenir compte.</p>	<p>l'incidence du mode de déduction sur les cotisations initiales versées par un souscripteur. Cet exemple est fondé sur l'achat d'une part, acquittée sur une base mensuelle, pour un bénéficiaire qui est un nouveau-né.</p>
14.3 – Frais de transaction déduits de vos cotisations	<i>Libellé prévu</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que le libellé prévu avant le tableau dans cette rubrique n'est pas complètement exact dans tous les cas. Ils ont suggéré de remplacer ce libellé par « les frais suivants seront imputés aux opérations suivantes ». Ils ont aussi suggéré d'ajouter au tableau une colonne qui énumère la provenance des frais (c.-à-d. cotisations, actifs du plan). Ils ont suggéré d'ajouter une instruction permettant d'exclure du prospectus des frais énumérés dans le tableau qui ne s'appliquent pas à un plan particulier.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons révisé cette rubrique (maintenant la rubrique 14.4). Les instructions générales de l'annexe permettent à un plan de bourses d'études d'exclure toute information prévue qui est inapplicable au plan.</p>
14.4 Frais permanents du plan	<i>Similitudes avec les rubriques 15 et 16</i>	<p>Un commentateur a suggéré de regrouper la rubrique 14.4 avec les rubriques 15 et 16 de la partie C étant donné qu'il existe beaucoup de similitudes entre celles-ci.</p>	<p>Nous reconnaissons qu'il peut y avoir un certain chevauchement dans ces rubriques, mais nous soulignons que l'information figurant aux rubriques 15 et 16 est davantage axée sur le remboursement des frais</p>

			et la procédure à suivre et les conditions à respecter pour apporter des changements, respectivement, plutôt que sur les frais eux-mêmes.
	<i>Frais en dollars par opposition à des pourcentages</i>	Un commentateur nous a dit qu'il se peut qu'il soit difficile de se conformer à l'obligation de cette rubrique d'indiquer la part des frais payés sur un investissement de 2 500 \$ par un souscripteur. Par exemple, certains frais, tels que la rémunération du conseiller en placement ou des frais administratifs, sont des montants variables fondés sur les actifs sous gestion et ne sont pas présentés comme un montant fixe en dollars.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation.
Rubrique 15 – Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais			
15.1 – Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais	<i>Précisions sur les obligations</i>	<p>Un commentateur nous a demandé de donner des exemples des types d'ententes envisagées dans cette rubrique.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a suggéré d'exiger une information plus claire au sujet des frais prélevés à l'acquisition et d'inclure dans cette rubrique un tableau qui exige que les plans présentent les résultats pour le « remboursement des frais » si un souscripteur retire ses cotisations dans les premières années, dans les dernières années ou les détient jusqu'à</p>	<p>Nous avons précisé les obligations de cette rubrique (maintenant la rubrique 14.6) de sorte que l'information est axée sur les ententes au moyen desquelles certains frais payés par un souscripteur peuvent être remboursés.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous comprenons que chaque plan de bourses d'études qui offre des remboursements de frais ou de frais de souscription lie habituellement les remboursements à l'échéance d'un plan et à l'admissibilité à des PAE. En conséquence, le tableau suggéré ne fournirait aucun renseignement supplémentaire pour les investisseurs. De</p>

		<p>l'échéance. Ce tableau devrait aussi présenter le total des frais prélevés à l'acquisition qui ont été payés, inclure des rajustements au titre de l'inflation et comparer cette information à l'investissement de ces frais pour la même période, à un taux de référence. Ce commentateur nous a dit qu'un tel tableau présenterait le montant relatif des frais qui sont remboursés et comment ce remboursement se compare à un placement dans un REEE qui n'est pas assorti d'un barème de frais semblable.</p>	<p>plus, inclure de l'information au sujet de l'effet de l'inflation et du placement des frais à un taux de référence comporterait des hypothèses qui, à notre avis, compliqueraient trop le tableau.</p>
	<p><i>Précisions sur les instructions</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré des modifications à certaines des obligations figurant à l'instruction 2) de cette rubrique, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information à la disposition e) est mieux exprimée en pourcentage des souscripteurs dont les plans sont venus à échéance et ont été résiliés et qui ont reçu le remboursement intégral historiquement. On nous a dit que la présentation de cette information de la manière indiquée dans l'instruction pourrait faire en sorte que le chiffre final soit sous-évalué; • à la disposition f), les fournisseurs de plans devraient aussi être tenus de fournir une attestation actuarielle confirmant qu'ils ont la capacité de pourvoir à un remboursement futur des frais d'acquisition et des autres frais; • les obligations de l'instruction 2) devraient être élargies pour exiger aussi de l'information à la rubrique 15 sur les sources de financement pour 	<p>Dans le cadre des modifications apportées à cette rubrique, nous avons apporté un certain nombre de changements aux obligations d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe n'exige plus l'information qui se trouvait auparavant au paragraphe e) de cette instruction. • Nous avons conservé l'information requise auparavant au paragraphe f) mais nous ne proposons pas d'exiger la certification actuarielle de la capitalisation de ces montants à ce moment. • Nous avons révisé cette rubrique pour exiger la communication des sources de financement de chaque remboursement de frais (de la même manière que l'information requise à l'égard des paiements discrétionnaires). Un émetteur peut inclure des renseignements au sujet des stratégies de capitalisation dans cette rubrique. • Nous avons supprimé l'obligation du paragraphe g).

		<p>le remboursement des frais d'acquisition, la fréquence de la validation actuarielle, tout calendrier de capitalisation du déficit au titre des frais d'acquisition, ainsi que les stratégies que le promoteur du plan a mises en place pour accroître la capitalisation au besoin.</p> <p>Quelques autres commentateurs ont suggéré de supprimer la disposition g) des instructions étant donné le manque de précision sur l'incidence du remboursement des frais d'acquisition sur les autres souscripteurs.</p>	
Rubrique 16 – Changements			
	<i>L'information dans la rubrique peut exiger des conjectures indues</i>	<p>Quelques commentateurs ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de parties de cette rubrique qui exigent que les fournisseurs de plans décrivent les circonstances pouvant inciter un souscripteur à apporter différents changements à un plan. Ils craignent que cette description exige des conjectures indues au sujet de la situation d'un souscripteur, ce qui ne convient pas à un document de prospectus. Il est aussi déraisonnable de s'attendre à ce que les fournisseurs de plans fournissent de l'information qui encouragerait un souscripteur à aller vers d'autres plans d'un fournisseur. Ils ont suggéré de supprimer cette information de l'annexe.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation de la rubrique (maintenant la rubrique 15 de l'annexe).</p>

16.1 – Changement d’option de souscription	<i>Signification de l’expression « option de souscription »</i>	Deux commentateurs nous ont demandé de préciser ce que désigne l’expression « option de souscription » dans cette rubrique.	Cette expression est destinée à désigner les différentes options de cotisation (c'est-à-dire mensuelle, annuelle, etc.). Nous avons modifié le titre de la rubrique pour le remplacer par « Modification des cotisations » pour l’exprimer plus clairement.
16.2 – Changement d’année d’admissibilité	<i>Modification de l’ordre de présentation de cette rubrique avec la rubrique 15.3</i>	Un commentateur a suggéré de modifier l’ordre de présentation des rubriques de sorte que la <i>Rubrique 16.3 – Changement de date d’échéance</i> précède la rubrique 16.2, étant donné que cet ordre correspond au cycle de vie d’un plan.	Nous avons apporté la modification suggérée (maintenant les rubriques 15.2 et 15.3 de la partie C).
16.6 – Décès ou incapacité du bénéficiaire	<i>Regroupée avec 16.5</i>	Le même commentateur a aussi suggéré d’ajouter l’information de la rubrique 16.6 à celle de la rubrique 16.5 comme circonstances supplémentaires susceptibles d’aboutir à un changement de bénéficiaire, plutôt que comme catégorie distincte de changements apportés à un plan.	Nous ne proposons pas d’apporter cette modification parce que le décès ou l’invalidité d’un bénéficiaire n’entraînera pas nécessairement un changement de bénéficiaire.
Rubrique 17 – Paiements aux souscripteurs et aux bénéficiaires			
17.2 – Paiements aux bénéficiaires	<i>Emploi de l’expression « paiement d’aide aux études »</i>	Un commentateur nous a suggéré de ne pas exiger que les plans n’utilisent que l’expression « paiements d’aide aux études » pour désigner les paiements décrits dans cette rubrique, étant donné qu’il se peut que les fournisseurs de plans n’emploient pas cette expression pour désigner la même chose.	Nous soulignons que l’expression « PAE » est définie dans le glossaire à la partie B et doit être employée par tous les plans de bourses d’études à l’égard des paiements provenant d’un plan pour les études d’un bénéficiaire de sorte que sa signification ne sera pas différente.

	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 17.2 – Différences entre les critères d’admissibilité aux PAE</p>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit que les plans ne devraient pas être tenus de fournir l’information requise dans cette rubrique étant donné que les plans ne sont pas tenus d’avoir même les règles d’admissibilité que les subventions gouvernementales pour recevoir des paiements du plan. Ils nous ont aussi dit que les souscripteurs ne comprendront pas cette information et qu’ils la percevront négativement. Ils ont suggéré que le prospectus communique plutôt les règles gouvernementales puis toutes règles supplémentaires propres à un plan.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation de l’annexe. Maintenant, l’annexe exigera seulement de l’émetteur qui communique s’il applique plusieurs restrictions aux types de programmes de formation qui sont admissibles aux PAE que ce qui est autorisé pour les REEE aux termes de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> (voir la rubrique 6.4 de la partie C).</p>
	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 17.2 – Si votre bénéficiaire ne fait pas d’études admissibles</p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que la première phrase du libellé prévu dans cette rubrique est indûment négative et pourrait être trompeuse parce que les plans ne sont pas tenus d’avoir les mêmes règles que les programmes gouvernementaux. Ils ont suggéré de supprimer cette phrase et de la remplacer par ce qui suit : « En plus des dispositions actuelles en matière d’impôt sur le revenu, le plan comporte des obligations spécifiques d’admissibilité des bénéficiaires aux PAE. »</p> <p>L’un de ces commentateurs nous a aussi dit qu’il ne comprenait pas pourquoi le tableau de cette rubrique inclut les options « Résiliation de votre plan » ou « Transfert dans un REEE offert par un autre fournisseur ». Ce commentateur nous a dit que ces deux options ne seront probablement pas jamais recommandées dans le cas d’un bénéficiaire qui ne s’inscrit pas à un établissement ou un programme</p>	<p>Nous avons supprimé cet énoncé de l’annexe. Nous avons aussi supprimé l’obligation d’élaborer un tableau avec des options déterminées. Le prospectus exigera plutôt des émetteurs qu’ils décrivent chaque option disponible dans cette circonstance.</p> <p>Nous ne proposons pas d’apporter cette modification. L’obligation d’information vise à décrire toutes les options disponibles dans cette circonstance, de sorte que les investisseurs disposent d’une information complète plutôt que seulement les options que le plan serait susceptible de recommander.</p>

		admissible.	
	<i>Paragraphe 5 de la rubrique 17.2 – Si votre bénéficiaire ne complète pas ses études admissibles ou qu’il ne progresse pas</i>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit que l’information prévue dans cette rubrique ne mentionne pas d’autres options qui peuvent être offertes si un bénéficiaire ne complète pas ses études admissibles ou qu’il ne progresse pas. Ils ont suggéré d’accorder aux fournisseurs de plans une certaine souplesse dans l’annexe pour communiquer toutes les options offertes.</p> <p>Ces commentateurs nous ont aussi dit que l’information prévue au sujet des bénéficiaires qui n’ont pas encaissé une partie ou la totalité de leurs PAE était négative et injustement biaisée, et ne serait pas utile ni pertinente pour les souscripteurs.</p>	<p>Nous avons apporté la modification suggérée (voir la rubrique 19.5 de la partie C).</p> <p>Nous avons supprimé le dernier paragraphe de l’information prévue dans cette rubrique étant donné que de l’information récente concernant les antécédents de perception peuvent se trouver à la rubrique 22.3 de la partie C.</p>
	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 17.2 – Paiements adaptés à des programmes d’études postsecondaires de moins de quatre ans</i>	Deux commentateurs nous ont demandé de préciser comment cette information serait établie et ils n’étaient pas certains de sa pertinence.	Nous avons précisé cette rubrique pour exiger qu’un plan de bourses d’études collectif qu’il communique si les bénéficiaires recevront moins que le montant total maximum de PAE aux termes du plan et qu’il communique le pourcentage du montant total maximum de PAE payable pour un programme de moins de quatre ans (un programme à durée réduite) si le montant des PAE payable pour un programme à durée réduite est inférieur au montant total maximum de PAE. Par exemple, pour un plan collectif aux termes duquel un bénéficiaire doit attendre quatre ans d’études admissibles pour recevoir quatre versements égaux pour chaque année d’études (le total des quatre paiements correspondant au montant total maximum de PAE aux

			termes du plan collectif), si le plan collectif offre une option de paiement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite qui versent trois PAE qui totalisent 95 % du montant total maximum de PAE, après l'application d'un taux d'actualisation, le plan collectif sera tenu de communiquer qu'un bénéficiaire qui choisit cette option de paiement des PAE recevra 95 % du montant total maximum des PAE.
17.3 – Calcul des paiements	<i>Degré de détails</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise dans cette rubrique est redondante et qu'elle serait trop détaillée par rapport à ce que les souscripteurs ont besoin de savoir pour prendre une décision éclairée.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous estimons qu'il importe pour les investisseurs de comprendre le mode de financement des PAE que leurs bénéficiaires peuvent recevoir.
17.4 – PAE antérieurs	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 17.4 – Tableau des sources des fonds servant aux PAE</i>	<p>Un commentateur a suggéré que le tableau indiquant la composition des PAE devrait aussi exiger des fournisseurs qu'ils incluent tous les éléments d'un PAE, tels que les paiements discrétionnaires, ou indiquer que le tableau ne vise qu'un sous-ensemble de toutes les sources.</p> <p>Ce commentateur a aussi souligné que le libellé introductif prévu mentionne des paiements pour les cinq dernières années mais que le tableau mentionne « Années d'admissibilité de la cohorte », ce qui est différent. Ce commentateur a suggéré de remplacer l'un ou l'autre pour les uniformiser.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit qu'étant donné que l'annexe n'indique pas clairement les cohortes à utiliser,</p>	<p>Nous avons modifié le tableau pour ne mentionner que les paiements de revenu provenant du compte de PAE, qui n'incluent pas les paiements discrétionnaires.</p> <p>Nous avons aussi précisé la description du tableau pour préciser quels groupes de bénéficiaires doivent y être mentionnés. Le tableau est destiné à présenter une ventilation du revenu dans le compte de PAE pour chacun des cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité et non les paiements faits à tous les groupes de bénéficiaires au cours de chacune des cinq dernières années.</p>

		il est difficile de remplir le tableau. Ce commentateur a aussi demandé que la rangée intitulée « Revenu provenant des plans résiliés » soit remplacée en employant le mot plus neutre « attrition ».	Nous avons conservé l'appellation de la rangée. Nous estimons toujours que l'expression « Revenu provenant des plans résiliés » décrit mieux et plus intuitivement la provenance de l'argent pour le compte de PAE et est une expression neutre.
	Paragraphe 2 de la rubrique 17.4 – Tableau des PAE antérieurs	Un commentateur a souligné que le libellé introductif désigne des paiements au cours des cinq dernières années, mais que le tableau mentionne l'« année d'admissibilité de la cohorte », ce qui est différent. Ce commentateur a suggéré de modifier l'un ou l'autre pour les uniformiser.	Nous avons apporté la modification suggérée. Nous avons précisé cette rubrique pour mentionner l'argent provenant du compte de PAE versé annuellement à chacun des cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité.
	Rubrique 17.4, Instruction (1)	Le même commentateur nous a dit qu'il serait trompeur de ne pas inclure les paiements discrétionnaires dans le tableau des PAE, ainsi que l'exigent les instructions parce que ces montants ne font pas partie des PAE faits par les plans collectifs.	Nous avons modifié ce tableau pour ne mentionner que les paiements provenant du compte de PAE, qui n'incluent pas les paiements discrétionnaires. Nous soulignons que la définition des « PAE » dans le glossaire à la partie B de l'annexe n'inclue pas les paiements discrétionnaires. Les paiements discrétionnaires historiques doivent être présentés dans une rubrique distincte de l'annexe.
Rubrique 18 – Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires	Applicabilité de cette rubrique aux plans qui ne font pas de paiements discrétionnaires	Un commentateur nous a dit que l'information dans cette rubrique ne devrait être requise que pour les plans qui font des paiements discrétionnaires, et que l'annexe devrait l'indiquer clairement.	Les plans qui ne font pas de paiements discrétionnaires ne seront pas tenus de se conformer à cette rubrique. Nous soulignons que les instructions générales de l'annexe prévoient qu'un plan n'est pas tenu de se conformer aux rubriques qui ne s'appliquent pas à lui.
18.1 – Paiements discrétionnaires faits	Paragraphe 7 de la rubrique 18.1 –	Un commentateur nous a dit que si les plans sont tenus de communiquer la possibilité de maintenir les	Nous avons supprimé cette obligation.

<p>aux souscripteurs et aux bénéficiaires</p>	<p><i>Possibilité de maintenir les paiements discrétionnaires futurs</i></p>	<p>paiements discrétionnaires futurs dans cette rubrique, l'annexe devrait aussi exiger une certaine forme d'attestation par un tiers de cette possibilité de maintenir ces paiements.</p> <p>Toutefois, un autre commentateur a exprimé sa préoccupation au sujet d'exiger de l'information sur la possibilité de maintenir des paiements futurs qui sont entièrement discrétionnaires, ce qui pourrait impliquer une certaine forme de garantie ou de promesse de ces paiements à l'avenir. Ce commentateur a suggéré de supprimer cette rubrique</p>	
<p>18.2 – Paiements discrétionnaires antérieurs</p>	<p><i>Paragraphe 1 de la rubrique 18.2 – Montant des paiements discrétionnaires</i></p>	<p>Un commentateur a souligné que le libellé introductif du paragraphe (1) de la rubrique 18.1 mentionne des paiements « au cours des cinq dernières années », mais que le tableau du paragraphe (2) de la rubrique 18.1 mentionne l'« année d'admissibilité de la cohorte », ce qui est différent. Ce commentateur a suggéré de modifier l'un ou l'autre pour les uniformiser.</p>	<p>Nous avons apporté la modification suggérée. Nous avons précisé que le tableau est destiné à mentionner les cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité.</p>
	<p><i>Paragraphe 2 de la rubrique 18.2 – Tableau des paiements discrétionnaires antérieurs</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit qu'il serait difficile de fournir l'information requise dans cette rubrique étant donné qu'il ne s'agit pas des paiements discrétionnaires par cohorte. On nous a dit qu'il serait plutôt possible de communiquer les paiements discrétionnaires selon une période précise.</p> <p>Toutefois, d'autres commentateurs ont suggéré de présenter l'information dans le tableau par part, comme pour le tableau de la rubrique 18.1</p>	<p>Nous avons modifié les obligations de cette rubrique (maintenant la rubrique 21.2) pour exiger la communication des paiements discrétionnaires à verser par part pour les cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité. Nous comprenons que les fournisseurs de plan disposent d'un registre du montant total des fonds affectés aux paiements discrétionnaires à chaque année et du nombre total de parts pour chaque groupe de bénéficiaires. Par</p>

			conséquent, nous estimons que les fournisseurs de plans pourront fournir cette information de la manière requise.
Rubrique 19 – Paiements de revenu accumulé			
19.1 – Paiements de revenu accumulé	<i>Ne s'appliquent pas aux plans collectifs</i>	Un commentateur nous a rappelé que les paiements de revenu accumulé ne s'appliquent pas aux plans collectifs et que les obligations de l'annexe devraient le préciser clairement.	Nous comprenons que ce n'est pas nécessairement le cas, étant donné que certains plans collectifs permettent aux souscripteurs de retirer du revenu sur les subventions en tant que paiements de revenu accumulé dans certains cas. Nous soulignons que les instructions générales de l'annexe disposent qu'un plan n'est pas tenu de se conformer aux rubriques qui ne s'appliquent pas à lui.
Rubrique 20 – Résiliation et nouvelle adhésion			
20.1 – Résiliation et nouvelle adhésion	<i>Répétition de l'information figurant ailleurs dans le prospectus</i>	Un commentateur a suggéré de supprimer la rubrique 20 parce que l'information est déjà fournie ailleurs dans l'annexe.	Nous avons modifié les parties B et C de sorte qu'il n'existe plus de dédoublement de l'information entre ces parties de l'annexe. Maintenant, cette information ne sera fournie qu'à la partie C.
	<i>Emploi de l'expression « nouvelle adhésion »</i>	Quelques commentateurs nous ont dit que l'expression « adhérer de nouveau » (en anglais, <i>re-register</i>) ne correspond pas à la terminologie exacte pour ce qui est décrit dans cette rubrique. Ils nous ont suggéré d'employer le terme « rétablir » (en anglais, <i>reinstate</i>),	Nous avons remplacé l'expression applicable par le terme « réactiver ».

		ce qui est une description plus exacte.	
Rubrique 21 – Risques associés au plan en cas de non-respect de ses modalités par le souscripteur et le bénéficiaire			
21.1 – Suspension de votre plan	<i>Répétition de l'information figurant ailleurs dans le prospectus</i>	Un commentateur nous a suggéré de supprimer la rubrique 21 parce que l'information est déjà fournie ailleurs dans l'annexe.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette rubrique.
Rubrique 22 – Information sur l'attrition pour un plan			
22.1 – Attrition	<i>Connotation négative du mot « attrition »</i>	Le même commentateur nous a dit qu'il est d'accord pour que l'attrition soit exposée dans une rubrique distincte de l'annexe. Toutefois, il nous a suggéré de déplacer cet exposé plus tôt dans l'annexe, étant donné qu'il s'agit d'une caractéristique fondamentale des plans collectifs. Ce commentateur nous a aussi dit que l'information prévue au sujet de l'attrition dans cette rubrique, et dans l'annexe en général, est négative et partielle. Il a aussi recommandé de n'employer dans l'annexe que le mot « attrition » plutôt que de l'employer de façon interchangeable avec l'expression « revenu provenant des parts résiliées ».	<p>Nous ne proposons pas de modifier l'emplacement de l'exposé au sujet de l'attrition dans l'annexe. Il est situé juste après l'information au sujet des paiements provenant d'un plan ce qui, selon nous, convient vu que l'attrition a une incidence sur le niveau de ces paiements.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord que l'information dans cette rubrique ou dans l'annexe en général est négative et biaisée. L'annexe exige une explication en langage simple de ce que signifie l'attrition et de l'incidence de celle-ci sur le montant que les bénéficiaires peuvent</p>

			recevoir.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 22.1 – Quelle incidence l’attrition a-t-elle sur les cotisations?</i>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit que l’attrition n’a pas d’incidence sur les cotisations, mais plutôt sur le montant des PAE versés aux bénéficiaires. Ils nous ont aussi dit que, sans autre explication, la mention « le revenu ne vous sera pas remis » peut être trompeuse. Ils ont affirmé que les fournisseurs de plans doivent être autorisés à expliquer, par exemple, comment dans de telles circonstances, le revenu pourrait déjà avoir été versé partiellement à un bénéficiaire dans le cadre d’un PAE et de l’admissibilité à du revenu sur les subventions en tant que PRA si un plan est résilié.</p> <p>L’un des commentateurs a souligné que dans tous les cas où un plan est résolu, un souscripteur recevra ses cotisations, déduction faite des frais. Il a suggéré de remplacer l’information prévue dans cette rubrique par l’obligation d’exposer les facteurs qui contribuent à une attrition avant et après l’échéance.</p>	<p>Nous avons précisé que l’attrition a une incidence sur le niveau des PAE, plutôt que des cotisations et qu’un souscripteur peut retirer du revenu sur les subventions en tant que PRA, le cas échéant.</p> <p>Nous soulignons qu’il existe une rubrique distincte de l’annexe qui traite des PRA, y compris de l’admissibilité à recevoir un tel paiement. Nous nous attendons à ce que l’information au sujet de la disponibilité des PRA dans un plan collectif soit exposée dans cette rubrique. La rubrique 22 est destinée à être axée sur l’explication de l’attrition et de son incidence.</p> <p>Nous soulignons que le paragraphe 1 de la rubrique 22.1 proposé fournit de l’information générale au sujet des circonstances qui occasionnent une attrition antérieure et postérieure à l’échéance.</p>
22.2 – Attrition avant l’échéance et paiements aux bénéficiaires	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 22.2 – Mise en garde relative à la perte du revenu provenant des parts résiliées</i>	Un commentateur estime que la mise en garde au sujet de la perte du revenu provenant des parts résiliées au début de cette rubrique est superflue et suggère de la supprimer.	Nous avons supprimé la mise en garde. Le libellé prévu explique maintenant le tableau d’attrition qui le suit immédiatement.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 22.2 – Tableau</i>	Certains commentateurs ont souligné que le tableau exigé dans cette rubrique est déjà communiqué dans les	Nous estimons toujours que l’information au sujet des taux d’attrition dans un plan est importante pour les

	<p><i>de l'attrition avant l'échéance</i></p>	<p>états financiers des plans. Ils ont ajouté que le tableau est aussi beaucoup trop dense et complexe pour aider un souscripteur à comprendre l'information. Ces commentateurs nous ont suggéré d'exiger plutôt simplement des fournisseurs qu'ils incluent des renvois à ce tableau figurant dans les états financiers et qu'ils fournissent une explication de la raison pour laquelle cette information peut être importante.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que ce tableau était inutile étant donné qu'un souscripteur ne peut choisir sa cohorte et que sa présence ne fait que compliquer le prospectus. Ce commentateur a suggéré de supprimer ce tableau. Il a ajouté qu'il ne voit pas la pertinence pour les souscripteurs de fournir l'information sur l'attrition par cohorte.</p> <p>Toutefois, un troisième commentateur a suggéré que, aux fins de ce tableau, les taux d'abandon devraient être calculés par cohortes à la date d'échéance et que la taille de cohorte soit mesurée par tous les plans qui, à un certain moment, y sont entrés. Le risque de ne pas obtenir de PAE serait alors mesuré en divisant le nombre de plans qui n'en ont pas obtenus jusqu'à la dernière année avant l'échéance, par la taille de la cohorte. Cette formule pourrait aussi servir à établir les</p>	<p>investisseurs et devrait être incluse dans le prospectus. Étant donné que les états financiers doivent être remis sur demande aux termes des modifications proposées au Règlement 41-101, nous n'estimons pas qu'il suffit de simplement inclure un renvoi à ces tableaux dans le prospectus. En conséquence, nous ne proposons pas de supprimer les tableaux d'attrition du prospectus. Toutefois, nous avons simplifié le tableau pour présenter le pourcentage de parts qui aurait été résilié et présenter le revenu total et par part provenant des parts résiliées qui est disponible pour les parts restantes.</p> <p>Nous estimons toujours que l'information sur l'attrition devrait être fournie en fonction de « cohortes » ou de groupes de bénéficiaires parce que le montant que le bénéficiaire peut recevoir est touché par le taux d'attrition de la « cohorte » à laquelle il appartient et non par le taux d'attrition du plan de bourses d'études collectif dans l'ensemble.</p> <p>Nous sommes d'accord avec ce commentateur et nous avons structuré le tableau de manière à ce qu'il décrive l'attrition par groupe de bénéficiaires.</p> <p>Pour ce qui est du pourcentage de résiliation (maintenant au paragraphe 3 de la rubrique 22.2), voir notre réponse aux commentaires au paragraphe 9 de la rubrique 1.3 (auparavant) de la partie A de l'annexe, où la méthodologie que nous proposons est exposée plus en</p>
--	---	--	---

		<p>taux d'abandon avant l'échéance pour les années antérieures, ce qui pourrait servir à établir un taux annuel moyen des participations auxquelles il est mis fin. De la même manière, le risque de ne pas atteindre l'échéance pourrait être établi en ajoutant les taux d'échec pour une cohorte pour chaque année jusqu'à l'échéance.</p> <p>Subsidiairement, ce commentateur nous a suggéré de compiler les taux regroupés de participations auxquelles il est mis fin pour chacun des plans et d'exiger que chaque prospectus communique ce chiffre, lequel constituerait une sorte de moyenne sectorielle. Si un plan a un taux de résiliation qui varie sensiblement par rapport à cette « moyenne sectorielle », il pourrait être autorisé à expliquer ces différences dans le prospectus.</p>	<p>détail.</p> <p>Nous ne proposons pas d'exiger la communication d'une moyenne sectorielle étant donné que cette communication exigerait des fournisseurs qu'ils partagent des renseignements qui peuvent être confidentiels afin d'élaborer la moyenne sectorielle; dans le même ordre d'idées, il se peut qu'il ne soit pas possible pour un plan d'obtenir de l'information pour expliquer pourquoi le taux de résiliation est sensiblement supérieur ou inférieur à la moyenne sectorielle.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 22.2 – Risque de paiement de frais en cas de résiliation ou de résolution des cotisations</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit que le libellé prévu dans cette rubrique au sujet de l'incidence de la résolution sur les frais n'est pas à sa place dans un exposé sur l'attrition. Il a ajouté que cette information est déjà communiquée dans d'autres parties de l'annexe. Ce commentateur a ajouté qu'il est peu utile de la répéter ici étant donné qu'elle ne fait que rallonger le document et a suggéré de la supprimer de cette rubrique</p> <p>Quelques commentateurs nous ont aussi dit que nous devrions permettre aux fournisseurs de plans d'expliquer</p>	<p>Nous avons supprimé le libellé prévu. Des renseignements semblables concernant l'incidence des frais facturés à un taux plus élevé pour les cotisations antérieures peuvent plutôt se trouver au (maintenant) paragraphe 2 de la rubrique 14 de la partie C.</p>

		<p>qu'une résiliation dans les 60 jours de l'adhésion à un plan occasionne un remboursement intégral des cotisations (qui peut aussi inclure du revenu dans certains cas).</p> <p>Ils nous ont aussi mentionné que la dernière phrase du libellé prévu était très troublante et devrait être supprimée.</p>	
	<p><i>Paragraphe 4 de la rubrique 22.2 – Si vous mettez fin à votre participation au plan</i></p>	<p>Deux commentateurs ont suggéré de supprimer l'information dans cette rubrique parce qu'elle répète de l'information figurant à la partie C de l'annexe.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons supprimé l'obligation d'information de cette rubrique.</p>
	<p><i>Paragraphe 5 de la rubrique 22.2 – Taux d'abandon</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré de remplacer le titre « Taux d'abandon » par « Taux de résiliation » pour en assurer la clarté. Ce commentateur a aussi suggéré de modifier l'information requise sur les taux de résiliation historique à dix ans pour l'harmoniser avec de l'information semblable figurant dans le sommaire du plan. Ce commentateur a aussi suggéré de supprimer la catégorie du tableau « Le souscripteur a réduit le nombre de parts qu'il détenait » étant donné que cela ne fait pas en sorte que le souscripteur abandonne ou résilie un plan.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré de regrouper ce tableau avec celui de la rubrique 22.3 en le simplifiant et en le retravaillant afin de le rendre clair et convivial pour les souscripteurs. Ce commentateur a ajouté qu'il serait difficile pour les fournisseurs de donner</p>	<p>Nous avons maintenant remplacé l'obligation de communiquer le « taux d'abandon » par l'obligation de communiquer le taux de plans qui n'atteignent pas l'échéance. Veuillez voir notre réponse ci-dessus au paragraphe 9 de la rubrique 1.3 de la partie A au sujet du mode de calcul du pourcentage moyen de plans qui n'atteignent pas l'échéance.</p>

		l'information détaillée actuellement requise dans ce tableau.	
22.3 – Attrition après l'échéance et paiements aux bénéficiaires	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 22.3 – Tableau de l'attrition après l'échéance</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que le tableau figurant dans cette rubrique est trop complexe et qu'il ne donnera pas nécessairement de l'information utile aux souscripteurs. Ils ont aussi suggéré que le prospectus explique pourquoi un investisseur voudrait connaître cette information et comment interpréter les tableaux.</p> <p>Ces commentateurs ont aussi suggéré que la seule information fiable au sujet des niveaux d'attrition, ou du pourcentage des PAE encaissés, vise les plans qui ont été résiliés et qui ne sont plus admissibles à des PAE.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a demandé des précisions sur ce que désigne la catégorie « Plans reportés et non réclamés » du tableau. Ils ont suggéré de modifier cette partie du tableau pour mentionner simplement des plans qui ont été résiliés. Ce commentateur a aussi suggéré qu'il serait plus significatif de fonder l'information sur le nombre de parts lorsqu'un PAE est encaissé, plutôt que sur le nombre de bénéficiaires qui ont encaissé des PAE, et il a proposé de modifier l'information requise dans le tableau pour en tenir compte.</p>	<p>Le tableau est destiné à présenter de l'information générale au sujet de l'expérience de perception des bénéficiaires pour les cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont terminé leurs études. Nous estimons que le libellé introductif du tableau de l'attrition après l'échéance explique l'information présentée aux investisseurs.</p> <p>Nous avons modifié les tableaux dans cette rubrique de manière à ce que l'information requise soit plus claire et plus facile à comprendre. La rubrique exige maintenant la communication du pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximum de PAE payables aux termes du plan, et ceux qui ont reçu moins que le nombre maximum de PAE en date de la dernière fin d'exercice du plan de bourses d'études. Les rangées du tableau sont exclusives; par exemple, les bénéficiaires d'un groupe de bénéficiaires qui n'ont reçu que deux d'un maximum de trois PAE ne peuvent être comptabilisés dans le groupe qui a reçu un PAE. De cette manière, les pourcentages de chaque colonne totalisent 100 %, ce qui, selon nous, rend l'information plus significative et facile à comprendre pour les investisseurs.</p> <p>Nous avons conservé l'obligation de recourir aux « bénéficiaires qui ont reçu des PAE » comme point de</p>

			référence plutôt que des parts qui ont bénéficié d'un PAE, étant donné que nous estimons que ce renseignement fournit aux investisseurs une information plus significative au sujet de l'historique de la perception de la PAE par les participants au plan.
Rubrique 23 – Rendement annuel			
23.1 – Données sur le rendement	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 23.1 – Quel a été le rendement du plan?</i>	Un commentateur nous a dit que le libellé prévu dans cette rubrique au sujet des frais qui réduisent le rendement est injuste et devrait être supprimé de l'annexe.	Voir notre réponse au paragraphe 11 de la rubrique 1.3 de la partie A ci-dessus.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 23.1 – Tableau des rendements annuels</i>	<p>Deux commentateurs ont souligné que les obligations d'information de ce tableau diffèrent de ce qui est actuellement exigé aux termes du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (Règlement 81-106). Par exemple, les plans ne sont actuellement pas tenus de calculer et de communiquer le ratio des frais de gestion (RFG) ou le ratio des frais d'opérations (RFO) d'un plan. Ces commentateurs ont suggéré de remplacer l'obligation de l'annexe pour adopter plutôt les obligations d'information actuelles du Règlement 81-106.</p> <p>Un de ces commentateurs a aussi souligné que l'obligation de calculer les données sur le rendement renvoie à un Règlement qui n'existe pas encore. Ce commentateur recommande vivement aux ACVM</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous avons modifié l'obligation d'information de cette rubrique pour mieux l'harmoniser aux obligations du Règlement 81-106 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous reconnaissons qu'actuellement, les plans de bourses d'études ne sont pas tenus de communiquer leur RFG ou leur RFO dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds (RDRF). Par conséquent, nous avons supprimé l'obligation proposée de communiquer le RFG et le RFO dans l'annexe. Il se peut que nous envisagions d'inclure cette information dans des modifications futures apportées au Règlement 81-106. • Nous avons précisé que les rendements annuels

		<p>d'inclure dans l'annexe une méthode standard sectorielle de calcul des données sur le rendement. Ce commentateur nous a suggéré d'exiger que les plans utilisent dans l'annexe les présentations du rendement de l'AIMR qui font partie des Global Industry Performance Standards en général.</p> <p>Un autre commentateur a exprimé sa préoccupation sur le mode de calcul du « rendement », des « ratios des frais de gestion » (RFG) et des « ratios des frais d'opérations » (RFO) de façon significative dans l'annexe. Il ne croit pas que ces expressions ont une signification pour une personne qui cherche à investir dans un plan de bourses d'études. Ce commentateur a ajouté qu'il ne suffit pas de faire des renvois au Règlement 81-106 pour la méthodologie étant donné que les plans de bourses d'études sont très différents des organismes de placement collectif pour ce qui est des données pertinentes sur le rendement.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que le rendement annuel brut, le RFG et le RFO soient calculés en fonction du portefeuille total du plan de bourses d'études rajusté pour les flux de trésorerie, soit la façon dont les plans calculent actuellement le rendement annuel. Ce commentateur a ajouté que le paragraphe (2) de la rubrique 23.1 semble impliquer que la différence entre le rendement annuel brut et net est le total des ratios des frais (RFG + RFO), mais nous a dit que, bien que cette méthode puisse fonctionner principalement si des montants en dollars sont utilisés, elle ne fonctionne</p>	<p>mentionnés dans l'annexe doivent être des rendements annuels pour les plans de bourses d'études tels que communiqués dans le dernier RDRF annuel du plan qui a été déposé. De cette manière, il n'y aura pas de différence entre les rendements annuels qui doivent être fournis aux fins de l'information continue et les rendements annuels fournis aux termes du prospectus.</p>
--	--	--	--

		pas nécessairement s'il s'agit de pourcentages en raison des différentes méthodes de calcul.	
Rubrique 24 – Analyse du rendement par la direction			
24.1 – Analyse du rendement par la direction	<i>Semblable à l'information figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds</i>	Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que cette rubrique exige l'inclusion de parties importantes de l'information déjà requise dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds aux termes de l'Annexe 81-106A1. Ces commentateurs ont ajouté que la répétition de cette information dans le prospectus ne fait que le rallonger sans ajouter d'informations utiles pour les souscripteurs. Ils ont suggéré de supprimer cette rubrique.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation.
<i>Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l'organisation</i>			
Commentaires généraux	<i>Obligations d'information onéreuses</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise à la partie D était trop onéreuse pour les plans et que les souscripteurs n'exigeraient pas ce type d'information interne au sujet de la gestion d'un plan pour prendre une décision éclairée en matière de placement au sujet du plan à acheter.	Nous soulignons que les obligations d'information proposées pour la partie D de l'annexe sont essentiellement semblables à ce que les plans de bourses d'études sont actuellement tenus de communiquer aux termes de l'Annexe 41-101A2.
Rubrique 1 – Structure juridique du plan			
1.1 – Structure	<i>Paragraphe 1 de la</i>	Deux commentateurs ont souligné que les plans de	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification.

juridique	<i>rubrique 1.1 – Renseignements concernant le plan</i>	bourses d'études sont actuellement constitués en fiducie et que, par conséquent, ils n'ont pas d'administrateurs, de dirigeants et d'associés. De plus, ils n'ont pas d'actionnaires. Ces commentateurs ont suggéré de réviser cette rubrique de manière à ce qu'elle ne mentionne que la structure actuelle utilisée par les plans.	Les obligations sont rédigées de manière à pouvoir s'appliquer à différentes structures qui peuvent être employées maintenant ou à l'avenir. Seule l'information pertinente doit être fournie.
Rubrique 2 – Modalités d'organisation et de gestion			
2.1 – Modalités d'organisation et de gestion	<i>Paragraphe 3 h) de la rubrique 2.1 – Surveillance du gestionnaire par le comité d'examen indépendant</i>	Deux commentateurs nous ont dit que la mention du CEI qui surveille le gestionnaire de fonds du plan n'est pas entièrement exacte étant donné qu'il ne surveille que des questions précises de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui renvoie. Ces commentateurs ont ajouté que l'information dans la présente rubrique devrait reconnaître plus clairement que le conseil de la fondation est l'organisme qui assure la véritable surveillance de la fondation et du gestionnaire de fonds du plan, et que la fondation est chargée de la gouvernance du plan.	Cet alinéa (qui se trouve maintenant dans la rubrique 12 de la partie B de l'annexe) n'exige la communication que de la nature du rôle de surveillance du CEI à l'égard d'un plan. Ce rôle est généralement prévu aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Nous avons aussi ajouté un nouveau paragraphe à cette rubrique pour exiger de l'information semblable au sujet de la fondation ou de l'autre organisme qui peut avoir aussi un rôle de surveillance à l'égard du plan.
Rubrique 5 – Comité d'examen indépendant			
5.1 – Comité d'examen indépendant	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 5.1 – Description d'autres comités chargés de la</i>	Les mêmes commentateurs nous ont dit que l'obligation d'information de la présente rubrique devrait mentionner plus clairement le rôle de la fondation du plan dans la gouvernance et la surveillance du plan.	Nous avons créé une nouvelle rubrique 2.3 à la partie D pour l'information spécifique au sujet de la fondation, y compris les noms de ses administrateurs et membres de la haute direction ainsi qu'au sujet du mandat et des

	<i>gouvernance</i>	Un autre commentateur nous a dit que la partie D ne semble pas prévoir l'inclusion de comités sans lien de dépendance qui peuvent être chargés de la surveillance des plans. Ce commentateur nous a suggéré de modifier l'annexe pour que les plans en tiennent mieux compte.	responsabilités de la fondation. Nous soulignons également que la rubrique 2.4 exige de l'information semblable au sujet de tout organisme ou groupe qui a la responsabilité de la gouvernance du plan ou qui joue tout type de rôle de surveillance à l'égard des activités du plan.
Rubrique 6 – Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires			
Rubrique 6	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 6.1 – Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires</i>	Plusieurs commentateurs ont exprimé leurs préoccupations avec les obligations de communiquer la rémunération d'employés. Ils nous ont dit que cette rubrique semble exiger le même niveau de communication que celle d'émetteurs qui sont des sociétés et qu'il s'agit d'une norme de communication beaucoup plus exigeante que celle qui est requise pour les organismes de placement collectif ou d'autres types de placement. Ils ne comprenaient pas pourquoi ou comment ce niveau plus exigeant de communication est justifié. Ils nous ont aussi dit que ce niveau de communication ne serait pas pertinent pour les investisseurs. Ils ont suggéré de supprimer ou de réviser substantiellement cette rubrique pour mieux l'harmoniser avec l'information requise pour d'autres types de fonds d'investissement.	Nous avons modifié cette rubrique (maintenant le paragraphe 2.5 de la partie D) de manière à ce que l'information ne s'applique qu'aux employés du plan de bourses d'études et non au gestionnaire du fonds d'investissement ou à des employés d'une entité affiliée, ce qui est conforme à l'information requise des organismes de placement collectif dans le Formulaire 81-101A2 <i>Contenu de la notice annuelle</i> (Formulaire 81-101A2).

		Un autre commentateur nous a demandé de préciser à quels employés du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une entité affiliée les obligations de communication de la rémunération de cette rubrique sont censées s'appliquer.	
Rubrique 8 – Courtier en plans de bourses d'études			
8.2 – Rémunération du courtier	<i>Applicabilité aux plans de bourses d'études</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que l'information requise dans cette rubrique semble être fondée sur des obligations d'information semblables pour des organismes de placement collectif, mais qu'il se peut qu'elle ne corresponde pas au contexte d'un plan de bourses d'études qui est placé uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié.</p> <p>Un autre commentateur nous a demandé de préciser comment différentes entités décrites dans cette rubrique sont définies dans l'annexe.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Les raisons pour lesquelles l'information ne peut être fournie par les plans ne sont pas claires pour nous. Nous soulignons qu'actuellement, les organismes de placement collectif fournissent de l'information semblable, y compris les organismes de placement collectif dont les titres sont placés uniquement ou principalement par l'intermédiaire de courtiers affiliés. Nous sommes intéressés à savoir pourquoi les commentateurs estiment que cette information ne correspond pas au contexte d'un plan de bourses d'études qui est placé uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié.</p> <p>Les instructions générales de l'annexe apportent les précisions lorsque des termes et expressions employés dans l'annexe sont définis.</p>
Rubrique 16 –			

Pratiques commerciales et conflits d'intérêts			
16.1 – Politiques	<i>Degré de détails requis</i>	Deux commentateurs ont remis en question le degré de détails requis dans cette rubrique, compte tenu qu'il semble être semblable aux obligations du Règlement 31-103. Ces commentateurs ont ajouté qu'une information semblable ne semble pas être requise pour les organismes de placement collectif et ils nous ont demandé pourquoi il existe des obligations différentes pour les plans de bourses d'études.	Nous maintenons l'obligation proposée. Nous soulignons que l'information requise aux termes de cette rubrique est également requise des organismes de placement collectif aux termes de la rubrique 12 du Formulaire 81-101A2.
16.2 – Évaluation des placements du portefeuille	<i>Pertinence de l'information</i>	Un commentateur nous a dit que l'information au sujet des méthodes utilisées par un plan pour évaluer les actifs du portefeuille n'est pas pertinente pour les investisseurs, compte tenu des types de placement effectués par des plans et de la nature des plans eux-mêmes. Il a ajouté que la valeur des placements d'un plan à tout moment déterminé n'a pas d'incidence sur l'expérience quotidienne d'un souscripteur avec un plan de bourses d'études.	Nous ne proposons pas de supprimer cette rubrique. La valeur des placements d'un plan est l'un des principaux facteurs d'établissement de la somme à verser dans les PAE. Par conséquent, le mode d'établissement de la valeur constitue de l'information pertinente.
16.4 – Conflits d'intérêts et 16.5 – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	<i>Obligations excessives</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise dans cette rubrique au sujet du vote par procuration et des conflits d'intérêts était excessive parce qu'il se peut qu'un plan compte divers organismes qui jouent un rôle de gestion de ces questions pour un plan. De plus, ce commentateur nous a rappelé que le CEI rédige et dépose déjà des rapports annuels sur ses activités de sorte que cette information est déjà disponible pour les	Nous ne proposons pas de supprimer cette obligation. La communication des politiques en matière de vote par procuration est actuellement requise pour tous les fonds d'investissement (y compris les plans de bourses d'études) aux termes de l'Annexe 41-101A2 et du Formulaire 81-101A2. Les obligations d'information proposées aux termes de l'annexe sont conformes aux obligations actuelles et ne sont pas excessives. Nous

		investisseurs.	soulignons également que cette information n'est requise que lorsqu'un plan détient des titres comportant un droit de vote dans son portefeuille de placements.
Rubrique 17 – Contrats importants			
17.1 – Contrats importants	<i>Paragraphe a) de la rubrique 17.1 – Convention ou contrat de vente</i>	Un commentateur nous a dit qu'il n'est pas pratique et qu'il est inutile d'inclure et de décrire les détails de la convention ou du contrat de vente ainsi que l'exige la présente rubrique parce qu'une bonne partie de l'information dans ce document est déjà présentée ailleurs dans le prospectus.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous soulignons que l'instruction de la présente rubrique énonce que les détails d'un contrat doivent être fournis aux termes de cette rubrique uniquement si l'information n'est pas fournie ailleurs dans le prospectus, ce qui réduit par conséquent toute répétition de cette information.
Rubrique 18 – Questions d'ordre juridique			
18.3 – Poursuites judiciaires et administratives	<i>Nécessité de l'information</i>	Un commentateur nous a dit que cette information était semblable à l'information déjà requise au paragraphe 6 de la rubrique 12.1 et s'est demandé pourquoi elle était aussi nécessaire dans la présente rubrique.	Nous convenons qu'une partie de l'information exigée dans ce qui était auparavant le paragraphe 6 de la rubrique 12.1 (maintenant la rubrique 2.12) chevauche l'information exigée dans ce qui était auparavant la rubrique 18.3 (maintenant la rubrique 8.2). Nous avons modifié les obligations de la rubrique 2.12 pour supprimer ce chevauchement.
Rubrique 19 – Calendrier des cotisations			

<p>19.1 – Calendrier des cotisations</p>	<p><i>Déplacement à la partie C</i></p>	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que les tableaux de cotisation de cette rubrique ne devraient pas être inclus dans la partie D, qui devrait n’être remise que sur demande. Ils nous ont dit que ces tableaux sont très pertinents et importants pour des investisseurs et qu’ils devraient être inclus dans le cadre du prospectus qui sera aux souscripteurs, telle que la partie C.</p>	<p>Nous sommes d’accord avec ce commentaire et nous avons modifié l’annexe de manière à ce que les tableaux de cotisation soient maintenant prévus à la rubrique 12 de la partie C.</p> <p>Nous avons également modifié les obligations applicables aux tableaux de cotisation afin de permettre aux plans de fournir un tableau énumérant chaque option de cotisation disponible pour chaque groupe de bénéficiaires (de la même manière de ce qui est prévu dans les prospectus actuels des plans de bourses d’études), plutôt qu’un tableau distinct pour chaque groupe. Les plans seront aussi tenus de donner des exemples pour aider les investisseurs à comprendre comment les renseignements sont présentés dans le tableau.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 19.1 – Format des tableaux de cotisation</i></p>	<p>Plusieurs commentateurs nous ont aussi dit qu’il n’était pas utile d’exiger dans un prospectus des tableaux de cotisations distincts pour chaque cohorte, tel que l’exige la présente rubrique. Ils nous ont dit que cette obligation ne fera que rallonger inutilement le prospectus et que les tableaux seront indûment complexes sans être plus utiles pour les souscripteurs. Ils ont suggéré qu’un format des tableaux de cotisations actuellement utilisés par les plans soit plutôt requis.</p>	

Partie V – Commentaires en réponse aux questions posées dans l’avis de consultation

<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
<p>1. Nous envisageons de rendre obligatoire, pour les comptes d'épargne-études non enregistrés, la présentation d'information détaillée dans le prospectus, prévue dans la partie C – Information propre au plan. Ces comptes portent différents noms, par exemple comptes de fonds entiers ou comptes de dépôts préalables. Il nous semble que ces comptes sont des valeurs mobilières, car ils constatent le contrat d'investissement. Êtes-vous d'accord avec cette orientation? Dans la négative, quelle information devrait-on exiger sur ces comptes et pourquoi?</p>	<p>Les commentateurs du secteur ne sont pas d'accord avec cette orientation et nous ont dit que ces comptes devraient être communiqués essentiellement comme ils le sont aujourd'hui, et non comme plans distincts. On nous a dit que ces comptes sont considérés comme un service limité dans le temps pour les éventuels investisseurs qui n'ont pas encore de numéro d'assurance sociale, et non comme un plan distinct, et qu'exiger ce degré d'information compliquerait davantage le prospectus et accroîtrait la confusion pour les investisseurs.</p> <p>Toutefois, deux commentateurs défenseurs des investisseurs se sont dits d'accord avec la suggestion d'une partie C distincte pour ces comptes, au motif que cette information protégerait mieux les investisseurs.</p>	<p>Après avoir examiné les commentaires, nous avons décidé de ne pas exiger qu'une partie C distincte soit rédigée pour les comptes d'épargne-études non enregistrés qui peuvent être offerts par un fournisseur de plans. De plus, l'annexe exigera de l'information spécifique au sujet de ces comptes à la partie B de l'annexe, à la rubrique 6, y compris l'affectation des cotisations versées aux comptes.</p> <p>Nous comprenons que dans chaque plan où de tels comptes sont offerts, ceux-ci sont conçus pour être offerts pour un temps limité jusqu'à ce que le NAS requis puisse être fourni. Étant donné que la plupart des rubriques relatives à l'information fournie dans la partie C ne s'appliqueraient pas à ces comptes, nous avons décidé qu'il serait peu avantageux d'exiger la présentation d'une partie C distincte pour ces comptes. Nous estimons qu'exiger l'information prévue à la partie B, à proximité du début du prospectus, fournira aux investisseurs assez d'information pour comprendre la nature de ces comptes et, de manière plus significative, l'importance de disposer d'un NAS pour un placement dans un plan de bourses d'études.</p>
<p>2. Pour raccourcir le prospectus et le rendre le plus compréhensible aux investisseurs, nous envisageons de permettre que la partie D – Renseignements sur l'organisation du prospectus</p>	<p>Il y a un accord presque unanime pour rendre la partie D livrable sur demande.</p> <p>Quelques commentateurs nous ont suggéré d'aller plus</p>	<p>Nous ne proposerons pas de modifier le Règlement pour permettre que l'information de la partie D du prospectus soit livrable sur demande à ce stade-ci. Les ACVM envisagent plutôt une dispense pour permettre cette</p>

<p>prévu à la nouvelle annexe soit fournie sur demande. Cette partie est similaire à la notice annuelle des organismes de placement collectif classiques. Êtes-vous d'accord ou en désaccord? Expliquez pourquoi.</p>	<p>loin en exigeant seulement que le sommaire du plan soit remis aux souscripteurs et de rendre le reste du prospectus (les parties B et C de l'annexe) livrables sur demande. Ces commentateurs ont suggéré qu'ils pourraient former des représentants pour expliquer clairement l'objet du prospectus et le type d'information fournie dans ce document, pour aider les souscripteurs à décider s'ils veulent le recevoir ou non.</p> <p>Bien qu'il n'est pas opposé à rendre la partie D transmissible uniquement sur demande, un commentateur défenseur des investisseurs voulait s'assurer que le sommaire du plan soit transmis avec la partie D, si celle-ci est transmise séparément du reste du prospectus.</p>	<p>information.</p>
<p>3. Nous envisageons d'exiger davantage d'information dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe sur le fiduciaire du plan de bourses d'études, notamment sur ses politiques en matière de pratiques commerciales et de conflits d'intérêts, sur le vote par procuration et sur le détail des conflits d'intérêts actuels ou potentiels liés au plan de bourses d'études. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette orientation? Expliquez pourquoi.</p>	<p>Chacun des commentateurs qui ont traité de cette question est en désaccord avec cette orientation. Ils contestent l'avantage pour les investisseurs de fournir cette information étant donné que le fiduciaire d'un plan de bourses d'études est essentiellement un nu-fiduciaire, comme le fiduciaire d'un organisme de placement collectif et que la plupart du travail opérationnel, administratif et de gouvernance est effectué par la Fondation ou le courtier en plans de bourses d'études. Ces commentateurs nous ont dit que cette information supplémentaire rallongerait considérablement le prospectus sans ajouter de valeur pour les investisseurs.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ces commentaires et nous ne proposons pas d'exiger cette information supplémentaire.</p>

Partie VI – Liste des commentateurs

Commentateurs

- **Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs**
- **La Chambre de la sécurité financière**
- **Fonds d'Études pour les Enfants Inc.**
- **Consultants C.S.T. Inc.**
- **Gestion Universitas**
- **Global Educational Trust Foundation**
- **Courtiers indépendants en sécurité financière (CISF)**
- **Kenmar Associates**
- **The Omega Foundation**
- **Association du distributeur de REÉÉ du Canada**
- **Social and Enterprise Development Innovations (SEDI)**
- **USC Régimes d'Épargne Études inc.**
- **Bert Waslander (expert-conseil en économie)**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 14°, 16°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« «prospectus ordinaire»: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après la définition de « rétrospectivement », de la définition suivante :

« «sommaire du plan»: le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3; ».

2. Le paragraphe 6 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2 » par les mots « dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après la partie 3, de la partie suivante :

« PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

3A.1. Langage simple et présentation

1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus du plan de bourses d'études remplit les conditions suivantes:

a) il présente toute l'information avec concision;

b) il présente les rubriques énumérées dans les parties A à D de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il ne reproduit que les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;

d) il ne contient que de l'information qui est expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.

3) Le sommaire du plan remplit les conditions suivantes:

a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus combiné;

b) il ne dépasse pas 4 pages.

« 3A.2. Combinaison de documents

1) Sous réserve du paragraphe (2), un prospectus de plan de bourses d'études peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné.

2) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné, sauf si les portions de chaque prospectus établies conformément aux obligations prévues au parties B et D de l'Annexe 41-101A3 sont sensiblement identiques.

« 3A.3. Ordre du contenu des documents reliés

Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études ou à un prospectus combiné de plan de bourses d'études, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

« 3A.4. Sommaire du plan

1) Malgré l'article 3A.3, le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci, sauf disposition contraire du présent article. ».

2) Le sommaire du plan peut être attaché à d'autres sommaires de plans de bourses d'études et relié avec ceux-ci si, pour une personne raisonnable, leur reliure contribuerait à présenter de l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable.

« 3A.5. Documents à transmettre sur demande

1) Le plan de bourses d'études doit transmettre sans frais à quiconque lui en fait la demande un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants:

a) le prospectus ou le prospectus combiné du plan de bourses d'études;

b) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

c) toute portion des documents énumérés aux sous-paragraphe *a* ou *b*.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « à l'Annexe 41-101A2 », des mots « ou à l'Annexe 41-101A3 ».

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 9.1 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :

« *ii.1)* à la rubrique 9.3 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; ».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du suivant :

« *iv.1)* dans le cas de l'émetteur qui est un plan de bourses d'études, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, un exemplaire des documents suivants:

A) le contrat du plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus;

B) les documents et communications publicitaires demandés par l'autorité en valeurs mobilières; ».

8. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* et après les mots « au sous-paragraphe *iv* », des mots « ou au sous-paragraphe *iv.1* ».

9. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception de tout plan de bourses d'études ».

10. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes:

a) la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes:

a) la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. ».

11. L'article 17.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « ou à l'Annexe 41-101A2 » par « , à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 ».

12. L'appendice 1 de l'annexe A de ce règlement est modifié, dans le tableau 1.F, par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».

13. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 22.1 :

a) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'une des ordonnances » par les mots « d'une des ordonnances » et par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

b) par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 22.1 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus ».

14. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3, de « , un plan de bourses d'études »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, de « , d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études » par les mots « ou d'un fonds marché à terme »;

4° par la suppression, dans la rubrique 1.15, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

5° dans la rubrique 3.6 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs] »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « **ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 12.1, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change »;

7° dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 19.4, du mot « attention » par le mot « intention », et, partout où il se trouve, du mot « Internet » par le mot « Web »;

9° dans la rubrique 19.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « les espèces » par les mots « le numéraire »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du mot « entité » par le mot « personne »;

11° par le remplacement, dans les rubriques 36.1 et 36.2, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

12° par la suppression, dans la rubrique 37.1, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

13° par la suppression, dans la rubrique 37.2, de « , à l'exception d'un plan de bourse d'études ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A2, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 41-101A3

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

INSTRUCTIONS

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions qui vous aideront à fournir cette information sont en italique.*

2) *Le prospectus a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.*

3) *Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des expressions «O.P.C.», «OPC» et «organisme de placement collectif» figurant dans ces définitions, qui désignent des «fonds d'investissement».*

4) *Le prospectus du plan de bourses d'études ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe.*

5) *Le prospectus doit présenter l'information prescrite par chaque partie de la présente annexe de manière brève et concise, dans l'ordre et sous les rubriques et titres prévus, mais il peut contenir d'autres titres lorsqu'il est expressément permis de les inclure sous l'une des rubriques.*

6) *Des instructions précises sont parfois prévues dans la présente annexe pour le prospectus simple et le prospectus combiné. Des portions des parties B et D de la présente annexe ont trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information doit être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*

7) *Le Règlement 41-101 exige que le prospectus soit rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

8) *Donner de façon aussi simple et directe que possible les renseignements exigés dans la présente annexe.*

9) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

10) *Certaines rubriques de la présente annexe exigent que le prospectus reproduise, pour l'essentiel, les mentions prévues. Les mentions peuvent être modifiées pour tenir compte des caractéristiques du plan de bourses d'études. Par exemple, si la mention convient à un plan collectif mais non à un plan individuel ou familial, on peut la modifier au besoin pour que le prospectus rende compte avec exactitude du plan individuel ou du plan familial.*

11) *À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police déterminés, mais la police utilisée doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de le lire en ligne et de l'imprimer de façon lisible.*

12) *Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.*

13) *Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

14) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou à une date postérieure.*

Contenu du prospectus du plan de bourses d'études

15) *La présente annexe prévoit deux formats de présentation: un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études et un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études.*

16) *Le prospectus de plan de bourses d'études se compose de quatre parties:*

a) *La partie A est le sommaire du plan et fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A de la présente annexe. Elle fournit, sous forme de sommaire, des renseignements clés concernant un placement dans un plan de bourses d'études.*

b) *La partie B fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B de la présente annexe. Elle contient de l'information d'introduction sur le plan de bourses d'études ainsi que de l'information d'ordre général sur la famille de plans de bourses d'études.*

c) *La partie C fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C de la présente annexe. Elle contient de l'information propre aux plans de bourses d'études qui font l'objet du prospectus.*

d) *La partie D fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D de la présente annexe. Elle contient de l'information sur l'organisation du plan de bourses d'études, sur les personnes et entités qui participent à son exploitation et sur les attestations de prospectus.*

Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études en un prospectus combiné

17) *L'article 3A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si l'information fournie conformément aux parties B et D de la présente annexe est, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement semblable. Cette disposition permet à l'organisation du plan de bourses d'études d'établir un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.*

18) *Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de quatre parties.*

a) *Le premier segment est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie A contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie A d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

b) *Le deuxième segment contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus qui est prévue à la partie B de la présente annexe. N'établir qu'une seule section intitulée partie B pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

c) *Le troisième segment est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie C, contenant chacune l'information propre à un plan de bourse d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie C d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

d) *Le quatrième segment contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du document qui est prévue à la partie D de la présente annexe. N'établir qu'une seule section intitulée partie D pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Rubrique 1 Renseignements sur le plan

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants:

- a) la rubrique «Sommaire du plan»,
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série visée par le sommaire du plan,
- c) le type de plan de bourses d'études,

d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études,

e) la date du sommaire du plan.

INSTRUCTIONS

1) *Le titre «Sommaire du plan» et la désignation du plan de bourses d'études doivent être présentés en caractères gras en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que pour les autres rubriques et le texte du sommaire du plan.*

2) *Il existe trois types de plans de bourses d'études, soit le plan collectif, le plan individuel et le plan familial.*

3) *La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle de l'attestation du plan de bourses d'études prévue à la partie D de la présente annexe.*

Rubrique 2 Droits de résolution et de résiliation

Immédiatement après l'information prévue sous la rubrique 1, reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant en caractères gras les deux dernières phrases:

«Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous vous retrouverez avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.»**

INSTRUCTIONS

Inscrire la mention prévue par la présente rubrique en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que dans le reste du sommaire du plan et dans le prospectus.

Rubrique 3 Description du plan de bourses d'études

Sous la rubrique «Qu'est-ce qu'un plan [*insérer le type de plan*] de bourses d'études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le plan de bourses d'études [*insérer le type de plan*] est conçu pour vous aider à épargner en vue des études de votre enfant. Le plan est un régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant inscrit entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour adhérer à un REEE, vous avez besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

En investissant dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à

échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions sont versées à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan,
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

[Inclure le paragraphe suivant en caractères gras.] **Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourrez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance.»**

Rubrique 4 Convenance

1) Sous la rubrique «À qui le plan est-il destiné?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui sont relativement certains:

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux pages *[indiquer les numéros de pages]*».

Rubrique 5 Placements effectués par le plan

Sous la rubrique «Dans quoi le plan investit-il?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti (CPG), des créances hypothécaires et des obligations. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.»

Rubrique 6 Cotisations

Sous la rubrique «Comment cotiser?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vous pouvez souscrire une ou plusieurs parts du plan en versant soit une cotisation unique, soit des cotisations annuelles ou mensuelles. Ces parts représentent votre participation au plan.

Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi *[indiquer, s'il y a lieu – «, moyennant des frais,»]* modifier la fréquence de vos cotisations.»

INSTRUCTIONS

Dans le premier paragraphe de cette rubrique, il ne doit être question que des options de cotisation les plus courantes et non de toutes les options de cotisation ouvertes au souscripteur.

Rubrique 7 Paiements

Sous la rubrique «De quelle façon les paiements sont-ils effectués?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés à votre enfant.

Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études. Il doit toutefois fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles.

Les PAE sont imposables pour l'enfant. En tant qu'étudiant, votre enfant paiera peu d'impôt, voire aucun, sur les PAE.».

Rubrique 8 Risques

1) Sous la rubrique «Quels sont les risques?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit.

Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte:

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan de votre part ou de la nôtre plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et vos subventions seront remboursées au gouvernement.

2. Vous omettez de verser des cotisations. Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de [indiquer le nombre de mois] mois, nous pourrions résilier votre plan.

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes:

- **la date d'échéance, pour effectuer des changements**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que

prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **le [Insérer la date], pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [insérer la date] précédant ses première [, s'il y a lieu], deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple [indiquer les types de programmes qui ne donnent généralement pas droit aux PAE dans le cadre du plan], ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante. Les reports sont accordés à notre discrétion.»

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, ajouter dans la marge un encadré portant le titre «Quels sont les risques?», et reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Plans qui ne sont pas arrivés à échéance

Pour les cinq dernières dates d'échéance prévues, [voir les instructions] % en moyenne des plans [insérer la désignation du plan de bourses d'études collectif] qui ne sont pas arrivés à échéance.»

INSTRUCTIONS

1) Calculer comme suit le pourcentage moyen à indiquer conformément au paragraphe 2 de la rubrique 8:

a) calculer le pourcentage de plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte dont le plan devait arriver à échéance au cours des cinq dernières années,

b) calculer la moyenne simple des pourcentages établis au sous-paragraphe a.

2) Calculer, pour chaque cohorte visée au sous-paragraphe a de l'instruction 1, le pourcentage de plans qui ne sont pas arrivés à échéance en divisant x par y , si

x = le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance,

y = le nombre total de plans ayant la même date d'échéance, y compris les plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance.

Pour les besoins de l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 8, un plan qui n'est pas arrivé à échéance est un plan dont le bénéficiaire n'a pas droit à une part du compte PAE à la date d'échéance étant donné que toutes les cotisations prévues au contrat du souscripteur n'ont pas été versées au plus tard à la date d'échéance. Le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance correspond à la différence entre le nombre total de plans ayant la même date d'échéance et le nombre de plans qui sont arrivés à échéance.

3) Sous réserve de l'instruction 5, le nombre de plans ayant la même date d'échéance correspond au nombre total de plans vendus à des souscripteurs qui ont choisi la même date d'échéance, y compris les plans qui ont été résiliés ou transférés avant l'échéance.

4) Pour les besoins du calcul du pourcentage de plans d'une cohorte qui ne sont pas arrivés à échéance, un plan dont le souscripteur a avancé la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance antérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date. De même, un plan dont le souscripteur a reporté la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance postérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date.

5) Dans le calcul de x ou de y prévu à l'instruction 2, on ne doit pas tenir compte des plans dont les souscripteurs se sont retirés dans les 60 jours de la date d'adhésion ou de souscription et qui ont récupéré toutes leurs cotisations.

Rubrique 9 Coûts

1) Sous la rubrique «Combien cela coûte-t-il?», présenter l'information sur les frais du plan de bourses d'études sous la forme des tableaux suivants; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent le montant de votre placement.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais de souscription	[Préciser le montant] \$ par part [Voir l'instruction 3]	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. Comme les frais sont déduits de vos cotisations jusqu'au paiement complet, vos cotisations ne sont pas entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	[Préciser le montant] \$ par année pour une cotisation unique [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations annuelles [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations mensuelles	<ul style="list-style-type: none"> Ils servent au traitement des cotisations.
Prime d'assurance	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité

		totale. Vous êtes couvert si vous avez entre [préciser l'âge minimal] ans et [préciser l'âge maximal] ans et que vous versez des cotisations [préciser la fréquence].
--	--	--

Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais
Frais administratifs	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent à l'administration du plan.
Frais de gestion de portefeuille	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent à la gestion des placements du plan.
Honoraires du dépositaire	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.
Comité d'examen indépendant	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de la rémunération versée aux membres du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les conflits d'intérêts que lui présente le gestionnaire de fonds d'investissement.».

2) Dans la marge, ajouter un encadré portant le titre «Combien cela coûte-t-il?», et reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Autres frais

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page [préciser le numéro de page du prospectus] pour obtenir des détails à ce sujet.».

INSTRUCTIONS

1) Les tableaux figurant sous la présente rubrique ne font pas état de tous les frais qui pourraient être payables dans le contexte d'un plan. Ils présentent uniquement un sommaire des frais les plus courants que tous les souscripteurs (ou le plan, selon le cas) doivent payer. Ne pas y inclure la liste exhaustive des frais à présenter en vertu des rubriques 14.2 et 14.3 de la partie C de la présente annexe.

2) Si les tableaux ci-dessous présentent des frais relatifs au plan faisant l'objet du sommaire qui ne sont payables ni par les souscripteurs ni par le plan lui-même, ils peuvent être modifiés en conséquence.

- 3) *Donner le montant de chaque type de frais indiqué dans les tableaux, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait par part ou un forfait annuel, ou encore qu'ils sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est permis d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.*
- 4) *Fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais en reproduisant, pour l'essentiel, les mentions figurant dans les tableaux ci-dessus.*
- 5) *Dans le tableau intitulé «Les frais que vous payez», décrire la façon dont chaque élément de frais est déduit des cotisations si la déduction est différente d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si la déduction au titre des frais de souscription n'est pas la même à chaque cotisation pendant la durée du plan, ou pendant la période de versement des cotisations, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.*
- 6) *La rémunération des membres du comité d'examen indépendant doit correspondre à la somme totale versée au comité au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études.*
- 7) *La présentation d'information concernant l'assurance n'est permise que s'il est obligatoire de souscrire une assurance à l'égard du plan dans le territoire où les titres du plan sont placés. Dans le cas où l'assurance n'est obligatoire que dans certains de ces territoires, indiquer lesquels.*
- 8) *L'encadré «Autres frais» concerne les frais qui s'appliquent à certaines opérations, comme le changement de bénéficiaire, dont il est question dans le tableau intitulé «Frais de transaction» sous la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 10 Garanties

Sous la rubrique «Y a-t-il des garanties?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.»

Rubrique 11 Renseignements

1) Sous le titre «Renseignements», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Pour obtenir plus de renseignements, contactez [indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement] ou votre représentant.»

2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone sans frais et, s'il y a lieu, son adresse électronique et l'adresse de son site Web.

Partie B – Information d’ordre général

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l’encre rouge et en italique en haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2:

«Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n’est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu’il contient sont susceptibles d’être complétés ou modifiés. Les titres qu’il décrit ne peuvent être placés avant que l’autorité en valeurs mobilières n’ait visé le prospectus.».

INSTRUCTIONS

Donner l’information entre crochets, selon le cas:

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le plan de bourses d’études entend placer des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l’a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l’exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique en haut de la page de titre:

«Bien que le présent prospectus doive être déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]], celle-ci n’évalue en aucun cas la qualité du/des plan[s] de bourses d’études ni l’exactitude des renseignements, pas plus qu’elle ne recommande les produits et services. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction à la législation en valeurs mobilières.».

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l’information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2:

« PROSPECTUS PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS]
[PLACEMENT PERMANENT]

[Date]

[Désignation du/des plan[s] de bourses d’études]

[Type de titres faisant l’objet du prospectus et prix par titre ou souscription minimale]»

2) Inscrire ce qui suit:

«[Ce/Ces] fonds d’investissement [est/sont] [un/des] plan[s] de bourses d’études géré[s] par [indiquer la dénomination du gestionnaire du fonds d’investissement du plan de bourses d’études].».

INSTRUCTIONS

Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus.

Rubrique 2 Page de titre intérieure

2.1. Introduction

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique «Information importante à connaître avant d'investir», inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie de l'annexe en reproduisant la mention suivante:

«Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.».

2.2. Numéro d'assurance sociale

Sous le titre «Pas de subvention ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale» reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le dernier paragraphe en caractères gras:

«Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé à titre de bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit:

- aux avantages fiscaux rattachés à un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- aux subventions gouvernementales.

Si vous ne fournissez pas les numéros d'assurance sociale lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études» du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons les numéros d'assurance sociale dans les *[voir les instructions]* mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans un régime enregistré.

Dans le cas contraire, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir les numéros d'assurance sociale dans les *[voir les instructions]* mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser.».

INSTRUCTIONS

Indiquer le nombre de mois suivant la date d'adhésion après lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement résiliera le plan pour omission de fournir les numéros d'assurance sociale nécessaires pour l'enregistrement du plan à titre de REEE.

2.3. Paiements non garantis

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire sur la page de titre intérieure, sous le titre «Paiements non garantis»:

«Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.»

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire sous le titre «Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs»:

«Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires qui n'ont pas droit aux paiements.»

3) Si le plan de bourses d'études prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant la première phrase en caractères gras:

«Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. *[insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si *[insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.»

4) Sous le titre «Comprendre les risques», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en caractères gras:

«En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement le sommaire du plan et l'information donnée sous les rubriques «Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études» et «Risques associés à un placement dans ce plan» du prospectus.»

2.4. Droits de résolution et de résiliation

Sous le titre «Si vous changez d'avis», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant les deux dernières phrases en caractères gras:

«Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous vous retrouverez avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.»**

Rubrique 3 Table des matières

3.1. Table des matières

1) Inclure une table des matières.

- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique «Information précise concernant notre[nos] plan[s]», une liste de tous les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information propre à chaque plan devant être fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

Rubrique 4 Introduction et glossaire

4.1. Introduction et documents intégrés par renvoi

- 1) Sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, sous la rubrique «Introduction», intégrer par renvoi les documents suivants dans le prospectus en reproduisant la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le présent prospectus contient de l'information pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans notre[nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Il décrit le[s] plan[s] et son[leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Il contient en outre des renseignements sur notre organisation.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- ses[leurs] derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[Indiquer, s'il y a lieu] Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com.

- 2) Préciser que les documents visés au paragraphe 1 qui seront déposés par le plan de bourses d'études après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

4.2. Expressions utilisées dans le prospectus

Sous la rubrique «Expressions utilisées dans le présent prospectus», fournir la liste suivante d'expressions définies en reproduisant, exactement ou pour l'essentiel, ce qui suit:

« Dans le présent document, les mots «nous», «notre» et «nos» renvoient à [indiquer le nom des entités participant à l'administration et au placement des titres des plans de bourses d'études]. Les mots «vous», «votre» et «vos» renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

année d'admissibilité: année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [*selon le cas, première ou deuxième*] année d'études admissibles de votre bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle [*selon le cas, qui suit ou au cours de laquelle survient*] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut commencer n'importe quand après la date d'échéance;

attrition: dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à «attrition avant l'échéance» et à «attrition après l'échéance»;

attrition après l'échéance: dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à «attrition»;

attrition avant l'échéance: dans un plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à «attrition»;

bénéficiaire: personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires): bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte de paiements discrétionnaires: compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires;

compte PAE: pour les plans collectifs, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE;

contrat: contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études;

cotisation: somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

date d'adhésion (ou de souscription): date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat;

date d'échéance: date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires;

droit de cotisation au titre de la subvention: somme que vous pouvez recevoir en vertu d'un programme de subventions et que vous a attribuée le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial;

études admissibles: programme postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE;

PAE: voir «paiement d'aide aux études»;

paiement d'aide aux études (PAE): en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Pour les plans collectifs, un PAE est constitué de vos subventions, du revenu généré sur les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Les PAE ne comprennent pas les paiements discrétionnaires ni le remboursement de frais;

paiement de revenu accumulé (PRA): part du revenu généré par vos cotisations et vos subventions que vous pourriez récupérer si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral;

Dans un plan collectif, seul le revenu généré par les subventions peut être versé sous forme de PRA;

paiement discrétionnaire: paiement, autre que le remboursement de frais, que peuvent recevoir les bénéficiaires en plus de leurs PAE, comme le détermine [*insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] à sa discrétion;

part (ou unité): dans un plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez;

plan: [*indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus*], [chacun étant] un plan de bourses d'études prévoyant le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire;

PRA: voir «paiement de revenu accumulé»;

revenu: somme cumulée sur vos cotisations et vos subventions, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte de paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

souscripteur: personne qui conclut un contrat avec [*insérer le nom de l'entité qui conclut le contrat avec le souscripteur*] pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention: une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial dans le but d'encourager la souscription à un REEE;».

INSTRUCTIONS

1) *Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne doit figurer dans le glossaire. En règle générale, seules les expressions prévues devraient y figurer.*

2) *Utiliser les expressions définies à la rubrique 4.2 du prospectus pour faciliter la comparabilité entre les émetteurs.*

Rubrique 5 Aperçu des plans de bourses d'études

5.1. Titre introductif

En haut d'une nouvelle page, inscrire la rubrique «Aperçu de notre[nos] plan[s] de bourses d'études».

5.2. Description des plans de bourses d'études

Sous la rubrique «Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que

votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.».

5.3. Liste des plans de bourses d'études offerts

1) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, les énumérer sous la rubrique «Types de plans offerts».

2) Le cas échéant, préciser qu'il existe des différences entre les plans de bourses d'études offerts en ce qui a trait aux critères d'adhésion, aux exigences en matière de cotisations, aux frais, aux études admissibles, aux paiements aux bénéficiaires, aux options de versement de PAE et aux options applicables si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. S'il s'agit d'un prospectus combiné, faire renvoi à l'information propre à chacun des plans fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

Pour chaque plan énuméré conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.3, indiquer la dénomination de l'émetteur des titres.

Rubrique 6 Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études

6.1. Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique «Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]?», fournir une brève description du fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE au bénéficiaire.

2) Dans la marge, sous la rubrique «Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]?», ajouter un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le titre en caractères gras:

«Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire.».

INSTRUCTIONS

1) *L'information fournie conformément à la rubrique 6.1 ne doit pas dépasser une page et peut être présentée sous forme de tableau ou de schéma.*

2) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 6.1, décrire brièvement le fonctionnement du ou des plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus, y compris les étapes importantes comme l'adhésion et l'enregistrement du plan en tant que REEE aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le versement des cotisations et des subventions, l'interruption des placements à l'échéance conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du plan, le remboursement des cotisations aux souscripteurs à l'échéance et le versement de PAE aux bénéficiaires qui font des études admissibles.*

3) *Ne pas fournir de description distincte du fonctionnement de chaque plan offert au moyen d'un prospectus combiné. Fournir plutôt une seule description contenant les éléments communs à chacun des plans offerts au moyen du prospectus.*

6.2. Adhésion à un plan de bourses d'études

1) Sous le titre «Adhésion à un plan», décrire le processus d'adhésion au plan ou aux plans offerts au moyen du prospectus, y compris l'obligation pour le souscripteur de fournir un numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion afin d'enregistrer le plan en tant que REEE aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Décrire les critères d'admissibilité à titre de bénéficiaire, notamment le fait que le bénéficiaire doit être résident canadien et posséder un numéro d'assurance sociale.

6.3. Comptes non enregistrés

1) Sous le sous-titre «Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale», énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour adhérer à un plan de bourses d'études pouvant être détenu dans un REEE.

2) Si l'émetteur du plan de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, indiquer ce qui suit:

a) les caractéristiques du compte non enregistré d'épargne-études, y compris ce qu'il advient des cotisations qui y sont versées;

b) si le compte donne droit à des subventions;

c) le traitement fiscal du compte.

3) Indiquer la date limite après laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement fermera le compte si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne lui a pas été fourni.

INSTRUCTIONS

Le plan ou le compte qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral à titre de REEE ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un «compte non enregistré d'épargne-études».

6.4. Subventions

1) Sous le titre «Subventions», énumérer les subventions que le gestionnaire de fonds d'investissement demandera au nom du bénéficiaire. Donner l'information suivante pour chaque programme de subventions:

a) une brève description du programme;

b) le montant de la subvention maximale pouvant être accordée dans le cadre du programme annuellement et pendant la durée du REEE;

c) le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle donnant droit à la subvention annuelle maximale;

d) les obligations de remboursement des subventions.

2) Préciser ce qu'il advient des subventions reçues par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un bénéficiaire, y compris ce qui suit:

a) à qui appartiennent ces sommes pendant la durée du placement dans le plan de bourses d'études;

b) si ces sommes sont mises en commun avec les subventions d'autres bénéficiaires;

c) si ces sommes sont investies avec les cotisations du souscripteur ou séparément;

d) la façon dont ces sommes sont réparties au moment de la distribution aux bénéficiaires admissibles.

3) Préciser que le souscripteur peut communiquer avec son représentant ou avec le gestionnaire de fonds d'investissement au sujet des demandes que ce dernier fera pour le compte du souscripteur et indiquer où le souscripteur peut obtenir de plus amples renseignements sur les subventions disponibles.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 6.4 ne doit pas dépasser deux pages et peut être présentée sous forme de tableau.

6.5. Plafonds de cotisations

1) Sous le titre «Plafonds de cotisations», indiquer si le plan de bourses d'études comporte un plafond cumulatif à l'égard des cotisations et si ce plafond inclut les subventions.

2) Indiquer si le souscripteur peut faire des cotisations supérieures aux sommes donnant droit aux subventions annuelles maximales.

3) Si le souscripteur peut faire les cotisations supplémentaires visées au paragraphe 2, préciser que ces cotisations ne donnent pas droit à des subventions supplémentaires et expliquer de quelle façon elles sont investies.

4) Indiquer la somme maximale qui peut être cotisée à un REEE conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et faire renvoi aux incidences fiscales des cotisations supérieures au plafond prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui sont présentées à la rubrique 11.3 de la présente partie de l'annexe.

6.6. Services supplémentaires

S'il y a lieu, sous le titre «Services supplémentaires», décrire les services supplémentaires liés à un placement dans le plan de bourses d'études que le souscripteur peut obtenir auprès du gestionnaire de fonds d'investissement ou du placeur principal.

INSTRUCTIONS

Si une assurance des cotisations peut être obtenue auprès du placeur principal, donner une brève description de la protection, y compris le nom de l'assureur, et préciser si l'assurance est obligatoire ou facultative pour le souscripteur. Faire renvoi à l'information présentée à la rubrique 14.5 de la partie C de la présente annexe.

6.7. Frais

1) Sous le titre «Frais», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à notre[nos] plan[s]. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le[s] plan[s] paie[nt] une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le[s] plan[s]. Se reporter à la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études» du prospectus pour obtenir la description des frais associés à notre plan [chacun de nos plans].».

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, préciser, le cas échéant, que le souscripteur doit acquitter des frais

différents pour chacun d'eux et, le cas échéant, que le choix du plan a une incidence sur le montant de la rémunération versée au courtier par un membre de l'organisation du plan de bourses d'études ou le souscripteur.

6.8. Études admissibles

Sous le titre «Études admissibles», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Des PAE seront faits à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de notre[nos] plan[s] est présenté sous la rubrique «Sommaire des études admissibles» du prospectus.».

6.9. Paiements faits par le plan de bourses d'études

1) Sous le titre «Paiements faits par le plan» et le sous-titre «Remboursement des cotisations», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de «paiement de revenu accumulé (PRA)». Se reporter à la rubrique «Paiements de revenu accumulé» du prospectus pour obtenir plus de renseignements sur le versement de PRA.».

2) Sous le sous-titre «Paiements d'aide aux études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque paiement dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions reçues et du rendement des placements effectués par le plan.».

6.10. Comptes non réclamés

1) Sous le titre «Comptes non réclamés», décrire brièvement ce qu'est un compte non réclamé.

2) Décrire les mesures qui seront prises par le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur et le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.

3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu généré par les cotisations non réclamées, des subventions et du revenu généré par les subventions si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.

4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

Rubrique 7 Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné)

7.1. Objectifs de placement

1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.

2) Sous le titre «Objectifs de placement» de la rubrique «Comment nous investissons vos fonds», énoncer les objectifs de placement fondamentaux des plans de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques

fondamentales des plans de bourses d'études qui les distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement des plans de bourses d'études et toute stratégie de placement importante utilisée pour atteindre ces objectifs.

4) Si chacun des plans de bourses d'études est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital des placements des souscripteurs, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental des plans de bourses d'études et faire ce qui suit:

- a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance,
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance,
- c) préciser les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

1) *Préciser dans quel type de titres, comme les produits du marché monétaire, les créances hypothécaires de premier rang et les obligations, les fonds du plan de bourses d'études sont principalement investis dans des conditions de marché normales.*

2) *Si une stratégie de placement particulière constitue un élément essentiel des plans de bourses d'études, comme en témoigne la manière dont ceux-ci sont commercialisés, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.*

Rubrique 8 Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné)

8.1. Stratégies de placement

1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.

2) Décrire, sous le titre «Stratégies de placement», ce qui suit:

a) les principales stratégies de placement que les plans de bourses d'études comptent utiliser pour atteindre leurs objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs des plans de bourses d'études choisit les titres qui en composent leur portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détiennent les plans de bourses d'études conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs des portefeuilles des plans de bourses d'études dans des conditions de marché normales.

4) Si les plans de bourses d'études peuvent déroger provisoirement à leurs objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs des plans de bourses d'études peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Les plans de bourses d'études peuvent, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)

9.1. Restrictions en matière de placement

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par les plans de bourses d'études en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.
- 3) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- 4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement des plans de bourses d'études.

Rubrique 10 Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

10.1. Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études

- 1) Sous la rubrique «Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études?», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présentée sous la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études» du prospectus.»

- 2) Sous le titre «Risques de placement», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le cours des titres détenus par le[s] plan[s] de bourses d'études peut fluctuer. *[Inclure, s'il y a lieu, la mention suivante – [Se reporter à la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études» du prospectus pour la description [de certains des / des] / On trouvera ci-après [certains des / les] risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du[des] plan[s] et, partant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires.] À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.»*

- 3) Pour un prospectus combiné, présenter une liste et une description des facteurs de risque qui sont applicables à plus d'un des plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus.
- 4) Pour un prospectus combiné qui contient l'information prévue à la rubrique 7.1 de la présente partie de l'annexe, si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois

précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan de bourses d'études étaient investis dans des titres autres que des titres d'État, indiquer:

- a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;
- b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan de bourses d'études qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
- c) les risques associés aux placements, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

- 1) *Chaque facteur de risque énoncé doit être décrit sous un sous-titre distinct.*
- 2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 3) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*
- 4) *Inclure un exposé des risques suivants qui s'appliquent au portefeuille du plan de bourses d'études: le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, les taux d'intérêt, le change, la diversification et le crédit.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Situation du plan de bourses d'études

Sous le titre «Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?», décrire brièvement la situation du plan de bourses d'études pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

11.2. Imposition du plan de bourses d'études

Sous le titre «Imposition du plan de bourses d'études», expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan de bourses d'études sont imposés.

11.3. Imposition du souscripteur

- 1) Sous le titre «Imposition du souscripteur», indiquer, en termes généraux et sous des sous-titres, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales, pour les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus, des événements suivants:
 - a) le remboursement des cotisations à la date d'échéance;
 - b) le retrait des cotisations avant la date d'échéance;
 - c) le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais;
 - d) les autres distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;
 - e) l'annulation de parts avant la date d'échéance;
 - f) la souscription de parts supplémentaires;
 - g) tout transfert entre plans de bourses d'études;
 - h) toute cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan;

i) toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes du plan de bourses d'études;

j) toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Sous le sous-titre «Si vous obtenez un PRA»:

a) énoncer les incidences fiscales liées à un PRA,

b) décrire la façon de transférer un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite;

c) décrire les incidences fiscales liées au transfert d'un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite.

11.4. Imposition du bénéficiaire

Sous le sous-titre «Imposition du bénéficiaire», indiquer en termes généraux les incidences fiscales, pour un bénéficiaire, d'un paiement fait en vertu du plan de bourses d'études, comme un PAE, un paiement discrétionnaire ou un remboursement des frais, s'il y a lieu.

Rubrique 12 Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études

12.1. Modalités d'organisation et de gestion

1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre «Qui participe à la gestion du[des] plan[s]?», des renseignements concernant les entités qui participent à l'exploitation du plan de bourses d'études, notamment le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le comité d'examen indépendant, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur du plan de bourses d'études.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds d'investissement. Décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan de bourses d'études sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes:

a) la gestion et l'administration du plan de bourses d'études, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds et la tenue des registres des porteurs, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;

b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décision en cette matière;

c) l'achat et la vente des actifs du portefeuille par le plan de bourses d'études et la conclusion de accords relatifs au courtage relatives à ces actifs;

d) le placement de ses titres;

e) si le plan de bourses d'études est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si le plan de bourses d'études est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;

g) la garde de ses actifs;

h) la surveillance de son gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant;

i) la surveillance de l'ensemble de ses activités par tout autre organisme.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au plan de bourses d'études. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

La «fondation» est l'entité sans but lucratif qui est le promoteur du plan de bourses d'études.

Rubrique 13 Information sur les droits

13.1. Information sur les droits

Sous la rubrique «Vos droits à titre d'investisseur», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vous avez le droit, dans les 60 jours suivant la signature du contrat, de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie.

[Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [ou territoire] ou consulter un avocat.»

Rubrique 14 Autre information importante

14.1. Autre information importante

1) Sous la rubrique «Autre information importante», indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan de bourses d'études faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *Les titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.*

2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 23 de la partie C de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les plans de bourses d'études sur lesquels porte le document. Fournir l'information qui ne concerne que certains plans sous la rubrique 23 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 15 Couverture arrière

15.1. Couverture arrière

1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation du[des] plan[s] de bourses d'études offert[s] au moyen du prospectus ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement du[des] plan[s].

2) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- les derniers états financiers annuels déposés du[des] plan[s];
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant [*ajouter, s'il y a lieu – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*], ou en nous écrivant à l'adresse [*insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études*].

[*Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante*] Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [*insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études*].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com.».

Partie C – Information propre au plan

Rubrique 1 Renseignements généraux

À moins d'indication contraire, les rubriques de la présente partie s'appliquent à tous les types de plans de bourses d'études.

Rubrique 2 Information présentée en introduction

2.1. Pour un prospectus simple

Inclure, en haut de la première page de la section du prospectus intitulée partie C, la rubrique «Information propre au [*indiquer la désignation du plan de bourses d'études*]».

2.2. Pour un prospectus combiné

Inclure:

a) en haut de la première page de la première section du prospectus intitulée partie C, la rubrique «Information propre à nos plans»;

b) en haut de chaque page d'une section du prospectus intitulée partie C, une rubrique correspondant à la désignation du plan de bourses d'études décrit sur cette page.

Rubrique 3 Description du plan

3.1. Description du plan

Sous la rubrique «Type de plan», indiquer, sous forme de tableau:

- a) le type de plan de bourses d'études;
- b) la date à laquelle le plan de bourses d'études a été établi;
- c) la nature des titres placés au moyen du prospectus.

INSTRUCTIONS

La date indiquée comme date d'établissement du plan de bourses d'études doit correspondre à la date à partir de laquelle il a placé, pour la première fois, ses titres dans le public, laquelle sera la date du premier visa du prospectus du plan de bourses d'études ou une date proche de celle-ci.

Rubrique 4 Admissibilité et convenance

4.1. Admissibilité et convenance

- 1) Sous la rubrique «À qui le plan est-il destiné?», énumérer les critères d'adhésion au plan de bourses d'études.
- 2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan de bourses d'études pour des investisseurs en particulier, en décrivant les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et les caractéristiques de ceux pour lesquels il ne l'est pas.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4.1 doit être conforme à l'information fournie conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe. Indiquer si le plan de bourses d'études convient en particulier à certains types d'investisseurs. Si le plan de bourses d'études n'est pas particulièrement approprié pour certains types d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser les types d'investisseurs qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes.

Rubrique 5 Cohorte

5.1. Cohorte

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le titre «Votre cohorte», décrire ce qui suit:
 - a) en quoi consiste une cohorte et ce que signifie appartenir à une cohorte;
 - b) la façon dont la date d'échéance et l'année d'admissibilité sont fixées et l'importance des dates;
- 3) Inclure le tableau ci-après, précédé de l'introduction suivante ou d'une introduction essentiellement similaire:

«Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge type du bénéficiaire au moment de la souscription au plan	Cohorte
<i>[Voir l'instruction 2] [Âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif] ans</i>	<i>[Année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux]</i>
<i>[Âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre</i>	<i>[Année d'admissibilité du bénéficiaire le</i>

décroissant] ans	plus vieux suivant]
⋮	
0 année	[Année d'admissibilité du bénéficiaire le plus jeune]».

INSTRUCTIONS

1) Pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 5.1, fournir de l'information au sujet du partage du revenu généré par les cotisations en fonction du nombre de bénéficiaires faisant partie d'une cohorte, y compris le partage du revenu généré par les cotisations en cas d'attrition avant l'échéance et en cas d'attrition après l'échéance.

2) Le tableau prévu au paragraphe 3 de la rubrique 5.1 montre le lien entre l'année d'admissibilité et l'âge du bénéficiaire à la date d'adhésion. Les lignes de ce tableau doivent présenter l'âge des bénéficiaires pour lesquels les souscripteurs peuvent souscrire à un plan de bourses d'études collectif, du plus vieux au plus jeune.

Rubrique 6 Études admissibles

6.1. Sommaire des études admissibles

Sous le titre «Sommaire des études admissibles», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«On trouvera ci-après un sommaire des programmes postsecondaires qui donnent droit à des PAE en vertu du [insérer la désignation du plan].

Communiquer avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui vous intéressent sont admissibles. [Indiquer, s'il y a lieu - Nous pouvons vous remettre une liste à jour des établissements et des programmes admissibles.]

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, se reporter à la rubrique «Paiements d'aide aux études» à la page [faire renvoi à la page contenant l'information prévue à la rubrique 19.2 de la partie C de la présente annexe] du prospectus.».

6.2. Description des programmes admissibles

Sous le titre «Programmes admissibles», décrire brièvement les types de programmes qui donnent droit à des PAE en vertu du plan de bourses d'études.

6.3. Description des programmes non admissibles

1) Sous le titre «Programmes non admissibles», décrire brièvement les types de programmes qui ne donnent pas droit à des PAE en vertu du plan de bourses d'études.

2) Indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible ne recevront pas de subventions.

3) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous êtes intéressé par un programme qui ne donne pas droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études], vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. [Ajouter, s'il y a lieu – Le présent plan comporte plus de restrictions sur les types de programmes donnant droit à des PAE que ce que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les REEE. Si le programme qui vous intéresse ne donne pas droit à des PAE en vertu du présent plan, il pourrait être admissible en vertu d'un autre type de plan.] [Pour un plan de bourses d'études collectif, indiquer, s'il y a lieu – Par

exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions quant aux types de programmes donnant droit à des PAE.]».

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information prévue aux rubriques 6.2 et 6.3 peut être présentée sous forme de tableau pour en faciliter la lecture.*
- 2) *Décrire les programmes conformément aux exigences des rubriques 6.2 et 6.3, en indiquant notamment les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements.*

Rubrique 7 Objectifs de placement

7.1. Objectifs de placement

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Sous le titre «Objectifs de placement» de la rubrique «Comment nous investissons vos fonds», énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan de bourses d'études qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.
- 3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan de bourses d'études et les stratégies de placement importantes utilisées pour atteindre ces objectifs de placement.
- 4) Si le plan de bourses d'études a l'intention d'obtenir une garantie ou une assurance afin de protéger la totalité ou une partie du capital des placements des souscripteurs, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan de bourses d'études et donner les informations suivantes:
 - a) le nom de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
 - b) les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance;
 - c) les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

Présenter l'information prévue par la présente rubrique en suivant les instructions figurant à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 8 Stratégies de placement

8.1. Stratégies de placement

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 8.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Décrire, sous le titre «Stratégies de placement», ce qui suit:
 - a) les principales stratégies de placement que le plan de bourses d'études compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;
 - b) la façon dont le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques

ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détient le plan de bourses d'études conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs du portefeuille du plan de bourses d'études dans des conditions de marché normales.

4) Si le plan de bourses d'études peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Le plan de bourses d'études peut, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par son conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Restrictions en matière de placement

9.1. Restrictions en matière de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 9.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan de bourses d'études en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

3) Si le plan de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement du plan de bourses d'études.

Rubrique 10 Risques propres au plan

10.1. Risques associés au plan

1) Sous le titre «Risques associés au plan» de la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques de placement conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie de l'annexe, selon le cas] du prospectus, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan:».

2) Énumérer et décrire les risques importants associés à un placement dans le plan de bourses d'études, sauf les risques de placement associés au portefeuille détenu par le plan qui sont présentés conformément à la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie de l'annexe, y compris ceux qui suivent, s'ils s'appliquent au plan:

a) le risque qu'un changement dans les taux d'attrition ait des répercussions sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires;

b) le risque que la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire ait une incidence sur les sommes pouvant être versées aux bénéficiaires qui font des études admissibles;

c) le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan;

d) si les remboursements de frais de souscription ou d'autres frais ne sont pas garantis, le risque que les sources de financement actuelles pour les remboursements ne soient plus disponibles à la date d'échéance du plan du souscripteur ou par la suite;

e) si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, le risque que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercute sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série.

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la rubrique 10.2, suivre les instructions 1 à 3 données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

10.2. Risques de placement

1) Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre «Risques de placement» de la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques énoncés ci-après peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan, ce qui aura une incidence sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires.»

3) Énumérer et décrire les risques de placement applicables au plan de bourses d'études, sauf les risques déjà présentés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

4) Faire renvoi aux risques décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe qui s'appliquent au plan de bourses d'études.

5) Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan de bourses d'études étaient investis dans les titres d'un émetteur autre qu'un État, indiquer:

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan de bourses d'études qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan de bourses d'études.

6) Si le plan de bourses d'études est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe, sous le titre «Risques de placement» de la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques devant être décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe].».

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la présente rubrique, suivre les instructions données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 11 Rendement annuel

11.1. Rendement annuel

Sous la rubrique «Quel a été le rendement du plan?», présenter, sous la forme du tableau suivant, le rendement annuel du plan de bourses d'études au cours des cinq derniers exercices (ou, si le plan existe depuis moins de cinq exercices, pour chacun des exercices du plan) tels qu'ils sont présentés dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan de bourses d'études; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans [désignation du plan] au cours des [insérer le nombre d'exercices] derniers exercices terminés le [insérer la date de fin d'exercice]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]
Rendement annuel	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %».

Rubrique 12 Cotisations

12.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique «Versement des cotisations», indiquer le montant minimal des cotisations au plan qui est autorisé selon le prospectus et la période maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.

2) Si le plan de bourses d'études utilise des parts, sous le titre «Qu'est-ce qu'une part?», décrire la part et expliquer les raisons pour lesquelles le plan en utilise. Indiquer si la valeur d'une part est liée uniquement à la valeur de l'actif du portefeuille du plan de bourses d'études et, dans le cas contraire, indiquer les autres facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.

3) Sous le titre «Vos options de cotisation», décrire toutes les options de cotisation offertes.

4) Si, selon les modalités du plan de bourses d'études, les souscripteurs sont tenus de verser des cotisations conformément à un calendrier, sous le titre «Calendrier des cotisations», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le calendrier des cotisations ci-après indique la somme que vous devez cotiser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques. [S'il s'agit d'un plan de bourses d'études collectif, inclure la mention suivante – Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.]

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique «Les frais que vous payez» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 14.2 de la partie C de la présente annexe].

Le calendrier des cotisations a été établi par [indiquer le nom de l'entité ou des entités qui ont établi le calendrier des cotisations] en [indiquer l'année d'établissement du calendrier des cotisations].».

5) Présenter le calendrier des cotisations du plan de bourses d'études sous la forme du tableau suivant, et inclure les exemples suivants afin d'expliquer la façon de l'utiliser pour établir les cotisations à verser pour payer chaque part; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire, en inscrivant le titre «Comment utiliser le tableau» en caractères gras:

«Comment utiliser le tableau

Par exemple, si votre enfant est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles, il vous en coûtera [indiquer la somme payable mensuellement suivant cette option] \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [indiquer le nombre total de paiements suivant cette option] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [indiquer la somme totale à payer suivant cette option] \$.

Si votre enfant est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles, il vous en coûtera [indiquer la somme payable annuellement suivant cette option] \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [indiquer le nombre total de paiements suivant cette option] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [indiquer la somme totale à payer suivant cette option] \$.

Calendrier des cotisations				
Options de cotisation [voir l'instruction 2]	[Bénéficiaire le plus jeune [voir l'instruction 3]	[Bénéficiaire le plus jeune suivant]	...	[Bénéficiaire le plus vieux]
Cotisations mensuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations	[Voir l'instruction 4]			
Cotisations annuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations				
⋮				
Cotisation unique Montant de la cotisation».				

6) Présenter les hypothèses sur lesquelles le calendrier des cotisations est fondé. Préciser si elles correspondent toujours aux conditions et aux circonstances actuelles, et dans le cas contraire, indiquer les différences et les conséquences pour le souscripteur et le bénéficiaire.

INSTRUCTIONS

1) *Le calendrier des cotisations doit présenter toutes les options de cotisation offertes, y compris l'option de cotisation unique.*

2) *Présenter les options de cotisation en fonction du nombre total de cotisations en ordre décroissant. Par exemple, si le plan de bourses d'études permet de verser des cotisations mensuelles, des cotisations annuelles et une cotisation unique, présenter les options de cotisation dans cet ordre.*

3) *Le calendrier des cotisations doit être établi selon l'âge des bénéficiaires en ordre croissant.*

4) *Pour chaque option de cotisation, indiquer le montant de chaque cotisation, le nombre total de cotisations et la somme totale à payer pour souscrire une part.*

5) *Si le plan de bourses d'études permet à un souscripteur d'attribuer à son plan une date antérieure à la date d'adhésion, énoncer les conditions ou les obligations qui doivent être remplies pour l'antidater et indiquer le nombre maximal de mois d'antidatation permis ainsi que la méthode utilisée pour calculer toute somme payable par le souscripteur pour ce faire en plus des cotisations requises selon le calendrier des cotisations. Faire renvoi à l'information fournie conformément au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.*

6) *Les montants des cotisations indiqués dans le calendrier des cotisations ne doivent pas inclure de frais d'assurance.*

12.2. Omission de verser des cotisations

1) Sous le titre «Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. [Ajouter, s'il y a lieu, – Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps.] Cela pourrait être coûteux.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique «Manquement, résolution ou résiliation» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 17 de la partie C de la présente annexe].».

2) Sous le sous-titre «Vos options», décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser des cotisations, y compris la réduction du montant des cotisations, la suspension des cotisations, le transfert dans un autre REEE et la résiliation du plan.

3) Décrire les restrictions sur les options visées au paragraphe 2.

4) Pour chacune des options prévues au paragraphe 2, indiquer les frais qui s'y rattachent et les pertes que le souscripteur pourrait subir s'il la choisit.

5) Décrire ce qui arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne se prévaut d'aucune des options prévues au paragraphe 2.

INSTRUCTIONS

- 1) *Le plan de bourses d'études qui n'oblige pas les souscripteurs à verser des cotisations périodiques pour demeurer en règle doit modifier la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 12.2 en conséquence.*
- 2) *Si les frais à payer pour être en règle après une suspension volontaire comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*
- 3) *Dans l'information présentée conformément au paragraphe 4 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription ou toute autre somme.*
- 4) *Si l'information concernant une option à fournir conformément aux paragraphes 3 et 4 est présentée ailleurs dans la partie C du prospectus, il peut y être fait renvoi. Par exemple, si le transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement est une option dont le souscripteur peut se prévaloir, il peut être fait renvoi aux modalités de ce type de transfert présentées conformément à la rubrique 16.1 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 13 Retrait des cotisations

13.1. Retrait des cotisations

- 1) Sous la rubrique «Retrait de vos cotisations», décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand avant l'échéance du plan les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais.
- 2) Décrire la marche à suivre pour retirer une partie ou la totalité des cotisations avant l'échéance du plan.
- 3) Indiquer les frais payables pour un retrait et les pertes que le souscripteur peut subir à cette occasion.
- 4) Indiquer si le plan sera annulé en cas de retrait de la totalité des cotisations versées. Dans l'affirmative, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 17.3 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

Dans l'information présentée conformément au paragraphe 3 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription ou toute autre somme.

Rubrique 14 Frais

14.1. Coûts d'un placement dans le plan de bourses d'études

Sous la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [insérer la désignation du plan de bourses d'études]. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.»

14.2. Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

1) Sous le titre «Les frais que vous payez», fournir sous la forme du tableau suivant une liste des frais qui sont déduits des cotisations et qui n'ont pas à être présentés dans le tableau prévu à la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils réduisent la somme investie dans votre plan.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais de souscription	[Préciser le montant] \$ par part [Voir les instructions 1 et 2]	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. [Voir l'instruction 3]
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> [Préciser le montant] \$ par année pour une cotisation unique [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations annuelles [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations mensuelles [Préciser le montant] \$ [pour les autres options de cotisation] 	[Voir l'instruction 3]
[Préciser les autres frais]	<ul style="list-style-type: none"> [Préciser le montant] \$ 	[Voir l'instruction 3]».

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan de bourses d'études, ajouter dans la marge de la page du titre «Les frais que vous payez» un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en inscrivant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Acquittement des frais de souscription

Par exemple, si vous versez des cotisations mensuelles pour souscrire une part du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] pour un nouveau-né, [la totalité/[indiquer un pourcentage inférieur]] de vos [préciser le nombre de cotisations] premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de [50%/[indiquer un autre pourcentage]] de ces frais. [Indiquer, s'il y a lieu – [50%/[un autre pourcentage]] de vos [préciser le nombre de cotisations] prochaines cotisations serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet]. En tout, cela vous prendra [préciser le nombre de mois] mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage] du total de vos cotisations servira à acquitter les frais de souscription et [indiquer le pourcentage] seront investis dans votre plan.».

INSTRUCTIONS

1) Préciser le montant de chaque élément des frais. Décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si la déduction est différente d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si la déduction au titre des frais de souscription n'est pas la même à chaque cotisation pendant la durée du plan, ou la durée pendant laquelle des cotisations doivent être versées, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour payer les frais de souscription.

2) *S'il y a lieu, préciser le pourcentage de chaque cotisation que ces frais représentent.*

3) *Donner le nom de l'entité à qui les frais doivent être payés et fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais.*

14.3. Frais payables par le plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique «Les frais payés par le plan», fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais que le plan de bourses d'études doit payer:

«Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais
Frais administratifs	<i>[Voir l'instruction 1] [Préciser le montant] \$</i>	<i>[Voir les instructions 2 et 3]</i>
Frais de gestion de portefeuille		
Honoraires du dépositaire		
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant		
<i>[Préciser les autres frais]».</i>		

2) En ce qui concerne la rémunération des membres du comité d'examen indépendant, indiquer, sous la colonne «Ce que le plan paie», les frais payables relativement à ce comité et la somme totale versée à cet égard au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer tous les frais payables par le plan de bourses d'études, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation du plan de bourses d'études l'en dispensera ou les prendra en charge en totalité ou en partie.*

2) *Donner le nom de l'entité à qui chaque élément de frais doit être payé et fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais. Si des frais permanents sont facturés au plan de bourses d'études, énumérer les principaux éléments couverts par les frais.*

14.4 Frais de transaction

Sous le titre «Frais de transaction», fournir la liste des frais de transaction sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit:

«Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais
<i>[Voir l'instruction 1]</i>	<i>[Préciser le montant] \$</i>	<i>[Voir l'instruction 2]».</i>

INSTRUCTIONS

1) *Décrire le type de transaction pour laquelle les frais sont facturés, comme le remplacement d'un chèque, un changement apporté au calendrier de paiements, un changement de bénéficiaire, un changement de date d'échéance, le transfert d'un plan et un retard dans une demande de PAE.*

2) *Indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque transaction, par exemple s'il s'agit d'une somme supplémentaire payable par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou d'une déduction du revenu généré par le plan de bourses d'études.*

14.5. Frais pour services supplémentaires

1) S'il y a lieu, sous la rubrique «Frais pour services supplémentaires», fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais payables pour les services supplémentaires dont il est fait état sous la rubrique 6.6 de la partie B de la présente annexe:

«Les frais suivants sont payables à l'égard des services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement
<i>[Voir l'instruction 1]</i>	<i>[Préciser le montant] \$</i>	<i>[Voir l'instruction 2]</i> ».

INSTRUCTIONS

1) *Décrire le type de services pour lesquels des frais sont facturés, comme l'assurance. Si des services d'assurance sont offerts, indiquer dans la colonne «Ce que vous payez» les frais d'assurance et la proportion des frais qui est payée par l'assureur au placeur principal ou au gestionnaire de fonds d'investissement ou à un membre du même groupe.*

2) *Indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque service, par exemple s'il s'agit d'une somme mensuelle, payable par le souscripteur, qui s'ajoute aux cotisations faites suivant le calendrier des cotisations.*

3) *Si les frais payables pour un service supplémentaire varient, de sorte qu'il n'est pas possible d'en indiquer le montant exact dans le prospectus, donner la fourchette des frais.*

14.6. Remboursement des frais de souscription et d'autres frais

1) Sous le titre «Remboursement des frais de souscription [et d'autres frais]», fournir l'information sur les ententes de remboursement des frais de souscription et des autres frais payés par les souscripteurs.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, pour chaque élément de frais qui peut être remboursé, inclure ce qui suit:

- a) l'entité qui rembourse les frais;
- b) l'entité qui finance le remboursement des frais et la source de financement;
- c) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;
- d) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir le remboursement des frais;
- e) le moment où s'effectuera le remboursement.

3) Décrire les circonstances qui pourraient nuire à la capacité des sources de financement actuelles des remboursements des frais à poursuivre le financement.

4) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour poursuivre le remboursement des frais si les circonstances mentionnées au paragraphe 3 se produisaient.

5) Indiquer si des frais peuvent être remboursés de façon discrétionnaire en reproduisant la mention suivante et en mettant la première phrase en caractères gras:

«Les remboursements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun remboursement discrétionnaire. Il revient [au][à la][à l'] [préciser l'entité] de décider s'il[si elle] remboursera des frais au cours d'une année donnée.».

INSTRUCTIONS

1) *Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais de souscription aux fins de l'information à fournir sous la présente rubrique.*

2) *Si des frais sont remboursés par versements, indiquer toutes les dates de paiement et la somme payable à chacune de ces dates.*

Rubrique 15 Modification du plan du souscripteur

15.1. Modification des cotisations

1) Sous la rubrique «Apporter des modifications à votre plan» et le titre «Modification de vos cotisations», indiquer si le souscripteur peut modifier les cotisations en vertu du plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés à la modification;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite de la modification.

15.2. Changement de date d'échéance

1) Sous le titre «Changement de date d'échéance», indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.3. Changement d'année d'admissibilité

1) Sous le titre «Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire», indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.4. Changement de souscripteur

1) Sous le titre «Changement de souscripteur», indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.5. Changement de bénéficiaire

1) Sous le titre «Changement de bénéficiaire», indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire

1) Sous le titre «Décès ou incapacité du bénéficiaire», indiquer les choix offerts au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité du bénéficiaire du plan.

2) L'information prévue sous la présente rubrique doit inclure ce qui suit:

a) la définition de l'expression «incapacité»;

b) la façon de choisir chacune des solutions offertes et les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés à chaque solution;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir selon la solution choisie.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'information au sujet de la modification des cotisations prévue sous la rubrique 15.1, indiquer si les cotisations peuvent être modifiées en changeant leur fréquence ou le nombre de parts souscrites.*

2) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour apporter un changement au plan du souscripteur, préciser les frais à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le changement.*

3) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire*

risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou toute autre somme.

Rubrique 16 Transfert d'un plan de bourses d'études

16.1. Transfert dans un autre plan géré par le gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le titre «Transfert dans [indiquer la désignation des autres plans gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études]» de la rubrique «Transfert de votre plan», indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers d'autres plans offerts par le gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au transfert;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert;
- e) dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, la possibilité pour le souscripteur qui a effectué un transfert à partir d'un plan collectif de retransférer son plan dans ce plan collectif.

16.2. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre «Transfert vers un autre fournisseur de REEE», indiquer si le souscripteur peut effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au transfert;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert.

16.3. Transfert dans le plan de bourses d'études à partir d'un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre «Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE», indiquer si le plan de bourses d'études permet au souscripteur d'effectuer un transfert à partir d'un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter pour effectuer le transfert;
- c) les frais associés au transfert.

INSTRUCTIONS

1) Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour effectuer le transfert d'un plan, préciser les sommes à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le transfert.

2) Dans l'information présentée sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou toute autre somme.

Rubrique 17 Manquement, résolution ou résiliation

17.1. Résolution ou résiliation par le souscripteur

1) Sous le titre «Si vous résolvez ou résiliez votre plan» de la rubrique «Manquement, résolution ou résiliation», décrire la façon dont le souscripteur peut résoudre ou résilier un plan.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résout un plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat.

3) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résilie un plan plus de 60 jours après la signature du contrat.

4) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation.

5) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le souscripteur résilie son plan.

17.2. Manquement du souscripteur

1) Sous le titre «Si vous êtes en défaut», décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut se trouver en défaut selon les modalités du plan de bourses d'études.

2) Décrire les mesures que le gestionnaire de fonds d'investissement prend pour aviser le souscripteur en cas de manquement dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

3) Décrire les mesures que le souscripteur peut prendre pour corriger un manquement et indiquer les frais associés à la correction du manquement, y compris les sommes payables par le souscripteur. En cas de manquement dû à l'omission de verser des cotisations, décrire la façon dont est calculée la somme payable au titre des cotisations manquantes.

4) Pour chaque manquement, indiquer si la correction du manquement permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan de bourses d'études si le manquement n'avait pas eu lieu.

5) Préciser si le manquement entraîne la résiliation du plan du souscripteur par le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'est pas corrigé. Si un manquement non corrigé n'entraîne pas la résiliation, indiquer les pertes que peut subir le souscripteur ou le bénéficiaire en conséquence du manquement.

17.3. Résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le titre «Si nous résilions votre plan», décrire les circonstances du plan de bourses d'études, autres qu'un manquement du souscripteur, dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études peut résilier le plan du souscripteur.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit si le plan est résilié par le gestionnaire de fonds d'investissement.

- 3) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 4) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le gestionnaire de fonds d'investissement résilie le plan du souscripteur.

17.4. Réactivation du plan du souscripteur

- 1) S'il y a lieu, sous le titre «Réactivation de votre plan», décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut réactiver un plan après la résiliation de celui-ci et préciser les coûts associés à la réactivation ainsi que la personne qui les prend en charge.
- 2) Indiquer si la réactivation du plan permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan de bourses d'études si la résiliation n'avait pas eu lieu.

17.5. Fermeture du plan

Sous le titre «Si votre plan doit être fermé», indiquer la durée maximale du plan du souscripteur avant sa fermeture et ce qu'il advient des sommes provenant d'un plan fermé.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 17 au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou toute autre somme.*
- 2) *Si les frais à payer pour être en règle après l'omission de verser des cotisations ou la réactivation du plan après sa résiliation comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations exigées par le plan de bourses d'études, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*
- 3) *Si un PRA peut être reçu à la suite de la résiliation du plan, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 18 Échéance du plan

18.1. Description des conséquences de l'échéance du plan

- 1) Sous la rubrique «Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?», expliquer brièvement ce qu'il advient du plan d'un souscripteur à la date d'échéance.
- 2) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement donnera au souscripteur un avis de la date d'échéance du plan et, le cas échéant, la forme qu'il prendra.

INSTRUCTIONS

Sous la rubrique 18.1, expliquer brièvement ce qu'il advient des cotisations, des subventions et du revenu à la date d'échéance. Par exemple, indiquer si le revenu d'une cohorte est transféré à un compte PAE pour être distribué aux bénéficiaires admissibles.

18.2. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

- 1) Sous le titre «Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles», indiquer qu'un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan de bourses d'études.
- 2) Décrire les différentes options qui s'offrent au souscripteur dont le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, et indiquer pour chacune les pertes que le souscripteur pourrait subir.

3) Indiquer s'il est possible que le souscripteur reçoive un PRA; le cas échéant, faire renvoi à l'information fournie sous la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) *L'information prévue sous la rubrique 18.2 doit contenir une description des options offertes, telles que la désignation d'un autre bénéficiaire avant la date d'échéance, le transfert dans un autre REEE ou la résiliation du plan.*

2) *La description des pertes que pourrait subir le souscripteur à fournir conformément au paragraphe 2 de la rubrique 18.2 peut inclure, s'il y a lieu, des renvois à l'information présentée sous les rubriques 15 à 17 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 19 Paiements provenant du plan de bourses d'études

19.1. Remboursement des cotisations

1) Sous le titre «Remboursement des cotisations» de la rubrique «Paiements à recevoir du plan», indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur. Indiquer si la somme remboursée est présentée après déduction des frais de souscription et autres frais de cotisations.

2) Si tout ou partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions. Indiquer s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, les conditions ou les obligations à respecter pour le faire.

19.2 Paiements faits aux bénéficiaires

1) Sous le titre «Paiements d'aide aux études», indiquer les conditions et les obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan de bourses d'études, y compris la date limite pour demander des PAE, et préciser ce qui arrive en cas de non-respect de la date limite.

2) Décrire chaque option de versement des PAE aux bénéficiaires. Pour chaque option, indiquer:

a) le nombre de paiements,

b) la date de chaque versement,

c) pour un plan de bourses d'études collectif, le pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement.

3) Pour un plan de bourses d'études collectif, si le montant total des PAE payables aux bénéficiaires diffère selon le nombre d'années d'études admissibles, indiquer le nombre d'années d'études admissibles qui donne droit au montant total maximal de PAE et décrire brièvement celles qui ont cette durée.

4) Pour un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, indiquer, si c'est le cas, que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme de ce type ne pourront recevoir le nombre maximal de PAE et que le montant total de PAE qu'ils recevront au cours de la durée de leurs études admissibles sera inférieur à celui des bénéficiaires inscrits pour la durée complète.

5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, si le montant total des PAE payables est inférieur au montant total maximal de PAE, indiquer en pourcentage du montant total maximal le montant total des PAE payables selon l'option de versement choisie.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément au paragraphe 1 de la rubrique 19.2, ne pas répéter le type d'études donnant droit aux PAE; faire plutôt renvoi à l'information fournie sous la rubrique 6.2 de la partie C de la présente annexe.*
- 2) *L'information fournie au paragraphe 1 de la rubrique 19.2 doit comprendre un exposé des obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire puisse continuer de recevoir des PAE en vertu du plan de bourses d'études pour chaque année d'études successive.*
- 3) *Le «montant total maximal de PAE» est le montant total de PAE que peut recevoir un bénéficiaire qui respecte les exigences du plan de bourses d'études prévues pour recevoir le nombre et le montant maximaux de PAE.*
- 4) *L'information fournie au paragraphe 3 de la rubrique 19.2 contient une description générale des types de programmes pour lesquels un bénéficiaire recevra le montant total maximal de PAE; par exemple, quatre années d'études admissibles, à raison d'un programme de 4 ans ou de deux programmes de 2 ans.*
- 5) *La «période complète» est le nombre d'années d'études admissibles à terminer pour avoir droit au nombre et au montant totaux maximaux de PAE.*
- 6) *L'«option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite» permet au bénéficiaire qui suit un programme d'études admissibles à durée réduite de recevoir la quasi-totalité du montant total maximal de PAE au cours de la durée réduite. Par exemple, pour un programme d'études postsecondaires de 2 ans, deux versements équivalant chacun au double de l'un des quatre versements seraient faits pour un programme d'études postsecondaires d'une durée de 4 ans.*
- 7) *Le calendrier des paiements et la somme payée pour chaque année d'études admissibles d'un plan de bourses d'études pour chaque option de versement des PAE offerte peuvent être présentés sous forme de tableau.*

19.3. Montant des PAE

- 1) Sous le sous-titre «Mode de calcul du montant des PAE», indiquer les composantes des PAE versés dans le cadre du plan.
- 2) Décrire la façon dont la valeur des PAE est établie pour chaque année d'études admissibles. Indiquer si une entité autre que le gestionnaire de fonds d'investissement surveille le calcul des PAE.
- 3) Préciser, selon le type de plan de bourses d'études:
 - a) la façon dont sont attribués les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan de bourses d'études;
 - b) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés avant la date d'échéance;
 - c) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés après la date d'échéance;
 - d) la façon dont est attribuée la différence entre le montant total maximal de PAE et la somme inférieure obtenue par les bénéficiaires inscrits à un programme d'études admissibles ne donnant pas droit au montant total maximal de PAE;
 - e) la façon dont sont attribués les subventions cumulées dans le plan de bourses d'études et le revenu qu'elles génèrent.

INSTRUCTIONS

Le montant à indiquer conformément au sous-paragraphe d du paragraphe 3 de la rubrique 19.3 est la somme non reçue par les bénéficiaires d'une cohorte du fait qu'ils ne sont pas inscrits à un programme d'études admissibles d'une durée suffisante pour pouvoir obtenir le montant total maximal de PAE.

19.4. Paiements provenant du compte PAE

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le sous-titre «Paiements provenant du compte PAE», fournir sous la forme du tableau suivant l'information sur le financement du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE»:

«Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE est le compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

	Cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Revenu généré par les cotisations	[En pourcentage du compte PAE total]				
Revenu provenant des plans résiliés	[En pourcentage du compte PAE total]				
Compte PAE total	100%	100%	100%	100%	100%».

- 3) Sous la forme du tableau suivant, fournir l'information sur les paiements antérieurs du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Paiements antérieurs du compte PAE»:

«Paiements antérieurs du compte PAE

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. [Pour un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, inclure la mention suivante – Le tableau présente uniquement la somme par part versée aux bénéficiaires qui ont choisi [préciser l'option de versement des PAE pour la

période complète]. Nous offrons également une[des] option[s] de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite].

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

Années d'études	Paiements du compte PAE par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Première année [s'il y a lieu] [Voir l'instruction 2]	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part
Deuxième année	Voir la note 1	[Préciser le montant] \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part».

Note 1: Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

Les tableaux prévus sous la rubrique 19.4 doivent présenter les cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité en date du prospectus.

19.5. Si un bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas

1) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, immédiatement sous le titre «Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas», la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si votre bénéficiaire ne termine pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre un ou plusieurs PAE. Cela pourrait se produire si votre bénéficiaire ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, s'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou s'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

[Indiquer, s'il y a lieu – Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.]».

2) Sous le titre «Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas», faites état des options offertes.

3) Indiquer ce qu'il advient du revenu généré par le plan du souscripteur si le bénéficiaire ne termine pas son programme ou s'il ne progresse pas. Pour un plan de bourses d'études collectif, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 22.3 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) *Si le plan de bourses d'études permet au bénéficiaire de reporter le versement d'un PAE, indiquer la période de report permise ainsi que les conditions et obligations à respecter.*

2) *Si les détails d'une option prévue au paragraphe 2 de la rubrique 19.5 sont donnés ailleurs dans le prospectus, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus. Par exemple, si un souscripteur peut résilier son plan et recevoir un PRA, faire renvoi à l'information figurant sous les rubriques 17 et 20 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 20 Paiements de revenu accumulé

20.1. Paiements de revenu accumulé

1) Sous le titre «Paiements de revenu accumulé», présenter ce qui suit:

- a) les conditions et les obligations à respecter pour recevoir un PRA,
- b) les composantes d'un PRA,
- c) la possibilité pour un souscripteur qui a reçu un PRA de transférer le paiement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,
- d) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait engager ou les pertes qu'il pourrait subir s'il reçoit un PRA.

3) Indiquer s'il peut y avoir des incidences fiscales rattachées au fait de recevoir un PRA et faire renvoi à l'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 21 Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

21.1. Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires

1) Si des paiements discrétionnaires peuvent être faits aux bénéficiaires, préciser sous le titre «Paiements discrétionnaires» que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire en plus de leurs PAE.

2) Indiquer à quel moment les paiements discrétionnaires sont faits.

3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non et énoncer les obligations ou les conditions à respecter pour avoir droit à un paiement discrétionnaire.

4) Indiquer la façon dont le montant des paiements discrétionnaires est établi et préciser les sources de financement des paiements discrétionnaires.

5) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5 survenait.

7) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement visant à assurer des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires aux niveaux historiques présentés conformément à la rubrique 21.2 de la partie C de la présente annexe. Fournir des renseignements sur la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Le cas échéant, faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

8) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en inscrivant la première phrase en caractères gras :

«Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. *[Insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si *[insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.»

21.2. Montant des paiements discrétionnaires antérieurs

Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les paiements discrétionnaires qui ont été versés antérieurement; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Paiements discrétionnaires antérieurs» :

«Paiements discrétionnaires antérieurs

Le tableau ci-après présente le montant des paiements discrétionnaires par part versés aux cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité.

Il est important de noter que cela ne signifie pas qu'un bénéficiaire recevra un paiement et n'indique pas la somme qu'il recevra. Nous pourrions décider de ne plus faire de paiements discrétionnaires dans les années à venir. Si nous faisons des paiements discrétionnaires, ils pourraient être inférieurs à ceux que nous avons faits par le passé.

Paiements discrétionnaires par cohorte					
Année d'études	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Première année <i>[s'il y a lieu]</i>	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part				
Deuxième année	Voir la note 1	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part».

Note 1: Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

Si le plan de bourses d'études comporte une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite et que le montant des paiements discrétionnaires par part est le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui choisissent cette option de versement pourraient recevoir des paiements discrétionnaires dont la somme totale est inférieure à celle reçue par les bénéficiaires qui reçoivent le plus grand nombre de PAE.

Si le montant des paiements discrétionnaires par part n'est pas le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, dans un tableau semblable à celui de

la rubrique 21.2, les paiements discrétionnaires par part versés antérieurement pour chacune des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite.

Rubrique 22 Attrition

Cette rubrique s'applique aux plans de bourses d'études collectifs.

22.1. Attrition

1) Sous la rubrique «Attrition», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'«attrition».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants:

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'«attrition avant l'échéance»;
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas un programme d'études admissible ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan; il s'agit de l'«attrition après l'échéance».

22.2. Attrition avant l'échéance

1) Sous le titre «Attrition avant l'échéance», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.».

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le revenu provenant des parts résiliées pour chaque cohorte à la fin du dernier exercice du plan de bourses d'études; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Revenu provenant des parts résiliées»:

«Revenu provenant des parts résiliées

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des parts qui ont été résiliées	Total du revenu provenant des parts résiliées attribuable aux parts restantes	Revenu provenant des parts résiliées attribuable à chaque part restante
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour</i>	<i>[Préciser le montant] \$</i>	<i>[Préciser le montant] \$ par part</i>

<i>vieille pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>la cohorte]</i>		
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille suivante pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Préciser le montant] \$</i>	<i>[Préciser le montant] \$ par part</i>
⋮			
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus jeune pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Préciser le montant] \$</i>	<i>[Préciser le montant] \$ par part».</i>

3) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux d'attrition avant l'échéance pour le plan de bourses d'études; inscrire le titre du tableau, «Plans qui ne sont pas arrivés à échéance», et reproduire en caractères gras l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

« Plans qui ne sont pas arrivés à échéance

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation du plan par les souscripteurs, la résiliation du plan par nous en raison d'un manquement, le transfert du plan par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert du plan par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Pour les cinq dernières dates d'échéance, [voir l'instruction 1] % en moyenne des plans du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif] ne sont pas arrivés à échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 1]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 2]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 3]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 4]	[Voir l'instruction 2] %
Moyenne	[Voir l'instruction 1] % ».

INSTRUCTIONS

1) Établir le pourcentage moyen prévu au paragraphe 3 de la rubrique 22.2 en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions relatives au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

2) Établir le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte ayant une date d'échéance qui tombe dans les cinq dernières années, en utilisant la

méthode de calcul indiquée dans les instructions 2 à 5 relatives au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

22.3. Attrition après l'échéance

1) Sous le titre «Attrition après l'échéance», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si votre bénéficiaire ne fait pas ou ne termine pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. [Ajouter, s'il y a lieu – Le bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne fait pas quatre années d'études admissibles.]».

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux de versement des PAE du plan de bourses d'études après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «PAE antérieurs»:

«PAE antérieurs [indiquer si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite – **quatre années d'études admissibles**]

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui devraient avoir terminé des études admissibles, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de [quatre/trois] PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [3 ou 4] PAE	[Préciser le pourcentage] % [Voir les instructions 2 et 3]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur 4 [le cas échéant]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur [3 ou 4]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur [3 ou 4]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Total	100%	100%	100%	100%	100% ».

3) Si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les taux de versement des PAE du plan de bourses d'études après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «PAE antérieurs [- programme de [indiquer le nombre réduit d'années] ans].

«PAE antérieurs [- programme de [indiquer le nombre réduit d'années] ans]

Le[s] tableau[x] ci-après présente[nt], pour les options de versement des PAE adaptées aux études admissibles d'une durée de [indiquer le nombre réduit d'années] ans, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité ou une partie, ou n'ont reçu aucun de leurs PAE pour chacune des cinq dernières cohortes qui devraient avoir terminé leurs études admissibles.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [1, 2 ou 3] PAE	[Préciser le pourcentage] % [Voir les instructions 2 à 4]	[Préciser le pourcentage]]%	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur 3 [le cas échéant]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage]]%	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 1 PAE sur [2 ou 3] [le cas échéant]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage]]%	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage]]%	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]	[Préciser le pourcentage] %]
Total	100%	100%	100%	100%	100% ».

4) Dans une note aux tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3, indiquer toute modification de l'option de versement des PAE offerte aux bénéficiaires apportée au cours des cinq dernières années.

INSTRUCTIONS

1) Dans les tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 22.3, présenter les cinq dernières cohortes, par année d'admissibilité, pour lesquelles le nombre maximal de PAE, selon l'option de versement des PAE, a été versé à la fin du dernier exercice du plan de bourses d'études. Ne pas inclure, par exemple, une cohorte n'ayant droit qu'à un seul PAE si le nombre maximal de PAE devant être versés est de quatre.

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance.

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance qui ont choisi l'option de versement pertinente.

3) Présenter les pourcentages à la fin de l'exercice visé à l'instruction 1.

4) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, établir, pour présenter l'information conformément au paragraphe 3 de la rubrique 22.3, un tableau pour chaque option de versement en modifiant le nombre de lignes au besoin. Par exemple, pour un plan de bourses d'études qui offre le versement de deux PAE pour un programme de 3 ans,

présenter des lignes indiquant le nombre de bénéficiaires qui ont reçu les deux PAE, ceux qui ont reçu un PAE sur deux et ceux qui n'en ont reçu aucun.

Rubrique 23 Autre information importante

23.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique «Autre information importante», indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière requise dans un prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Des titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés sous la présente rubrique.*
- 2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 14 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Dans le cas d'un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle ne concerne pas tous les plans de bourses d'études décrits dans le document. Si elle concerne tous les plans, fournir cette information sous la rubrique 14 de la partie B de la présente annexe.*

Partie D – Renseignements sur l'organisation

Rubrique 1 Structure juridique du plan de bourses d'études

1.1. Structure juridique

- 1) Sous le titre «Vue d'ensemble de la structure de nos plans» de la rubrique «Renseignements concernant [indiquer le nom du fournisseur du[des] plan[s]]», indiquer la désignation complète du plan de bourses d'études ou, si le plan n'est pas constitué en personne morale, la désignation complète sous laquelle il exerce ses activités et l'adresse de son siège.
- 2) Donner le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires, associés et actionnaires, s'il y a lieu, du plan de bourses d'études.
- 3) Nommer les lois en vertu desquelles le plan de bourses d'études est constitué ou, si le plan n'est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités, ainsi que la date et le mode de constitution.
- 4) Indiquer l'acte constitutif du plan de bourses d'études et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 5) Si la désignation du plan de bourses d'études a été modifiée au cours des 10 dernières années, fournir la désignation antérieure ainsi que la[les] date[s] de la[des]modification[s].

Rubrique 2 Modalités d'organisation et de gestion

2.1. Gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre «Gestionnaire du plan de bourses d'études», indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.
- 2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique, de l'information historique et générale sur ses activités ainsi que toute stratégie ou approche de placement globale particulière qu'il utilise pour les plans de bourses d'études.
- 3) Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir des renseignements sur celle-ci, y compris de l'information historique et générale.
- 4) Sous le sous-titre «Obligations et services du gestionnaire», fournir une description des obligations du gestionnaire de fonds d'investissement envers le plan de bourses d'études et des services qu'il lui fournira.
- 5) Décrire les obligations et les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement relativement au plan de bourses d'études qui sont prises en charge par une autre entité, le cas échéant.
- 6) Sous le sous-titre «Modalités du contrat de gestion», fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.
- 7) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant cette entité et le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.
- 8) Sous le sous-titre «Dirigeants et administrateurs du gestionnaire»:
 - a) donner le nom et le lieu de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, la ou les fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;
 - b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles;
 - c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.
- 9) Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir pour celle-ci l'information prévue au paragraphe 8.
- 10) Sous le sous-titre «Interdictions d'opérations et faillites»,
 - a) déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet:

i) soit d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) soit d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

b) si une déclaration est requise en vertu du sous-paragraphe a, indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur.

11) Pour l'application du paragraphe 10, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

12) Déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études, selon le cas:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel une séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir conformément aux paragraphes 10 et 12 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan de bourses d'études est une «ordonnance» au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 10 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.*

2.2. Administrateurs, dirigeants et fiduciaires

1) Sous le titre «Administrateurs, dirigeants et fiduciaires», donner le nom et le lieu de résidence ou l'adresse postale de chaque administrateur ou membre de la haute direction d'un plan de bourses d'études doté de la personnalité morale ou de chaque fiduciaire, s'il y a lieu, d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, ainsi que les fonctions principales qu'ils occupent à la date du prospectus ou qu'ils ont occupés au cours des cinq années précédant cette date.

- 2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, préciser les nom et lieu de résidence de chaque personne qui a la charge de l'administration fiduciaire du plan de bourses d'études.
- 3) Indiquer, pour un plan de bourses d'études doté de la personnalité morale, tous les postes et toutes les fonctions occupés par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1.
- 4) Si les fonctions principales d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire sont celles d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une société autre que le plan de bourses d'études, préciser l'activité de cette société.
- 5) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction d'un plan de bourses d'études doté de la personnalité morale a occupé plus d'un poste auprès de celui-ci, indiquer uniquement le premier et le dernier poste occupé.

2.3. Fondation

- 1) Sous le titre «Fondation», indiquer les nom et adresse de la fondation.
- 2) Décrire le rôle de la fondation, y compris son mandat et ses responsabilités.
- 3) Donner le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation, les postes et les fonctions qu'ils occupent auprès de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupées au cours des cinq années précédant cette date.
- 4) Si un administrateur ou un membre de la haute direction de la fondation a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles.
- 5) Si la fondation fournit aux souscripteurs des rapports sur ses activités, indiquer la fréquence à laquelle les rapports sont établis, la manière dont un souscripteur peut s'en procurer des exemplaires et si des frais sont exigés à cet égard.

2.4. Comité d'examen indépendant

- 1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant», décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante:
 - a) son mandat et ses responsabilités;
 - b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date du dernier prospectus du plan de bourses d'études déposé, selon le cas.
- 2) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [insérer la désignation du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement].».
- 3) Sous un autre titre, fournir des renseignements détaillés sur tout organisme ou groupe autre que le comité d'examen indépendant ou la fondation qui est chargé de la gouvernance du plan ou exerce des fonctions de surveillance sur le plan et ses activités, et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

2.5. Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

1) Sous le titre «Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant», si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés de celui-ci, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par le plan de bourses d'études pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs du plan de bourses d'études, des administrateurs de la fondation ou d'un autre conseil des gouverneurs ou conseil consultatif indépendant qui peut remplir une fonction semblable et des membres du comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, et inclure les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le plan de bourses d'études:

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par le plan de bourses d'études au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément au paragraphe 1 de la rubrique 2.5 au sujet de la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les salariés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2.6. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre «Conseiller en valeurs», indiquer, le cas échéant, si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.

2) Dans la négative, indiquer le nom et la ville, la province ou le pays où se trouve le siège de chaque conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

3) Indiquer:

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du plan de bourses d'études, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

4) Sous le sous-titre «Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs», fournir un résumé des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.

2.7. Placeur principal

- 1) Sous le titre «Placeur principal», indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.
- 2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan de bourses d'études peut être résilié, et inclure un résumé des principales conditions de ce contrat.

2.8. Rémunération du courtier

- 1) Sous le titre «Rémunération du courtier»:
 - a) exposer l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan de bourses d'études;
 - b) décrire les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études pour le placement de titres du plan de bourses d'études.
 - 2) Indiquer, sous le sous-titre «Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion», le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction:
 - a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, en contrepartie des paiements faits
 - i) par
 - A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;
 - B) ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;
 - ii) dans le but
 - A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan de bourses d'études ou des plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement;
 - B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan de bourses d'études ou toute activité pédagogique qui a trait au plan de bourses d'études ou aux plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement;
 - b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion ou d'administration reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études et tous les autres plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) *Indiquer de manière concise et explicite la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études. L'expression «membre de l'organisation» a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 81-105, sauf que «plan de bourses d'études» remplace «organisme de placement collectif» dans la présente annexe.*
- 2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement qui ont servi à financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement*

au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

3) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et autres commissions, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan de bourses d'études, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*

4) *Si le gestionnaire de fonds d'investissement des plans de bourses d'études impose des frais «frais tout compris», qui comprennent les frais de gestion ou d'administration et d'autres types de frais habituellement payés par le plan, comme les honoraires du dépositaire ou du fiduciaire ou les frais de gestion de portefeuille, seule la partie de ces frais tout compris attribuable aux frais de gestion ou d'administration payables au gestionnaire de fonds d'investissement doit servir au calcul du dénominateur mentionné au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 2.8.*

2.9. Dépositaire

1) Sous le titre «Dépositaire», indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.

2) Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

Le «sous-dépositaire principal» s'entend du sous-dépositaire à qui le pouvoir du dépositaire a été délégué à l'égard d'une partie ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan de bourses d'études.

2.10. Auditeur

Sous le titre «Auditeur», indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du plan de bourses d'études.

2.11. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre «Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres», indiquer, pour chaque catégorie ou série de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du plan de bourses d'études chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

2.12. Promoteur

1) Sous le titre «Promoteur», dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier du plan de bourses d'études, donner les renseignements suivants:

a) son nom ou sa dénomination, la ville ainsi que la province ou le pays de résidence;

b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote et de titres de participation du plan de bourses d'études ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan de bourses d'études, d'une personne qui a

des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que le plan de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le plan de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour l'établir;

ii) l'identité de la personne qui établit la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le plan de bourses d'études, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer ces fonctions et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information à fournir conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*
- 2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une «ordonnance» au sens des paragraphes 2 et 3 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*
- 3) *L'obligation d'information prévue aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

2.13. Autres fournisseurs de services

Sous le titre «Autres fournisseurs de services», indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs, à la comptabilité du fonds ou d'autres services importants à l'égard du plan de bourses d'études, et décrire les caractéristiques importantes des ententes contractuelles par lesquelles les services de cette personne ont été retenus.

2.14. Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

- 1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus.
- 2) Sous le titre «Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services», préciser le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que le gestionnaire de fonds d'investissement sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10% des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du gestionnaire de fonds d'investissement, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire véritable, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.
- 3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une «entité contrôlée».
- 4) Si une personne nommée au paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10% des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du placeur principal du plan de bourses d'études, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ou de la série ainsi détenus.
- 5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble:
 - a) des administrateurs et des membres de la haute direction du plan de bourses d'études et détenus:
 - i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
 - b) des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement et détenus:

- i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
- ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
- c) des membres du comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études et détenus:
 - i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
- b) des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation et détenus:
 - i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Une personne est une «entité contrôlée» d'une autre si les conditions suivantes sont réunies:

- a) *dans le cas d'une personne:*
 - i) *des titres avec droit de vote de la première personne représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*
 - ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette première personne;*
- b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50% des participations dans la société de personnes;*
- c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

2.15. Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Si une personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement en lien avec le plan de bourse d'études est un membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement, montrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit, sous le titre «Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement».
- 2) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou membre de la haute direction du plan de bourses d'études ou du gestionnaire de fonds d'investissement et également de tout membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement identifié en application du paragraphe 1, et donner le détail de sa relation avec eux.

Rubrique 3 Experts

3.1. Noms des experts

Sous la rubrique «Experts qui ont participé au présent prospectus», donner le nom de toute personne:

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

3.2. Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis mentionné ou contenu dans le prospectus a ou aura la propriété, directe ou indirecte, de titres, d'actifs ou d'autres biens du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1%, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne physique ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec le plan de bourses d'études ou d'un membre du même groupe que lui, ou est ou doit être le salarié de l'un d'entre eux.

4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

INSTRUCTIONS

En plus de l'information sur l'auditeur actuel du plan de bourses d'études, l'information prévue à la rubrique 3.2 doit être fournie relativement à l'ancien auditeur pour les exercices durant lesquels il était l'auditeur du plan de bourses d'études.

Rubrique 4 Questions touchant les souscripteurs

4.1. Questions touchant les souscripteurs

Sous la rubrique «Questions touchant les souscripteurs» et le titre «Assemblées des souscripteurs», décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

4.2. Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Sous le titre «Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs», décrire les questions qui nécessitent l'approbation des souscripteurs.

4.3. Modification de la déclaration de fiducie

Pour un plan de bourses d'études établi en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le titre «Modification de la déclaration de fiducie», décrire les circonstances qui nécessitent la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

4.4. Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Sous le titre «Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires», décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur

disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Pratiques commerciales

5.1. Politiques

Sous le titre «Nos politiques» de la rubrique «Pratiques commerciales», décrire les politiques, les pratiques et les lignes directrices du plan de bourses d'études ou du gestionnaire de fonds d'investissement sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

5.2. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit sous le titre «Accords relatifs au courtage»:

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le plan de bourses d'études, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le plan de bourses d'études, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services ou relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Depuis la date du dernier prospectus, lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit:

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du plan de bourses d'études;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un produit ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en contactant le plan de bourses d'études par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de ce règlement.

5.3. Évaluation des placements du portefeuille

- 1) Sous le titre «Évaluation des placements du portefeuille», décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.
- 2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire de fonds d'investissement diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.
- 3) Si le gestionnaire de fonds d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan de bourses d'études décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment et jusqu'où il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir, le cas échéant.

5.4. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le titre «Vote par procuration», décrire les politiques et les procédures adoptées par le plan de bourses d'études lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment:

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan de bourses d'études, son gestionnaire de fonds d'investissement ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou de tout autre tiers suivies par le plan de bourses d'études ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.

2) Reproduire la mention suivante:

«Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que suit le plan de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [*ajouter – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*] ou en écrivant à [*insérer l'adresse postale*].».

3) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du plan de bourses d'études pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan de bourses d'études où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.

Rubrique 6 Conflits d'intérêts

6.1. Conflits d'intérêts

Sous la rubrique «Conflits d'intérêts», fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes:

a) le plan de bourses d'études et la fondation ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction de la fondation;

b) le plan de bourses d'études et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;

c) le plan de bourses d'études et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

6.2. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

1) Sous le titre «Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes», préciser tout intérêt important, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan de bourses d'études:

a) un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement;

b) une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, pour son propre compte ou comme mandataire, de plus de 10% d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan de bourses d'études, du gestionnaire de fonds d'investissement, ou qui exerce une emprise sur de tels titres;

c) une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe *a* ou *b* ou un membre du même groupe qu'elle.

Rubrique 7 Contrats importants

7.1. Contrats importants

1) Sous le titre «Documents commerciaux importants», fournir les renseignements suivants:

a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;

b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du plan de bourses d'études, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;

c) tout contrat entre le plan de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;

d) tout contrat entre le plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études;

e) tout contrat entre le plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan de bourses d'études;

f) tout contrat entre le plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal du plan de bourses d'études;

g) toute autre convention ou tout autre contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan de bourses d'études;

h) toute convention ou tout contrat conclu avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties contractantes, la contrepartie versée par le plan de bourses d'études pour ceux-ci ainsi que les modalités importantes, les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

INSTRUCTIONS

Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels des détails doivent être donnés conformément à la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Fournir des détails uniquement sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

Rubrique 8 Questions d'ordre juridique

8.1. Dispenses et approbations

Sous le titre «Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières» de la rubrique «Questions d'ordre juridique», décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 9 de la partie B ou de la partie C de la présente annexe, selon le cas, que le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

8.2. Poursuites judiciaires et administratives

1) Sous le titre «Poursuites judiciaires et administratives», décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en instance qui sont importantes pour le plan de bourses d'études et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, la fondation ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Si le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation ou le promoteur du plan de bourses d'études, ou un administrateur ou un dirigeant du plan de bourses d'études, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation s'est vu, dans les 10 ans précédant la date du prospectus, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Item 9 Attestations

9.1. Attestation du plan de bourses d'études

Inclure une attestation du plan de bourses d'études en la forme suivante:

«Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est autorisé].».

9.2. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle du plan de bourses d'études.

9.3. Attestation du placeur principal

Si le plan de bourses d'études a un placeur principal, inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan de bourses d'études.

9.4. Attestation du promoteur

Si le plan de bourses d'études a un promoteur, inclure une attestation de chaque promoteur du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan de bourses d'études.

9.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification.

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «la présente version modifiée du prospectus». ».

16. [Des dispositions transitoires seront incluses dans la version définitive du projet de règlement.]

17. Le présent règlement entre en vigueur le [indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« 4.1.1. Sommaire du plan de bourses d'études

Pour rédiger le sommaire du plan de bourses d'études en langage simple et évaluer sa lisibilité, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid, une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible d'établir le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que le sommaire du plan est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture. ».